Quatre-vingt-huitième année. — N° 93. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 19 Avril 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION, DE SOINS OU DE CURE

Statut du personnel.

Le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 et les différents textes d'application parus depuis relatifs au **statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure,** concernant notamment :

Les conditions et les modalités de recrutement ou de titularisation ;

La rémunération, les conditions de notation et d'avancement ;

Les diverses positions (activité, congé, détachement, disponibilité, sous les drapeaux) ;

La cessation des fonctions (démission, licenciement, admission à la retraite) ;

Les avantages accordés aux ayants droit en cas de décès de l'agent ;

Les pensions et la sécurité sociale,

ont été réunis dans une brochure spéciale, tirée sur beau papier et présentée sous couverture forte.

Cette brochure de 80 pages in-8° carré, qui porte le **n° 1054,** est mise en vente au prix de **150 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Rémunération.

Arrêtés des 9, 10, 12 et 13 mars 1956 relatifs à la **rémunération des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure** (*Journal officiel* du 22 mars 1956).

(Fascicule n° **56-39 S.** — Prix : **15 F.**)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 18 avril 1956 portant nomination du haut commissaire à l'énergie atomique et des membres du comité de l'énergie atomique (p. 3759).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 avril 1956 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'éducation surveillée en Algérie (p. 3759).

Arrêtés portant nominations, mutations et admission à la retraite (greffiers) (p. 3760).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant attribution de fonctions (comité consultatif pour les biens privés français à l'étranger) (p. 3760).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 avril 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 3760).

Décret du 16 avril 1956 prononçant la désaffectation d'un édifice du culte (p. 3760).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-389 du 16 avril 1956 modifiant le décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe (p. 3761).

Décret du 16 avril 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 3761).

Arrêté du 12 avril 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmières civiles des hôpitaux militaires (p. 3761).

Arrêtés portant promotions, nominations et reclassement (armée de mer [réserve] et comptables des matières) (p. 3763).

Tableau d'avancement de 1956 (armée de terre, active) et *décisions* portant nominations (additifs et rectificatifs) (p. 3763).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-390 du 17 avril 1956 modifiant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956 (p. 3761).

Décret n° 56-391 du 18 avril 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux œufs en coquilles frais ou conservés, de consommation, importés en Algérie (p. 3771).

Arrêté du 9 avril 1956 relatif au contrôle des acquisitions réalisées par l'Etat d'immeubles construits ou réparés à l'aide des prêts prévus par les lois n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et n° 50-854 du 21 juillet 1950 et ayant fait l'objet d'une adjudication entraînant purge (p. 3771).

Arrêtés du 14 avril 1956 modifiant de précédents arrêtés portant institution de diverses commissions administratives paritaires (p. 3771).

Arrêté du 6 avril 1956 portant acceptation d'un legs (p. 3778).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer (p. 3778).

Arrêté portant désignation d'un comptable public chargé, à titre provisoire, d'effectuer les opérations de recettes et de dépenses du centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole (p. 3778).

Arrêté portant intégration (administration centrale des finances) (p. 3778).

Décision du 11 avril 1956 fixant la liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat auxquels s'applique, à titre obligatoire, le régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (9e liste) (p. 3778).

Tableau d'avancement, pour l'année 1956, des administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 3778).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 16 avril 1956 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des ponts et chaussées (p. 3778).

Arrêté du 11 avril 1956 autorisant la chambre de commerce de Calais à effectuer un prélèvement sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville (p. 3779).

Arrêté portant désignation de secrétaires du conseil supérieur des transports (p. 3779).

Arrêté fixant les éléments de notation applicables aux ingénieurs de la navigation aérienne, aux ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne et aux ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes (rectificatif) (p. 3779).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisation, intégration, mise en disponibilité, complétant et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (aviation civile et commerciale) (p. 3779).

Industrie et commerce.

Arrêtés du 30 mars 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction, de réfection, de modification ou d'aménagement de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 3781).

Arrêté du 13 avril 1956 relatif aux abrégés descriptifs des brevets d'invention (p. 3781).

Arrêté du 14 avril 1956 autorisant la chambre de commerce de Troyes à accorder sa garantie à des emprunts contractés par des sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 3782).

Arrêté du 16 avril 1956 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute d'Orlu, sur l'Oriège et le Nabre, département de l'Ariège (p. 3782).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission des recherches scientifiques sur le grisou (p. 3782).

Agriculture.

Décret n° 56-392 du 7 avril 1956 fixant les réserves de pêche des cours d'eau navigables ou flottables non canalisés et des cours d'eau non navigables ni flottables (p. 3782).

Arrêtés du 11 avril 1956 portant homologation de décisions du commissaire du Gouvernement auprès du Bureau national interprofessionnel du cognac (p. 3800).

Arrêté du 12 avril 1956 fixant les coefficients de ventilation des cotisations des assurés sociaux obligatoires agricoles pour l'année 1955 (p. 3800).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décrets du 18 avril 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3800).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 4 avril 1956 créant un brevet de technicien des métiers du bâtiment (p. 3800).

Arrêté du 7 avril 1956 fixant les dates et les modalités du concours sur épreuves pour le recrutement de sous-bibliothécaires (session de juin 1956) (p. 3800).

Arrêté portant attribution du brevet de technicien en diététique (p. 3801).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 16 avril 1956 portant nomination de l'administrateur supérieur par intérim du territoire des Comores (p. 3801).

Décret du 16 avril 1956 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 3801).

Arrêtés portant intégrations et mise en position de mission:

Agriculture (p. 3802).

Institut français de l'Afrique noire (p. 3802).

Magistrature (p. 3802).

Postes et télécommunications (p. 3802).

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1956 (rectificatif) (p. 3802).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 10 avril 1956 modifiant l'arrêté du 28 mars 1956 relatif à la rémunération forfaitaire à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les gérants des sociétés à responsabilité limitée (p. 3802).

Arrêté du 11 avril 1956 portant attribution de subvention aux caisses générales des départements d'outre-mer (p. 3802).

Arrêté du 11 avril 1956 fixant la ventilation des cotisations accidents du travail versées dans les départements d'outre-mer (p. 3802).

Arrêté du 11 avril 1956 fixant la ventilation des cotisations d'assurances sociales versées dans les départements d'outre-mer (p. 3802).

Arrêté du 16 avril 1956 modifiant la composition de la commission administrative paritaire du personnel du corps du contrôle général de la sécurité sociale (p. 3803).

Santé publique et population.

Décret du 16 avril 1956 autorisant la commission administrative de l'hôpital-hospice de Carvin à accepter un legs (p. 3803).

Décret du 18 avril 1956 portant délégation de signature (p. 3803).

Décret n° 56-311 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 679 du code de la santé publique en ce qui concerne les malades admis dans les services des hôpitaux de l'assistance publique de Paris pourvus d'un chef de service à temps plein (rectificatif) (p. 3804).

Arrêté du 27 mars 1956 portant retrait d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 3804).

Arrêté du 11 avril 1956 fixant la date des élections partielles pour la désignation d'un membre titulaire et de deux membres suppléants représentant la section « A » de l'ordre des pharmaciens (p. 3804).

Arrêté du 14 avril 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels dans les établissements nationaux de bienfaisance et l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (p. 3804).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant titularisations, affectation et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 3804).

Nominations à des emplois réservés (p. 3805).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation d'un député. — Validation de pouvoirs. — Vacance d'un siège de député. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 3805).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Réunions de commissions et de bureau (p. 3807).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions des 17 et 18 avril 1956 (p. 3807).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine en 1956 (p. 3808).

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de réserve du commissariat de la marine (p. 3809).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 3809).

Résultats des tirages de la tranche exceptionnelle de la Double Chance de printemps de la loterie nationale 1956 (p. 3812).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne (p. 3809).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental de la Savoie, à Hauteville-Lompnès (Ain) (p. 3808).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (13e semaine de 1956) (p. 3814).

Annonces (p. 3815).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 38 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 18 avril 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1305).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 18 avril 1956 portant nomination du haut commissaire à l'énergie atomique et des membres du comité de l'énergie atomique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité de l'énergie atomique:

MM. Ailleret, directeur général des études et recherches à Electricité de France; Belin, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur au secrétariat général du gouvernement: Goetze, directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières; Leprince-Ringuet, membre de l'Institut, professeur à l'école polytechnique: Perrin, membre de l'Institut, professeur au Collège de France; Rocard, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris; de Rose, ministre plénipotentiaire.

Font en outre partie du comité en qualité de membres de droit le président du comité d'action scientifique de la défense nationale et le directeur du centre national de la recherche scientifique.

Art. 2. — M. Francis Perrin, membre du comité de l'énergie atomique, est nommé haut commissaire à l'énergie atomique.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique,

GEORGES GUILLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'éducation surveillée en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par le décret du 5 novembre 1948;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment ses articles 12 et 17;

Vu le décret n° 48-573 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie, complété par le décret n° 48-1509 du 8 octobre 1948;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1948 portant délégation de pouvoirs au gouverneur général de l'Algérie en matière d'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1950, modifié par les arrêtés des 26 avril 1950, 22 avril et 30 décembre 1952, 4 février et 1er juillet 1954, instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du service de l'éducation surveillée des départements algériens;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1955 portant création, au gouvernement général de l'Algérie, d'un service délégué de la justice rattaché directement au cabinet du secrétaire général du Gouvernement;

Sur la proposition du ministre résidant en Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, auprès du service délégué de la justice au gouvernement général de l'Algérie, trois commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du service de l'éducation surveillée ci-après désignés:

1° Personnel d'éducation;
2° Personnel administratif;
3° Personnel de formation professionnelle.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous:

COMMISSION PARITAIRE compétente à l'égard:	NOMBRE de représentants de l'administration.	DÉSIGNATION des représentants du personnel.
1° Des directeurs de centres d'observation et institutions publiques d'éducation surveillée, sous-directeurs, éducateurs chefs, éducateurs, éducateurs adjoints et professeurs d'éducation physique.	7	1 Directeur de centre d'observation ou 1 directeur d'institution publique d'éducation surveillée. 1 Suppléant du même grade. 1 Sous-directeur. 1 Suppléant du même grade. 1 Educateur chef. 1 Suppléant du même grade. 2 Educateurs. 2 Suppléants du même grade. 2 Educateurs adjoints ou professeurs d'éducation physique. 2 Suppléants du même grade.
2° Des économes, adjoints d'économat de classe exceptionnelle, 1re classe et 2e classe et commis.	3	1 Econome. 1 Suppléant du même grade. 1 Adjoint d'économat de classe exceptionnelle ou de 1re classe. 1 Suppléant appartenant à l'une de ces classes. 1 Adjoint d'économat de 2e classe ou commis. 1 Suppléant appartenant à l'un de ces grades.
3° Des professeurs techniques, professeurs d'agriculture, chefs instructeurs, instructeurs techniques et instructeurs agricoles.	2	2 Fonctionnaires appartenant à l'un des grades ci-contre. 2 Suppléants appartenant à l'un de ces mêmes grades.

Il sera désigné un nombre de suppléants égal au nombre des titulaires représentant l'administration.

Art. 3. — Le vote aura lieu par correspondance dans les conditions suivantes:

1° La liste des agents appelés à voter est arrêtée par les soins du sous-directeur du service délégué de la justice sur proposition des directeurs d'établissements. Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions du scrutin.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toutes réclamations dans les conditions prévues par l'article 12, paragraphes 2 et 3, du décret du 24 juillet 1947 modifié. Le ministre résidant en Algérie statue, sans délai, sur ces réclamations;

2° Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont remis aux intéressés quatre jours francs au moins avant la date du scrutin;

3° Au jour fixé pour le déroulement des opérations électorales, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

L'électeur place cette enveloppe sous un second pli également fourni par l'administration; il cachette ce pli et y appose sa signature après avoir mentionné son nom, son grade et son affectation.

Le fonctionnaire remet son enveloppe au directeur de l'établissement qui transmet les votes sous bordereau au gouvernement général (service délégué de la justice, éducation surveillée).

L'envoi direct par l'intéressé à l'administration est autorisé.

Art. 4. — La réception des votes s'effectue dans les conditions ci-après:

1° Cinq jours francs après la date du scrutin, le bureau central de vote procède au recensement des suffrages recueillis.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts, la liste électorale est émargée, les enveloppes intérieures sont déposées dans une urne;

2° Sont mis à part:

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions sont illisibles;

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature d'un même agent;

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs et, dans le troisième cas, les enveloppes intérieures, ne sont pas ouverts.

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale;

3° Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1er et 2 du présent article est joint au procès-verbal de scrutin.

Art. 5. — La composition de la commission centrale chargée du dépouillement des votes, la date des élections des représentants du personnel, la désignation des représentants de l'administration feront l'objet d'arrêtés du ministre résidant en Algérie. Ce dernier sera également habilité à prescrire, dans le cadre des dispositions réglementaires en la matière, toutes autres mesures propres à assurer l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires prévues à l'article 1er et dont le règlement intérieur sera soumis à son approbation.

Art. 6. — L'arrêté susvisé du 10 janvier 1950 modifié est abrogé.

Art. 7. — Le ministre résidant en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 avril 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE NICOLAY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Greffiers.

Par arrêté en date du 13 avril 1956:

M. Froehlich (Pierre), greffier au tribunal de première instance de Strasbourg, est nommé greffier du tribunal cantonal de Benfeld, en remplacement de M. Heitz, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Etter (René), greffier du tribunal cantonal de Château-Salins, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal cantonal de Dieuze, en remplacement de M. Oberhoffer, qui a été muté au tribunal cantonal de Lauterbourg.

M. Schneider (Eugène), greffier au tribunal de première instance de Metz, est nommé greffier du tribunal cantonal de Château-Salins, en remplacement de M. Etter, muté au tribunal cantonal de Dieuze.

M. Oberhoffer (Louis-Michel), greffier du tribunal cantonal de Lauterbourg, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal cantonal de Soultz-sous-Forêts, en remplacement de M. Leonhard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Fauth (Bernard-Gustave), greffier au tribunal cantonal de Metz, est nommé greffier du tribunal cantonal de Lauterbourg, en remplacement de M. Oberhoffer, muté au tribunal cantonal de Soultz-sous-Forêts.

Par arrêté du 13 avril 1956, M. Villies (Edouard), greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Tulle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Comité consultatif pour les biens privés français à l'étranger.

Par arrêté du 12 avril 1956, M. Henri Mouton, agent contractuel de 1re catégorie du ministère des affaires étrangères, est chargé d'assurer le secrétariat du comité consultatif, en remplacement de M. Jacques Angleys.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 avril 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 16 avril 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Fédération française de football association, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Fédération française de football.

Décret du 16 avril 1956 prononçant la désaffectation d'un édifice du culte.

Par décret en date du 16 avril 1956, l'ancienne synagogue de Niedervisse (Moselle) cesse d'être affectée au culte.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-389 du 16 avril 1956 modifiant le décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 19 décembre 1934;

Vu le décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe;

Vu le décret du 16 décembre 1937 modifiant le décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe;

Vu le décret n° 47-2411 du 31 décembre 1947 modifiant le décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 8 janvier 1935 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 4. — Administration des détachements. — En cas de difficultés de communication pour l'envoi de fonds, par la portion principale du corps, les détachements peuvent percevoir, sur place, par mandatement des ordonnateurs locaux, les fonds qui leur sont nécessaires.

« Les modalités d'administration et de comptabilité relatives aux détachements sont déterminées par voie d'instruction ministérielle ».

Art. 2. — L'article 7 du décret du 8 janvier 1935 est modifié comme suit:

a) Le deuxième alinéa de l'article est abrogé et remplacé par le suivant:

« Ces allocations donnent lieu à l'établissement, dans la forme indiquée par la réglementation spéciale à chaque nature d'allocation, de documents qui constatent les droits acquis par les corps »;

b) Le quatrième alinéa de l'article est supprimé.

Art. 3. — L'article 18 du décret du 8 janvier 1935 est abrogé.

Art. 4. — L'article 28 du décret du 8 janvier 1935 est abrogé.

Art. 5. — L'article 44 du décret du 8 janvier 1935 est complété, *in fine*, comme suit:

« Lorsque l'importance des charges l'exige, l'unité formant corps peut être pourvue d'un officier des détails ayant les attributions et les responsabilités attachées à cette fonction ».

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 51 du décret du 8 janvier 1935 est abrogé.

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 52 du décret du 8 janvier 1935 est abrogé.

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 54 du décret du 8 janvier 1935 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les comptes de dépôt de fonds au Trésor peuvent être utilisés, que le corps de troupe soit, ou non, titulaire d'un compte courant postal ».

Art. 9. — Le titre VII du décret du 8 janvier 1935 et ses articles 62 à 76 inclus sont abrogés et remplacés par le titre et l'article suivants:

TITRE VII

Solde et allocations régularisées avec la solde.

« *Art.* 62. — Solde mensuelle. — La solde mensuelle des militaires des corps de troupe est préparée et payée directement par les soins du service de l'intendance.

« *Art.* 63. — Solde spéciale progressive. — La solde spéciale progressive est préparée par le service de l'intendance. Elle peut être payée soit par le service de l'intendance, soit à l'intérieur des corps de troupe.

« *Art.* 64. — Solde spéciale. — La solde spéciale est préparée et payée à l'intérieur des corps de troupe.

« *Art.* 65. — Modalités d'exécution. — Les modalités d'exécution du service de la solde sont fixées par instruction ministérielle ».

Art. 10. — Le troisième alinéa de l'article 78 du décret du 8 janvier 1935 est annulé et remplacé par le suivant:

« Les diverses masses qui peuvent être constituées sont: la masse d'habillement, de campement, de couchage et d'ameublement, la masse de chauffage et d'éclairage, la masse de casernement, la masse de fourrages, la masse des dépenses diverses et d'instruction ».

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 16 avril 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

Drouillet (André), lieutenant.
Medioni (Georges), capitaine.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1955: page 11149, 1re colonne, au lieu de: « Choris (Maurice), sous-lieutenant », lire: « Ghoris (Maurice), sous-lieutenant ».

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmières civiles des hôpitaux militaires.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 (art. 29) déterminant les conditions selon lesquelles sont organisés les concours ouvrant l'accès aux emplois publics;

Vu la loi du 8 avril 1946 (art. 5) relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires du service social et d'infirmières ou d'infirmiers;

Vu le décret n° 53-231 du 18 mars 1953 (art. 5) portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier au corps des infirmières civiles des hôpitaux militaires;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 portant application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945.

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours sera ouvert à la date du 16 octobre 1956 pour le recrutement de trente infirmières civiles des hôpitaux militaires.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidates françaises ou naturalisées françaises, titulaires du diplôme unique d'infirmière depuis le décret du 18 février 1939, visé à l'article 5 de la loi du 8 avril 1946 susvisé, et âgées de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus le 1er juillet 1956. Cette limite d'âge de trente-cinq ans est reculée, le cas échéant, d'une durée égale, dans la limite de cinq ans, aux périodes d'engagement pour la durée des hostilités, ainsi que d'une année par enfant à charge en application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Art. 3. — Les épreuves écrites et orales (théoriques et pratiques) de ce concours auront lieu, en principe, pour la métropole au chef-lieu de chaque région militaire et pour l'Afrique du Nord à Alger, Rabat et Tunis.

Ces épreuves seront organisées comme il est indiqué ci-après:

Epreuves écrites.

Le mardi 16 octobre 1956:

A neuf heures. — Composition française portant sur un sujet ne nécessitant pas de connaissances spéciales (durée: deux heures; coefficient: 2).

A quatorze heures. — Composition sur un sujet d'hygiène (durée: deux heures; coefficient: 3).

Epreuves orales et pratique.

La date des épreuves orales et pratique sera fixée ultérieurement.

Nature des épreuves.

Première épreuve orale (coefficient: 3; durée: quinze minutes). — Cette épreuve sera constituée par trois interrogations portant sur l'anatomie, la physiologie et la pharmacie.

Deuxième épreuve orale (coefficient: 3; durée: dix minutes). — Cette épreuve portera sur une interrogation de pratique hospitalière.

Epreuve pratique (coefficient: 4; durée variable suivant sa nature). — Cette épreuve comportera obligatoirement:

L'application d'un pansement, bandage, écharpe;

La reconnaissance et la manipulation d'instruments d'usage courant faisant partie de l'arsenal médico-chirurgical.

Art. 4. — Les candidates au concours doivent établir une demande écrite sur papier libre indiquant:

Leur adresse exacte;

Le centre d'examen écrit et oral qu'elles auront choisi.

A l'appui de leur demande, les candidates devront joindre les pièces suivantes:

Une fiche d'état civil et, s'il y a lieu, un certificat de nationalité délivré par le juge de paix constatant que la candidate est Française ou naturalisée Française depuis cinq ans au moins à la date du 1er juillet 1956 (dans ce deuxième cas, joindre copie certifiée conforme du décret de naturalisation);

Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);

Copie certifiée conforme de leur diplôme d'État leur permettant d'exercer la profession d'infirmière.

Les dossiers de candidature devront parvenir au ministère de la défense nationale et des forces armées, direction centrale des services de santé des armées, 231, boulevard Saint-Germain, Paris (7e), avant le 15 septembre 1956.

La liste des candidates autorisées à prendre part au concours est arrêtée par le ministre de la défense nationale et des forces armées qui fera parvenir en temps opportun, aux intéressées, l'autorisation de concourir, ainsi que toutes indications jugées utiles.

Art. 5. — Toute candidate doit être physiquement apte à remplir l'emploi d'infirmière civile des hôiptaux militaires.

L'examen médical destiné à déterminer cette aptitude aura lieu au moment des épreuves orales à l'hôpital militaire du lieu de convocation aux épreuves orales.

Art. 6. — Le programme des épreuves de connaissances professionnelles, mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, porte sur les matières suivantes:

Epreuve écrite.

Modes de propagation des maladies contagieuses transmises par voie respiratoire, par voie digestive, par l'intermédiaire d'insectes (pour cette dernière catégorie seuls le typhus exanthématique et le paludisme seront envisagés).

Le rôle des porteurs de germes.

Procédés d'isolement des malades contagieux.

Notions d'hygiène alimentaire:

La ration alimentaire, valeur nutritive de certains aliments;

Les vitamines et les avitaminoses;

Surveillance et conservation des principales denrées de première nécessité (eau, lait, œufs, légumes, fruits, viande);

Les conserves alimentaires;

Epuration de l'eau et stérilisation du lait.

Désinfection des locaux et des excréta; méthodes et produits utilisés.

Méthodes de désinsectisation.

Hygiène corporelle: vêtements, linge, téguments et muqueuses.

Hygiène de l'habitation: procédés de ventilation, de chauffage, d'éclairage, propreté du sol et des murs, enlèvement et destruction des matières usées.

Les grands fléaux sociaux: tuberculose, alcoolisme, syphilis; leurs dangers pour l'individu, la famille, la nation:

Moyens de protection;

Organisation de la lutte contre ces maladies en France.

Mesures sanitaires légales à l'échelon national:

Déclaration des maladies contagieuses, règles de l'éviction scolaire.

Notions d'hygiène sociale:

Dispensaires et sanatoriums: protection maternelle et infantile.

Première épreuve orale.

Notions succinctes d'anatomie. — Squelette. Principales articulations et principaux muscles. Cœur et vaisseaux. Territoires ganglionnaires. L'appareil digestif et ses glandes annexes. Appareil respiratoire. Appareil génito-urinaire. Principales divisions du système nerveux. Corps thyroïde. Anatomie sommaire de l'œil et de l'oreille.

Notions succinctes de physiologie. — Composition et circulation du sang. Respiration. Principaux temps de la digestion. Production et excrétion de l'urine.

Notions succinctes de pharmacie. — Composition et mode d'administration des solutions, potions, sirops, tisanes, cachets, comprimés, pilules, granulés, paquets, capsules, poudres, pommades, pâtes, ampoules, d'usage courant.

Notions sommaires sur les gaz de combat. — Classification. Action sur l'organisme. Protection individuelle et protection collective. Appareils.

Deuxième épreuve orale.

Pratique hospitalière.

Le malade à l'hôpital: vêtements, toilette, lit, prise et inscription de la température, du pouls, des mouvements respiratoires, du poids.

Désinfection des thermomètres.

La visite du médecin à l'hôpital.

Désinfection de la chambre au cours et à la fin de la maladie.

Désinfection des crachoirs, bassins, vaisselle.

Isolement des grands malades. Signe de l'agonie et de la mort.

Soins à donner aux agités.

Prélèvements de sang, liquide céphalorachidien, exsudat rhinopharyngé, pus, crachat, urine, selle, pour analyse.

Soins d'urgence en cas d'asphyxie (gaz d'éclairage, oxyde de carbone, électrocution et noyade).

Traitement d'urgence des hémorragies internes.

Procédés de respiration artificielle.

Traitements d'urgence des principales intoxications, principaux poisons et contrepoisons.

Les régimes alimentaires à l'hôpital. Diètes. Cuisine de régime. Mode de distribution des aliments.

Instrumentation et technique des injections hypodermiques, intramusculaires, intraveineuses, de la ponction pleurale et de la ponction lombaire.

Ponction évacuatrice. Stérilisation des seringues et aiguilles.

Pulvérisations et inhalations. Gargarismes, aérosols.

Collutoires. Collyres.

Frictions et onctions.

Massages.

Cataplasmes. Sinapismes. Vésicatoires. Ventouses, sangsues.

Thermocautère et galvanocautère.

Application de la glace.

Bains, enveloppements humides.

Lavage d'estomac. Tubage duodénal. Suppositoires. Lavements. Goutte à goutte rectal.

Vaccinations: but technique et vaccins employés.

Injections de sérums: principaux sérums employés.

Injections de sérums artificiels : goutte à goutte intraveineux et sous-cutané.

Matériel et objets de pansement. Leur stérilisation.

Préparation et entretien de la salle d'opérations et de la salle de pansements.

Préparation du malade à opérer. Soins à donner à l'opéré. Surveillance postopératoire.

L'anesthésie générale: préparation, méthodes, instrumentation, accidents.

La transfusion sanguine: diverses méthodes, instrumentation, les groupes sanguins.

Les différents procédés de réanimation.

Principaux pansements. Bandages croisés et bandages spiraux.

Différents bandages de la tête. Echarpes. Bandages de corps. Les grands pansements pour brûlés.

Appareillage des fractures. Appareils plâtrés. Appareils à extension continue. Surveillance des blessés plâtrés.

Art. 7. — Le jury sera unique et comprendra quatre membres désignés par le ministre, savoir:

1° Un médecin colonel ou lieutenant-colonel, président;
2° Deux médecins commandants ou capitaines;
3° Un officier d'administration du service de santé, capitaine ou lieutenant, qui assurera en outre les fonctions de secrétaire.

Art. 8. — Les notes des épreuves écrites et des épreuves orales et pratique seront données de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sera éliminatoire dans toutes les épreuves.

L'admissibilité aux épreuves orales et pratique sera acquise aux candidats qui totaliseront au moins 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

L'admission définitive sera acquise aux candidats qui totaliseront au moins 180 points pour l'ensemble des épreuves du concours.

Dans le cas où plusieurs candidates détiendraient le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves du concours, elles seront départagées au moyen de la note obtenue à l'épreuve pratique et, éventuellement, dans le cas d'égalité de points dans cette dernière épreuve, suivant le nombre de points obtenus à la première, puis à la deuxième épreuve orale.

Les candidates déclarées admises définitivement seront classées par ordre de mérite d'après les résultats du concours.

Leur nomination, qui ne pourra être effectuée qu'à l'emploi d'infirmière civile stagiaire des hôpitaux militaires, aura lieu, en fonction de cet ordre, dans la limite des postes à pourvoir. Les candidates inscrites à la suite de celles qui seront nommées pourront éventuellement être appelées à remplacer l'une de ces dernières, défaillante ou démissionnaire, dans l'année suivant la date de publication des résultats du concours.

Art 9. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 9 avril 1956, sont nommés au grade d'aspirant de réserve du commissariat de la marine, pour compter du 1er avril 1956, les élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine:

M. Verrier (Philippe-Michel).
M. Dilleman (Christian-Marcel-Jean).

Comptables des matières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 11 avril 1956, sont reclassés ou avancés d'échelon dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

M. le secrétaire administratif de 1re classe Le Quéré (R.-F.-G.), secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, du 1er octobre 1951, titulaire d'une bonification d'ancienneté de 4 mois 5 jours, est avancé au 2e échelon le 26 mai 1953, sans reliquat de bonification; au 3e échelon le 26 mai 1955.

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe:

Kermabon (H.-P.-J.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, du 1er janvier 1952, titulaire d'une bonification d'ancienneté de 5 mois 19 jours. M. Kermabon est promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon; le 1er janvier 1955, avec un reliquat de bonification de 5 mois 19 jours; avancé au 2e échelon le 12 juillet 1956, sans reliquat de bonification.

Nasica (C.-A.), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, du 1er janvier 1951, titulaire d'une bonification d'ancienneté de 3 mois 11 jours. M. Nasica est avancé au 6e échelon le 17 septembre 1952, sans reliquat de bonification; promu secrétaire administratif de 1re classe le 19 novembre 1955.

Courel (F.-G.), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1954, avec une bonification d'ancienneté de 1 an 10 mois 7 jours pour services militaires, plus 4 mois 16 jours pour services de guerre 1939-1945 et Indochine, soit 2 ans 2 mois 23 jours. M. Courel est avancé au 2e échelon le 1er janvier 1954, avec un reliquat de bonification d'ancienneté de 2 mois 23 jours; avancé au 3e échelon le 8 octobre 1955, sans reliquat de bonification.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Tableau d'avancement de 1956.

(Armée active.)

TROUPES COLONIALES

SOUS-OFFICIERS

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1956, page 2233:

I. — *MILITAIRES DE STATUT GENERAL*

Infanterie.

Rayer:

Pour le grade de sergent-chef.

399 Thevenon (Pierre), 8 août 1933 (régularisation).
407 Sobanski (Pierre-Paul), 19 septembre 1931 (régularisation).

Additif au *Journal officiel* du 3 mars 1956, page 2239:

II. — *MILITAIRES SERVANT SOUS LE REGIME TRANSITOIRE DU DECRET N° 55-1407 DU 19 OCTOBRE 1955*

AFRICAINS

Infanterie.

Ajouter:

Pour le grade d'adjudant.

1 *a* Le sergent-major de première catégorie Ly Bellal, mle 98906, 11e R. I. C., inscrit au tableau d'avancement de l'E. O.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) Première catégorie.

1 *bis* Barry Mamadou, mle 17692, 11e R. I. C., inscrit au tableau d'avancement de l'E. O.
1 *ter* Mansare (René), mle 22074, 11e R. I. C., inscrit au tableau d'avancement de l'E. O.
5 *bis* Maroufou Diallo, mle 7647, 11e R. I. C., inscrit au tableau d'avancement de l'E. O.

b) Deuxième catégorie.

15 *bis* Mayna, mle 2890, inscrit au tableau d'avancement de l'E. O.
15 *ter* Bare Billivogui, mle 2607, 11e R. I. C., inscrit au tableau d'avancement de l'E. O.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS

II. — *MILITAIRES SERVANT SOUS LE REGIME TRANSITOIRE DU DECRET N° 55-1407 DU 19 OCTOBRE 1955*

AFRICAINS

Infanterie.

Additif au *Journal officiel* du 11 mars 1956, page 2456:

Au grade d'adjudant.

Ajouter:

Le sergent-major Ly Bellal, mle 98906, 11e R. I. C.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Ajouter:

Barry Mamadou, mle 17692, 11e R. I. C.
Mansare (René), mle 22074, 11e R. I. C.

(Le reste sans changement.)

Additif au *Journal officiel* du 21 mars 1956:

(Pour prendre rang du 1er mars 1956.)

Page 2714:

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Ajouter:

Maroufou Diallo, mle 7647, 11e R. I. C.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-390 du 17 avril 1956 modifiant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au titre du budget général pour les dépenses ordinaires des services civils, reconduits à 1956 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, sont fixés, par modification du décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, à la somme de 2.036.638.883.000 F.

Ces crédits s'appliquent, à concurrence de :

314.930.856.000 F, au titre Ier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

9.206.236.000 F, au titre II: « Pouvoirs publics »;

981.412.626.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

723.089.165.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

La dotation des chapitres visés à l'état A annexé au présent décret, qui annule, en ce qui les concerne, le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, est fixée conformément à cet état.

Art. 2. — Les crédits ouverts au titre du budget général pour les dépenses en capital des services civils, reconduits à 1956 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, sont fixés, par modification du décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, à la somme de 544.320.360.000 F.

Ces crédits s'appliquent, à concurrence de:

43.330.002.000 F, au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

158.962.158.000 F, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A: Subvention et participation »;

117.520.200.000 F, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B: Prêts et avances »;

224.508.000.000 de francs, au titre VII: « Réparation des dommages de guerre ».

La dotation des chapitres visés à l'état B annexé au présent décret, qui annule, en ce qui les concerne, le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, est fixée conformément à cet état.

Art. 3. — Les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, reconduits à 1956 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, s'élèvent à 26.698.000.000 de francs et à 152.071.000.000 de francs, conformément à la répartition donnée par l'état C annexé au présent décret, qui annule l'article 14 du décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts aux ministres en application des dispositions des articles 1er et 2 visés ci-dessus, une somme de 15 milliards de francs est définitivement annulée, conformément à l'état D annexé au présent décret.

Cette somme sera répartie entre les différents chapitres intéressés par arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 5. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, est définitivement annulée une somme de 258.000.000 de francs, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole	3.000.000 F
Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer	255.000.000
Total égal	258.000.000 F

Art. 6. — Sur les crédits de payement accordés antérieurement au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, est définitivement annulée une somme de 215.000.000 de francs, applicable au chapitre 58-10: « Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer ».

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits reconduits à l'exercice 1956 au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	355.405
34-93	Remboursement à diverses administrations	270.512
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-91	Subvention à l'office français de protection des réfugiés et apatrides	38.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales	3.772.580
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-91	Frais de rapatriement	18.000
	SECTION II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-92	Remboursements à diverses administrations	18.964
34-93	Frais de correspondance, de courrier et de valise	200
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Dépenses consécutives à la création du haut commissariat de la République française en Tunisie	3.996.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-42	Missions de coopération économique et technique. — Indemnités et allocations diverses.	20.214
31-91	Indemnités résidentielles	691.162
31-92	Personnels en congé ou en instance d'affectation. — Rémunérations principales	250.381
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Administration centrale. — Matériel	26.230
34-12	Représentation française. — Matériel	245.000
34-22	Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Matériel	126.500
34-42	Missions de coopération économique et technique. — Matériel	24.021
34-91	Loyers	35.028
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel de transport	81.270
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36 02	Dépenses de fonctionnement de Radio-France-Asie	73.900
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-94	Fonds spéciaux	150.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-21	Subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel en Indochine	347.252
	Agriculture.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-42	Institut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses	2.304
31-72	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses	41.746
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	448.000
34-26	Service des haras. — Matériel	180.676
34-72	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	53.329
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-41	Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement	443.507
36-71	Centre national du machinisme agricole. — Subvention de fonctionnement	14.905
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-21	Vulgarisation	214.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Anciens combattants.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	719.111
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-21	Services extérieurs. — Remboursement de frais	51.032
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-42	Enseignement technique. — Matériel	37.347
34-43	Enseignement technique. — Examens et concours	325.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-81	Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état	2.075.000
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagements et restauration	1.829.453
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien	20.000
35 85	Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles	560.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-12	Contribution forfaitaire de l'Etat aux charges d'enseignement et de recherche médicale	E
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES	
	1re partie. — Dette intérieure. Dette perpétuelle et amortissable.	
11-34	Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement	8.500.000
11-41	Encouragement à la construction immobilière. — Intérêt des avances ou prêts et bonifications d'intérêts	20.789.071
	2e partie. — Dette intérieure. Dette flottante.	
12-02	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées	98.000.000
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-92	Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations	1.871.748

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-91	Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction	46.500.000
44-92	Subventions économiques	37.300.000
44-96	Dégrèvement de carburants consommés par l'aviation civile	750.000
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-41	Subvention au budget annexe de la Légion d'honneur	837.701
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	2.193.585
31-31	Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	14.763.234
31-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales.	20.700.110
31-63	Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	7.322.744
31-91	Indemnités résidentielles	10.770.400
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	8.201.237
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-42	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements	2.502.549
34-91	Loyers et indemnités de réquisitions	769.383
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	356.998
31-91	Indemnités résidentielles	617.752
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	355.298
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	34.331
34-02	Administration centrale. — Matériel	72.800
34-21	Services des enquêtes économiques. — Remboursement de frais	146.375
34-32	Institut national de la statistique et des enquêtes économiques. — Matériel	189.374
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-13	Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles	46.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	IV. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	62.045
31-91	Indemnités résidentielles	16.037
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	11.574
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Remboursement de frais	2.287
	France d'outre-mer.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-01	Remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles	917.000
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	43.727
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-12	Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat	2.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-01	Encouragement à l'artisanat	2.999
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-95	Services divers. — Matériel	81.043
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	21.900.000
	Justice.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-12	Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	799.475
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.120.024
33-92	Prestations et versements facultatifs	23.613

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-21	Services pénitentiaires. — Remboursement de frais	120.093
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature	1.813.255
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature	1.215.572
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	86.869
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — SERVICES GÉNÉRAUX	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Matériel	75.248
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-11	Subvention à l'école nationale d'administration	261.820
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-01	Interventions en faveur des recherches scientifiques et techniques d'intérêt général	183.000
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-91	Indemnités résidentielles	79.263
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	91.475
	Reconstruction et logement.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	5.101.591
31-21	Personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	198.604
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	37.000
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	245.000
34-92	Achat et entretien du matériel automobile, de vélomoteurs et de bicyclettes	157.416
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-03	Dépenses de documentation et de vulgarisation	30.298
37-23	Etudes et travaux relatifs aux plans masse et maquettes et aux immeubles types	17.500
37-31	Expertises et constats de dommages de guerre	138.245
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-21	Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment	77.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-22	Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement	1.315.047
	Santé publique.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-36	Distributions gratuites de sucre aux personnes titulaires de la carte d'économiquement faible	140.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	350.140
34-52	Institut géographique national. — Matériel	196.520
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-92	Prestations et versements facultatifs	18.823
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-22	Navigation aérienne. — Matériel	586.312
34-31	Groupement aérien. — Matériel	287.276
34-42	Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	41.141
34-52	Météorologie nationale. — Matériel	582.899
34-72	Formation aéronautique et sports aériens. — Matériel	181.245
34-81	Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial	10.750
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	71.850
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	968.638
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-91	Subventions diverses	289.611
	III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés	12.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-02	Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1er août 1928 sur le crédit maritime	25.000

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits de payement reconduits à l'exercice 1956 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-20	Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières, constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	148.000
	Agriculture.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	1re partie. — Agriculture.	
51-20	Equipement des services vétérinaires	156.000
51-30	Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs	94.000
51-32	Service de la protection des végétaux. — Equipement	3.000
	6e partie — Equipement culturel et social.	
56-30	Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement	1.210.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	1re partie. — Agriculture.	
61-60	Subvention d'équipement pour le génie rural.	10.240.451
61-61	Subvention pour aménagements des grandes régions agricoles (études et travaux)	1.250.000
61-70	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement cultural	2.800.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-40	Subventions d'équipement pour l'institut national de la recherche agronomique	840.000
	Education nationale.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
55-80	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement	220.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	70.000
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	435.000
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	467.000
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	2.701.000
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	3.483.000
56-40	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement	427.000
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	450.000
56-45	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	602.000
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	2.200.000
56-50	Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement	180.000
56-80	Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre	50.000
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	708.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	1.000.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-10	Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique et aux établissements de recherche scientifique	745.000
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur	600.000
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme)	1.910.000
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	600.000
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat.	1.300.000
66-21	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme)	1.280.000
66-25	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	1.850.000
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré	2.000.000
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme).	11.250.000
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal)	9.808.000
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	405.000
66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	400.000
66-50	Subventions d'équipement pour l'éducation physique et sportive	600.000
66-60	Subventions d'équipement aux bibliothèques.	100.000
66-70	Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique.	40.000
66-72	Subventions d'équipement aux musées	10.000
66-90	Subventions d'équipement social	900.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-60	Subventions d'équipement aux archives départementales	30.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-00	Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires	1.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-00	Equipement des services financiers	203.000
	Intérieur.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-30	Protection civile. — Dépenses d'équipement	440.000
57-40	Equipement de la sûreté nationale	623.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-50	Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale	391.000
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
65-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	1.900.000
	Justice.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-20	Etablissements pénitentiaires. — Equipement	55.000
	Reconstruction et logement.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
55-46	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	44.000
	Santé publique et population.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-40	Reconstruction des établissements nationaux. — Bâtiments anciens. — Bâtiments sinistrés	204.320
56-50	Contrôle sanitaire aux frontières	25.800
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-10	Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance et aux écoles d'infirmières	3.273.000
66-12	Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale	993.800
66-20	Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'entr'aide et aux organismes d'intérêt social et familial	699.000
66-30	Institut national d'hygiène. — Recherches scientifiques et médicales	117.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Travaux publics, transports et tourisme	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-36	Ports de pêche. — Equipement	»
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-90	Services des travaux publics et des transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux	120.000
	TITRE VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
73-41	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général	9.337.000
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-20	Equipement de l'aviation civile et commerciale aéronautique	138.150
53-24	Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études et de prototypes	3.037.500
53-90	Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	1.217.050
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-40	Ecoles et stages. — Equipement	»
56-70	Formation aéronautique et sports aériens. — Equipement	72.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-90	Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole	1.751.200
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie — Equipement culturel et social.	
66-70	Formation aéronautique et sports aériens. — Subventions pour l'acquisition d'appareils légers	13.500
	III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE VI — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-00	Aide à la construction navale	13.645.001
	TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
73-21	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	4.800.000

Etat C. — *Tableau des autorisations de programme et de payement reconduites à l'exercice 1956 au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement
	Millions de francs.	
§ 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)	»	88.723
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	25.000	25.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2° : cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946)	»	15.200
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950)	»	»
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	»	»
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39)	250	230
7° Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949)	6	6
8° Indemnités pour privation de reprise de bail (art. 73 de la loi du 24 mai 1951)	2	2
9° Indemnités aux Français sinistrés à l'étranger	»	300
Totaux pour le paragraphe 1er	25.258	129.461
§ 2. — *Dépenses effectuées pour la reconstruction.*		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	»	11.000
2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10, et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	»	750
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21, et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	»	1.500
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	»	1.200
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	»	»
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	»	1.300
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 15 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	»	5.420
8° Evaluation des dommages mobiliers (art. 31 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953)	100	100
Totaux pour le paragraphe 2	100	21.270
§ 3. — *Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer* (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951)	1.340	1.340
Totaux pour l'état C	26.698	152.071

Etat D. — *Tableau, par service et par titre, des crédits annulés sur l'exercice 1956.*

SERVICES	TITRE III	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
			Millions de francs.		
Budget général.					
Affaires étrangères	67	»	»	»	67
Affaires marocaines et tunisiennes	40	»	»	»	40
Etats associés	40	»	60	»	100
Agriculture	120	50	1.010	»	1.180
Anciens combattants	50	»	»	»	50
Education nationale	1.105	328	672	»	2.105
Charges communes	2.700	»	»	»	2.700
Services financiers	729	»	»	»	729
Affaires économiques	50	»	130	»	180
Plan	»	»	»	»	»
France d'outre-mer	73	»	990	»	1.063
Industrie et commerce	29	»	50	»	79
Intérieur	730	22	58	»	810
Justice	169	»	»	»	169
Présidence du conseil	67	»	340	»	407
Reconstruction et logement	96	12	18	3.700	3.826
Santé publique et population	24	»	100	»	124
Travail et sécurité sociale	54	»	»	»	54
Travaux publics, transports et tourisme	534	260	10	»	804
Aviation civile et commerciale	110	120	»	»	230
Marine marchande	13	»	270	»	283
Totaux	6.800	792	3.708	3.700	15.000
Budgets annexes.	1re SECTION —				
Postes, télégraphes et téléphones	1.450	»	»	»	1.450
Radiodiffusion-télévision française	110	»	»	»	110
Totaux	1.560	»	»	»	1.560

Décret n° 56-391 du 18 avril 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux œufs en coquilles, frais ou conservés, de consommation, importés en Algérie.

RAPPORT

En raison de la situation politique en Algérie, la collecte des denrées alimentaires s'avère difficile et il est nécessaire de faire appel à des importations afin d'assurer un approvisionnement normal du marché algérien et de prévenir ainsi toute hausse du coût de la vie susceptible d'entraîner des répercussions sur le plan social.

Mais ces importations, pour influer sur les cours, doivent être effectuées aux meilleures conditions de prix.

Aussi le ministre résidant en Algérie a-t-il demandé que la perception du droit de douane d'importation applicable aux œufs en coquilles, frais ou conservés, soit suspendue comme l'a déjà été celle du droit de douane applicable aux pommes de terre de consommation.

Nous vous proposons de réaliser cette mesure par décret pris en application de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation, et notamment l'article 2, IV, ensemble le tableau E y annexé;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — La perception du droit de douane d'importation applicable aux produits ci-après importés en Algérie est suspendue à titre provisoire:

NUMÉRO du tarif.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.
Ex 04-05.	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:	
	Ex A. Œufs en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite:	
	— — Autres, de consommation.....	Ex b

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Contrôle des acquisitions réalisées par l'Etat, d'immeubles construits ou réparés à l'aide des prêts prévus par les lois n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et n° 50-854 du 21 juillet 1950 et ayant fait l'objet d'une adjudication entraînant purge.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 12 du décret du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs, et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat;

Vu l'arrêté du 2 août 1955 relatif au contrôle des acquisitions réalisées par l'Etat d'immeubles construits ou réparés à l'aide des prêts prévus par les lois n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et n° 50-854 du 21 juillet 1950 et mis en adjudication publique après saisie;

Vu l'avis conforme émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 14 mars 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Sont dispensées du contrôle institué par les articles 8 à 10 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 les acquisitions réalisées par l'Etat d'immeubles affectés à la garantie de prêts consentis par le Crédit foncier de France ou le sous-comptoir des entrepreneurs, en application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ou de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 sur les investissements et les prêts à la construction, lorsque ces immeubles ont fait l'objet d'une vente entraînant purge (adjudication sur saisie immobilière poursuivie à la diligence des établissements prêteurs ou d'un tiers, adjudication sur surenchère, sur faillite, sur notification à fin de purge) et que l'Etat en a été déclaré adjudicataire.

Art. 2. — L'arrêté du 2 août 1955 est abrogé.

Art. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1956.

JEAN FILIPPI.

Commissions administratives paritaires.

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère des finances, modifié par les arrêtés des 27 janvier 1950, 20 février 1952, 5 janvier 1953 et 24 avril 1954;

Vu le décret n° 54-765 du 21 juillet 1954 portant règlement d'administration publique relatif à diverses dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 27 janvier 1950, 20 février 1952, 5 janvier 1953 et 24 avril 1954, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit:

COMMISSIONS	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel.		De l'administration.	
		Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
.....	.....	.....	.....	.....	.....
N° 1	Administrateurs civils de classe exceptionnelle.....	2	2		
	Administrateurs civils de 1re classe.....	2	2	6	6
	Administrateurs civils de 2e classe, traducteurs et traducteurs adjoints.....	2	2		
.....	.....	.....	.....	.....	.....
N° 3	Commissaires contrôleurs généraux	1	1		
	Commissaires contrôleurs principaux	1	1	4	4
	Commissaires contrôleurs et commissaires contrôleurs adjoints	2	2		
N° 4	Agents supérieurs hors classe	1	1		
	Agents supérieurs de 1re classe.....				
	Agent comptable des avoirs du Trésor à l'étranger.....				
	Agent comptable des monnaies et médailles.....			2	2
	Agent comptable de l'Imprimerie nationale.....				
	Chef de bureau de l'ancien service central d'apurement et de liquidation des dommages de guerre.....	1	1		
	Agent du groupe I du cadre spécial des anciens services départementaux d'apurement et de liquidation des dommages de guerre.....				
	Agents supérieurs de 2e et 3e classe.....				

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PH. HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES (SERVICES CENTRAUX)

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1947, modifié par les arrêtés du 27 janvier 1950 et du 24 avril 1954, instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des services centraux des administrations financières;

Vu les propositions du directeur général des impôts, du directeur général des douanes et droits indirects et du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des affaires économiques et financières,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1947 sont modifiées à nouveau ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er est fixée comme suit:

COMMISSIONS	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel.		De l'administration.	
		Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
	A. — *Direction générale des impôts.*				
	a) Contributions directes et cadastre.				
N° 1	Administrateurs civils de classe exceptionnelle.....	1	1		
	Administrateurs civils de 1re classe.....	2	2	5	5
	Administrateurs civils de 2e classe.....	2	2		
	b) Enregistrement et domaines.				
N° 1	Administrateurs civils de classe exceptionnelle.....	1	1		
	Administrateurs civils de 1re classe.....	2	2	5	5
	Administrateurs civils de 2e classe.....	2	2		
	c) Contributions indirectes.				
N° 1	Administrateurs civils de classe exceptionnelle.....	1	1		
	Administrateurs civils de 1re classe.....	2	2	5	5
	Administrateurs civils de 2e classe.....	2	2		
	Agents supérieurs de 1re classe.				
.....	.....	.....	.....	.....	.....
	B. — *Direction générale des douanes et droits indirects.*				
N° 1	Administrateurs civils de classe exceptionnelle.....	1	1		
	Administrateurs civils de 1re classe.....	2	2	5	5
	Administrateurs civils de 2e classe.....	2	2		
	Agents supérieurs de 1re classe.				
.....	.....	.....	.....	.....	.....
	C. — *Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.*				
N° 1	Administrateurs civils de classe exceptionnelle.....	1	1		
	Administrateurs civils de 1re classe.....	1	1	3	3
	Administrateurs civils de 2e classe.....	1	1		
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PH. HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

CAISSE NATIONALE DES MARCHÉS DE L'ETAT

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 49-1418 du 13 octobre 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Vu le décret n° 50-281 du 8 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et employés de bureau à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Vu le décret n° 55-399 du 6 avril 1955 portant fixation des effectifs des corps d'agents de service et d'huissiers à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Vu l'arrêté du 20 février 1952 portant institution de commissions administratives paritaires à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Sur la proposition du directeur général de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel du ministère des affaires économiques et financières,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 février 1952 portant institution de commissions administratives paritaires à la caisse nationale des marchés de l'Etat sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Il est institué à la caisse nationale des marchés de l'Etat six commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après désignés:

Commission administrative paritaire n° 1.

Inspecteurs de classe exceptionnelle.
Inspecteurs de 1re classe.
Inspecteurs de 2e classe.

Commission administrative paritaire n° 2.

Chefs de section.
Sous-chefs de section.
Secrétaires hors classe.
Secrétaires.

Commission administrative paritaire n° 3.

Secrétaires d'administration classe exceptionnelle.
Secrétaires d'administration principaux.
Secrétaires d'administration de 1re classe.
Secrétaires d'administration de 2e classe.

Commission administrative paritaire n° 4.

Chefs de groupe.
Adjoints administratifs de classe exceptionnelle.
Adjoints administratifs.
Secrétaires sténodactylographes.

Commission administrative paritaire n° 5.

Sténodactylographes.
Aides-commis et employés de bureau.

Commission administrative paritaire n° 6.

Téléphonistes.
Surveillant chef, brigadier et huissiers de direction.
Agents de service.

Art. 3. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 2 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel.		De l'administration.	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires.	Suppléants.
N° 1	Inspecteurs de classe exceptionnelle	1	1	3	3
	Inspecteurs de 1re classe	1	1		
	Inspecteurs de 2e classe	1	1		
N° 2	Chefs de section	1	1	4	4
	Sous-chefs de section	1	1		
	Secrétaires hors classe	1	1		
	Secrétaires	1	1		
N° 3	Secrétaires d'administration de classe exceptionnelle	1	1	6	6
	Secrétaires d'administration principaux	1	1		
	Secrétaires d'administration de 1e classe	2	2		
	Secrétaires d'administration de 2e classe	2	2		
N° 4	Chefs de groupe	1	1	5	5
	Adjoints administratifs de classe exceptionnelle	1	1		
	Adjoints administratifs	2	2		
	Secrétaires sténodactylographes	1	1		
N° 5	Sténodactylographes et dactylographes	1	1	3	3
	Aides-commis et employés de bureau	2	2		
N° 6	Téléphonistes	1	1	3	3
	Surveillant chef, brigadier et huissiers	1	1		
	Agents de service	1	1		

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

CONTRIBUTIONS DIVERSES D'ALGÉRIE
(PERSONNELS DU CADRE MÉTROPOLITAIN)

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 55-396 du 7 avril 1955 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 5 novembre 1931 relatif à l'organisation du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1947, modifié par l'arrêté du 27 janvier 1950, instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des affaires économiques et financières,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1947 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est institué, pour le personnel du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie, deux commissions

administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

« . . . . . .

Commission administrative n° 2.

« Receveurs centraux de 1re catégorie.
« Receveurs centraux de 2e catégorie.
« Receveurs de classe exceptionnelle.
« Receveurs.

« *Art.* 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er est fixée ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS — Du personnel. Titulaires.	Du personnel. Suppléants.	De l'administration. Titulaires.	De l'administration. Suppléants.
. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
N° 2	Receveurs centraux de 1re catégorie	1	1	6	6
	Receveurs centraux de 2e catégorie	2	2		
	Receveurs de classe exceptionnelle	1	1		
	Receveurs	2	2		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PH. HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

COUR DES COMPTES (SERVICE ADMINISTRATIF ET SERVICE INTÉRIEUR)

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 48-835 du 15 mai 1948 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif de la cour des comptes;

Vu le décret n° 50-701 du 17 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 51-241 du 28 février 1951 tendant à l'application à la cour des comptes des dispositions des décrets nos 49-753 et 49-1261 des 8 juin et 3 septembre 1949 relatifs à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur, d'huissiers et de cadres d'ouvriers professionnels titulaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954;

Vu le décret n° 53-476 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps d'hommes d'équipe, d'agents de service et d'huissiers dans les administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 1954 portant institution de commissions administratives paritaires à la cour des comptes (service administratif et service intérieur);

Vu les propositions du premier président de la cour des comptes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 avril 1954 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Il est institué à la cour des comptes (service administratif et service intérieur) trois commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels désignés ci-dessous:

A. — SERVICE ADMINISTRATIF

Commission administrative paritaire n° 1.

« Chefs de service et greffiers.
« Secrétaires d'administration.

Commission administrative paritaire n° 2.

« Chefs de groupe.
« Adjoints administratifs.
« Secrétaires sténodactylographes.
« Sténodactylographes

B. — SERVICE INTÉRIEUR

Commission administrative paritaire n° 3.

« Ouvriers professionnels de 1re catégorie.
« Ouvriers professionnels de 2e catégorie.
« Aides bibliothécaires.
« Standardistes.
« Chefs surveillants
« Brigadiers-chefs.
« Ouvriers professionnels de 4e catégorie.
« Brigadiers.
« Huissiers de direction.
« Manipulants classeurs.
« Agents de service.

« *Art.* 3. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 2 est fixée ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS — Du personnel. Titulaires.	Du personnel. Suppléants.	De l'administration. Titulaires.	De l'administration. Suppléants.
N° 1	Chefs de service et greffiers	1	1	3	3
	Secrétaires d'administration	2	2		
N° 2	Chefs de groupe et adjoints administratifs	1	1	3	3
	Secrétaires sténodactylographes	1	1		
	Sténodactylographes	1	1		
	Ouvriers professionnels de 1re catégorie			4	4
	Ouvriers professionnels de 2e catégorie				
	Aides-bibliothécaires	1	1		
	Standardistes				
	Chefs surveillants				
	Brigadiers-chefs				
	Ouvriers professionnels de 4e catégorie				
	Brigadiers				
	Huissiers de direction	1	1		
	Manipulants classeurs				
	Agents de service	2	2		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PH. HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (SERVICES EXTÉRIEURS.)

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 46-1651 du 19 juillet 1946 modifié par le décret du 27 décembre 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes;

Vu le décret n° 50-1265 du 6 octobre 1950 portant statut des agents principaux et agents de constatation des douanes et droits indirects;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des affaires économiques et financières,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé du 6 novembre 1947 sont modifiés à nouveau ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — § 1. — Il est institué à la direction générale des douanes et droits indirects (services extérieurs) cinq commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-dessous:

. . . . . .

Commission administrative paritaire n° 3.

« Agents principaux de constatation.
« Agents de constatation.
« Aides-commis.
« Employés de bureau.

. . . . . .

« *Art.* 2. — § 1er. — La composition des commissions administratives paritaires visées au paragraphe 1er de l'article 1er est fixée comme suit:

COMMISSIONS	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel.		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires.	Suppléants
. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
N° 3	Agents principaux et agents de constatation..... Aides-commis ..... Employés de bureau.....	2	2	2	2
. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PH. HUET

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS (SERVICES DÉPARTEMENTAUX).

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 54-77 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts;

Vu les arrêtés du 6 novembre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires dans les services départementaux des administrations des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et des contributions indirectes, modifiés par les arrêtés des 27 janvier 1950, 20 février 1952, 15 avril 1953, 24 avril 1954 et 12 septembre 1955;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des affaires économiques et financières,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 des arrêtés du 6 novembre 1947 sont complétées ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« *Art.* 1er. — Il est institué dans les services départementaux de la direction générale des impôts des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels ci-après désignés:

. . . . . .

D. — DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

. . . . . .

Commission administrative paritaire n° 2.

« Contrôleurs des impôts (issus du recrutement unique).

Commission administrative paritaire n° 3.

« Employés de bureau (issus du recrutement unique).

« *Art.* 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er est fixée comme suit:

COMMISSIONS	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel.		De l'administration.	
		Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants
	D. — *Direction générale des impôts.*				
. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
N° 2	Contrôleurs des impôts (issus du recrutement unique)...	4	4	4	4
N° 3	Employés de bureau (issus du recrutement unique).....	4	4	4	4

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PH. HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

OFFICE DES CHANGES

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 791 du 23 mars 1943 portant règlement d'administration publique relatif au cadre et au statut des fonctionnaires de l'office des changes;

Vu le décret n° 47-2302 du 8 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des administrateurs civils et des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances;

Vu le décret n° 48-1699 du 15 décembre 1948 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires de l'office des changes dans les cadres institués par les textes portant réforme de la fonction publique, et notamment les articles 4 et 6;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 53-476 du 21 mai 1953 relatif au statut particulier des corps d'hommes d'équipe, d'agents de service et d'huissiers dans les administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu le décret n° 54-60 du 6 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des conducteurs d'automobiles titulaires de l'administration centrale des finances;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Vu les arrêtés des 9 juillet 1948, 9 décembre 1948, 20 février 1952, 24 avril 1954 et 28 avril 1954 portant institution de commissions administratives paritaires à l'office des changes;
Vu les propositions du directeur de l'office des changes;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les arrêtés des 9 juillet 1948, 9 décembre 1948, 20 février 1952, 24 avril 1954 et 28 avril 1954 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Il est institué à l'office des changes sept commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels désignés ci-après:

Commission administrative paritaire A.

Administrateurs civils.

Commission administrative paritaire B.

Agents supérieurs, chefs de bureau, traducteurs et chefs traducteurs.

Commission administrative paritaire C.

Secrétaires d'administration et chefs de section.

Commission administrative paritaire n° 1.

Inspecteurs et contrôleurs de l'office des changes.

Commission administrative paritaire n° 2.

Chefs de groupe, adjoints administratifs et secrétaires sténodactylographes.

Commission administrative paritaire n° 3.

Sténodactylographes, aides-commis, dactylographes et employés de bureau.

Commission administrative paritaire n° 4.

Conducteurs d'automobiles, chefs surveillants, brigadiers-chefs, brigadiers, agents de service, hommes d'équipe.

Art. 3. — La composition des commissions administratives visées à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel.		De l'administration.	
		Titulaires	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
A	Administrateurs civils de classe exceptionnelle	1	1	5	5
	Administrateurs civils de 1re classe	2	2		
	Administrateurs civils de 2e classe	2	2		
B	Agents supérieurs hors classe.	1	1	4	4
	Agents supérieurs de 1re classe et chefs de bureau traducteurs	2	2		
	Agents supérieurs de 2e classe et chefs traducteurs	1	1		
C	Secrétaires d'administration de classe exceptionnelle et chefs de section	1	1	7	7
	Secrétaires d'administration principaux	2	2		
	Secrétaires d'administration de 1re classe	2	2		
	Secrétaires d'administration de 2e classe	2	2		
N° 1	Inspecteurs principaux	1	1	3	3
	Inspecteurs	1	1		
	Contrôleurs	1	1		
N° 2	Chefs de groupe	2	2	5	5
	Adjoints administratifs	2	2		
	Secrétaires sténodactylographes	1	1		
N° 3	Sténodactylographes	1	1	5	5
	Aides-commis	2	2		
	Dactylographes et employés de bureau	2	2		
N° 4	Conducteurs d'automobile, chefs surveillants, brigadiers-chefs, brigadiers, agents de service et hommes d'équipe.	2	2	2	2

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1947 fixant les modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère des finances sont applicables aux agents de l'office des changes.

Art. 5. — Les commissions A, B et C instituées par l'article 2 du présent arrêté ont compétence propre pour formuler un avis sur toutes les questions qui leur sont soumises dans les conditions prévues par l'article 23 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié.

Toutefois, en ce qui concerne l'application des articles 53 à 57 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les commissions A, B et C remplissent, à l'égard des commissions administratives paritaires nos 1, 4 et 5 de l'administration centrale des finances, le rôle des commissions paritaires locales en ce qui concerne les administrateurs civils, les agents supérieurs et les secrétaires d'administration.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PH. HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

SERVICES DU TRÉSOR

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 50-1143 du 18 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation à titre provisoire des conditions de nomination à l'emploi de fondé de pouvoir de trésorerie générale;

Vu le décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 portant statut provisoire des agents principaux et agents de recouvrement des services du Trésor;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor;

Vu le décret n° 54-122 du 1er février 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des trésoriers-payeurs généraux;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des affaires économiques et financières,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, dans les services extérieurs du Trésor, quatorze commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

Commission administrative n° 1.

Trésoriers-payeurs généraux.

Commission administrative n° 2.

Receveurs particuliers des finances.

Commission administrative n° 3.

Fondés de pouvoir de trésorerie générale et inspecteurs des services du Trésor.

Commission administrative n° 4.

Receveurs percepteurs.

Commission administrative n° 5.

Percepteurs.

Commission administrative n° 6

Chefs de service du Trésor.

Commission administrative n° 7.

Sous-chefs de service du Trésor

Commission administrative n° 8.

Contrôleurs des services du Trésor.

Commission administrative n° 9.

Agents de poursuites.

Commission administrative n° 10.

Agents de recouvrement des services du Tresor.

Commission administrative n° 11.

Commis du Trésor.

Commission administrative n° 12.

Aides-commis et employés de bureau.

Commission administrative n° 13.

Agents de service.

Commission administrative n° 14.

Mécanographes sur machines à cartes perforées.

Art. 2. — Dans chaque département, à l'exception du département de la Seine, soumis à un régime spécial précisé à l'article suivant, et du territoire de Belfort, rattaché au département de la Haute-Saône, il est institué des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels ci-après:

Commission administrative n° 1.

Percepteurs, chefs de service et sous-chefs de service du Trésor.

Commission administrative n° 2.

Contrôleurs des services du Trésor.

Commission administrative n° 3.

Agents de recouvrement.

Commission administrative n° 4.

Aides-commis et employés de bureau.

Les attributions de ces commissions administratives paritaires locales sont limitées à la préparation des travaux dévolus aux commissions administratives visées à l'article 1er en ce qui concerne l'avancement des personnels énumérés ci-dessus.

Art. 3. — Dans le département de la Seine, pour chacun des corps de fonctionnaires visés à l'article 2, des commissions administratives paritaires locales sont placées auprès du receveur général des finances de la Seine, du payeur général de la Seine et du trésorier payeur général chargé de la trésorerie générale de la ville de Paris.

La compétence de ces commissions s'étend aux personnels ci-après désignés:

Commissions administratives placées auprès du receveur général des finances de la Seine: fonctionnaires des services du Trésor affectés à la recette générale des finances de la Seine dans les recettes-perceptions et perceptions municipales et spéciales, recettes municipales et spéciales du département de la Seine;

Commissions administratives placées auprès du payeur général de la Seine: fonctionnaires des services du Trésor affectés à la payerie générale de la Seine et à l'administration centrale des finances en placés en service détaché et résidant dans le département de la Seine;

Commissions administratives placées auprès du trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale de la ville de Paris: fonctionnaires des services du Trésor affectés à cette trésorerie générale et la recette-perception spéciale de l'assistance publique à Paris.

Art. 4. — La composition des commissions administratives paritaires centrales visées à l'article 1er est fixée comme suit:

COMMISSIONS	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel.		De l'administration.	
		Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
N° 1	Trésoriers-payeurs généraux de 1re catégorie	1	1	8	8
	Trésoriers-payeurs généraux de 2e catégorie	2	2		
	Trésoriers-payeurs généraux de 3e catégorie	2	2		
	Trésoriers-payeurs généraux de 4e catégorie	2	2		
	de 5e catégorie	1	1		
N° 2	Receveurs particuliers des finances de 1re catégorie	2	2	6	6
	Receveurs particuliers des finances de 2e catégorie	2	2		
	Receveurs particuliers des finances de 3e catégorie	2	2		
N° 3	Fondés de pouvoir de trésorerie générale	2	2	4	4
	Inspecteurs principaux et inspecteurs du Trésor	2	2		
N° 4	Receveurs-percepteurs de Paris	2	2	4	4
	Receveurs-percepteurs gérant des postes hors Paris	2	2		
N° 5	Percepteurs hors classe	2	2	9	9
	Percepteurs de 1re classe	2	2		
	Percepteurs de 2e classe	2	2		
	Percepteurs de 3e classe	2	2		
	Percepteurs de 4e classe	1	1		
N° 6	Chefs de service du Trésor de classe exceptionnelle	2	2	8	8
	Chefs de service du Trésor hors classe	2	2		
	Chefs de service du Trésor de 1re classe	2	2		
	Chefs de service du Trésor de 2e classe	2	2		
N° 7	Sous-chefs de service du Trésor	2	2	2	2
N° 8	Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle des services du Trésor	2	2	6	6
	Contrôleurs principaux des services du Trésor	2	2		
	Contrôleurs des services du Trésor	2	2		
N° 9	Agents principaux et agents de poursuites	2	2	2	2
N° 10	Agents principaux et agents de recouvrement des services du Trésor	4	4	4	4
N° 11	Commis principaux de classe exceptionnelle	1	1	3	3
	Commis principaux et commis du Trésor	2	2		
N° 12	Aides commis	2	2	4	4
	Employés de bureau	2	2		
N° 13	Agents de service de 1re catégorie	2	2	4	4
	Agents de service de 2e catégorie	2	2		
N° 14	Chefs d'atelier	1	1	7	7
	Chefs opérateurs et chefs opérateurs adjoints	1	1		
	Opérateurs et aides-opérateurs	2	2		
	Moniteurs de perforation	1	1		
	Perforeurs-vérifieurs	2	2		

Art. 2. — La commission administrative paritaire locale n° 1 des percepteurs, chefs et sous-chefs de service du Trésor visée aux articles 2 et 3 assure la représentation de chacune des catégories de fonctionnaires suivantes:

Percepteurs hors classe
Percepteurs de 1re classe.
Percepteurs de 2e classe.
Chefs de service de classe exceptionnelle.
Chefs de service hors classe.
Chefs de service de 1re classe.
Chefs de service de 2e classe.
Sous-chefs de service et percepteurs de 3e et 4e classe.

Sa composition est déterminée en conséquence, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 24 juillet 1947.

Les commissions administratives paritaires locales nos 2, 3, 4 visées aux articles 2 et 3 ont respectivement la même composition que les commissions administratives paritaires centrales nos 8, 10 et 12 prévues aux articles 1er et 4, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1947 fixant les modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel au sein des diverses commissions administratives paritaires instituées au ministère des finances sont applicables aux fonctionnaires des services extérieurs du Trésor.

Art. 7. — Les arrêtés des 13 mai 1953 et 24 janvier 1956 instituant des commissions administratives paritaires dans les services du Trésor sont abrogés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PH. HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Acceptation d'un legs.

Par arrêté du 6 avril 1956, le secrétaire d'Etat au budget a accepté, sous bénéfice d'inventaire, au nom de l'Etat, le legs à titre universel consenti en sa faveur par M. Jean-Marie David, décédé à Cordemais (Loire-Inférieure), le 3 septembre 1955.

Nomination de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer.

Par arrêté en date du 28 mars 1956, M. Guyon (Guy-Marie-Fernand), chef de service du Trésor, a été nommé agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer.

Désignation d'un comptable public chargé, à titre provisoire, d'effectuer les opérations de recettes et de dépenses du centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole.

Par arrêté en date du 5 avril 1956, M. Herault (Marcel-Félix), percepteur hors classe à Nanteuil-le-Haudouin (Oise), a été chargé, à titre provisoire, d'effectuer les opérations de recettes et de dépenses du centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, à compter du 1er mars 1956.

Administration centrale du ministère des finances.

Par arrêté du 16 avril 1956 et par application des dispositions de l'article 10 (§ 3) de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 susvisée, M. de Longeaux (Henri-Marie-Louis-Jacques), agent supérieur hors classe, 2e échelon, en service détaché, est intégré, à compter du 1er janvier 1954, dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale des finances, en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

M. de Longeaux, en cette qualité, est maintenu en service détaché.

Liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat auxquels s'applique, à titre obligatoire, le régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (9e liste).

Par décision du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 11 avril 1956, prise sur proposition des ministres intéressés, la liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat visée à l'article 1er (§ 1er) du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, est fixée ainsi qu'il suit (9e liste):

I. — *Service relevant du ministère de la justice.*

Conseil d'Etat.

II. — *Service relevant du ministère des affaires étrangères.*

(Service supprimé): haut commissariat de la République française au Levant.

(Service supprimé): délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg.

III. — *Services relevant du ministère des affaires économiques et financières.*

A. — Secrétariat d'Etat aux affaires économiques (service supprimé): secrétariat général pour la coordination des affaires économiques en Afrique du Nord.

B. — Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (service supprimé): service d'aide des jeunes à la reconstruction.

IV. — *Etablissement relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

(Etablissement supprimé): Exposition coloniale internationale.

V. — *Service relevant du ministère des affaires sociales.*

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

(Service supprimé): commissariat général à la famille.

Tableau d'avancement pour l'année 1956 des administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Administrateur de 2e classe du cadre normal proposés pour la 1re classe.

1 MM. Lejay (Michel).
2 Ollivier (Robert).

Administrateurs de 3e classe du cadre normal proposés pour la 2e classe.

1 MM. Foraste (Roger).
2 Vauthier (Hubert), en service détaché.
3 Mignet (Charles).
4 Lepidi (Jules), en service détaché.
5 Silz (Edouard).
6 Remery (Roger), en service détaché.
7 Pile (Gérard), en service détaché.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 16 avril 1956 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des ponts et chaussées.

Par décret en date du 16 avril 1956, M. Delattre (Pierre), inspecteur général des ponts et chaussées, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, sur sa demande, en application de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions.

Autorisation à la chambre de commerce de Calais d'effectuer un prélèvement sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville.

Par arrêté du 11 avril 1956, la chambre de commerce de Calais a été autorisée à prélever, sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville, les fonds provisoirement évalués à 55.500.000 F, nécessaires au financement:

D'une part, des travaux de construction de deux ponts mobiles pour le franchissement de la tête amont des écluses Carnot au port de Calais, approuvés par décision ministérielle du 21 octobre 1955;

D'autre part, des travaux d'amélioration des postes de transformation électriques de sa concession d'outillage public portuaire, approuvés par décision du 7 mars 1956.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 4 avril 1956, sont désignés en qualité de secrétaires du conseil supérieur des transports:

M. Decante, inspecteur divisionnaire à la Société nationale des chemins de fer français.

M. Nadot, inspecteur des transports.

Eléments de notation applicables aux ingénieurs de la navigation aérienne, aux ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne et aux ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1956: au sommaire (page 3406, 1re colonne), au titre et à l'article unique, 4e ligne (page 3422, 1re et 2e colonne), au lieu de: « ... et aux ingénieurs des télécommunications aériennes », lire: « ... et aux ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 16 mars 1956, la liste de classement prévue à l'article 5 du décret n° 55-340 du 31 mars 1955, fixée par arrêtés du 23 septembre 1955, est complétée comme suit:

Contrôleurs de la navigation aérienne.

(Circulation aérienne.)

MM. Haas (Roland), Morales (Adrien).

Contrôleurs de la navigation aérienne.

(Télécommunications aériennes.)

M. Lebroc (André).

Par arrêté en date du 3 avril 1956, les candidats dont les noms suivent, reconnus aptes à l'emploi de contrôleur de la navigation aérienne, sont nommés à l'emploi de contrôleur de la navigation aérienne, aux échelons indiqués ci-dessous, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955:

Contrôleurs de la navigation aérienne, 4e échelon.

MM. Lebroc (André), Morales (Adrien).

Contrôleurs de la navigation aérienne, 3e échelon.

M. Haas (Roland).

Par arrêté du 29 mars 1956, sont intégrés dans le corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques, à dater du 7 janvier 1955, aux grades et classes ci-après:

M. Hurel (Emile), ingénieur des travaux de 2e classe, ancienneté reportée au 1er novembre 1951.

M. Hurel (Léon), ingénieur adjoint de 1re classe, ancienneté reportée au 1er juillet 1952.

M. Loury (Paul), ingénieur adjoint de 2e classe, ancienneté reportée au 25 octobre 1953.

M. Aureau (René), ingénieur adjoint de 2e classe, ancienneté reportée au 1er janvier 1955.

Par arrêté du 29 mars 1956, les contrôleurs stagiaires des télécommunications aériennes dont les noms suivent, en fonctions au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), sont nommés à l'emploi de contrôleur des télécommunications aériennes, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 14 octobre 1955:

MM. Delaire (René), Meunier (Jean), Clain (Jean), Faure (Jean-Jacques), Netter (Jean-Michel), Dumont (Michel).

La durée des bonifications pour services militaires, utilisables pour l'avancement ultérieur de M. Delaire (René), est fixée à 1 an 6 mois.

La durée des bonifications pour services militaires utilisables pour l'avancement des autres fonctionnaires précités sera, le cas échéant, fixée ultérieurement.

Par arrêté du 30 mars 1956, il est mis fin, à dater du 2 février 1956, aux dispositions des arrêtés des 15 mars 1954 et 30 juillet 1955 susvisés, plaçant le premier en position sous les drapeaux, le second en disponibilité, M. Fleury (André), contrôleur de la navigation aérienne.

L'ancienneté de ce fonctionnaire au 1er échelon de son grade est reportée du 23 octobre 1953 au 20 octobre 1955, compte tenu de 1 an 5 mois 26 jours passés sous les drapeaux et de 6 mois de disponibilité.

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur de M. Fleury est fixée à 1 an 5 mois 26 jours.

Par arrêté en date du 3 avril 1956, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1948 sont annulées en ce qui concerne M. Goyer (Guy) et remplacées par les suivantes:

« La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur de M. Goyer (Guy), ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4e classe, est fixée à 1 an 11 mois 21 jours ».

Les dispositions des arrêtés des 3 avril 1950, 12 novembre 1951 et 31 mars 1954 sont annulées en ce qui concerne M. Goyer (Guy) et remplacées par les suivantes:

« M. Goyer (Guy) est nommé ingénieur adjoint des travaux météorologiques:

« 3e classe, à compter du 1er juillet 1949, compte tenu de 6 mois 1 jour de bonification; bonification restant à utiliser: 1 an 5 mois 20 jours.

« 2e classe, à compter du 11 juillet 1950, compte tenu de 1 an 5 mois 20 jours de bonification; bonification épuisée.

« 1re classe, à compter du 11 janvier 1953 ».

Par arrêté du 4 avril 1956, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1955 et le 30 juin 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes et dates ci-après:

AVANCEMENT DE CLASSE

INGÉNIEURS DE LA MÉTÉOROLOGIE

De 2e classe.

(A dater du 1er avril 1956.)

M. Lafarie (Paul), compte tenu de 1 an de services militaires, services militaires épuisés.

M. Seneca (Jacques), compte tenu de 11 mois 20 jours de services militaires, services militaires épuisés.

De 1re classe.

(A dater du 1er mai 1956.)

M. Chaussard (Albert), compte tenu de 3 mois de services militaires, services militaires épuisés.

(A dater du 14 mai 1956.)

M. Tschirhart (Gilbert), compte tenu de 1 an 4 mois 16 jours de services militaires, services militaires épuisés.

INGÉNIEURS EN CHEF DE LA MÉTÉOROLOGIE

De hors classe.

(A dater du 30 juin 1956.)

M. Gilbert (Jacques).
M. Pruvost (Jean).

Par arrêté du 4 avril 1956, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1955 et le 30 juin 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes, grades et dates ci-après:

AVANCEMENT DE CLASSE

INGÉNIEURS ADJOINTS DES TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES

De 2e classe.

(A dater du 4 avril 1956.)

(Choix.) M. Boisseau (Marcel), compte tenu de 5 mois 16 jours de services militaires, services militaires épuisés.

(A dater du 24 juin 1956.)

(Choix.) M. Cazalens (Raymond).

(A dater du 30 juin 1956.)

(Ancienneté choix.) M. Serandour (Basile).

De 1re classe.

(A dater du 4 mai 1956.)

(Choix.) M. Nierat (Pierre).

(A dater du 6 mai 1956.)

(Choix.) M. Lacroix (Fernand).

(A dater du 4 juin 1956.)

(Ancienneté choix.) M. Florent (Roger).

(A dater du 12 juin 1956.)

(Choix.) M. Cotte (Albert).

(A dater du 30 juin 1956.)

(Choix.) M. Combe (Jean).

AVANCEMENT DE GRADE

INGÉNIEURS DES TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES

De 4e classe.

(A dater du 1er avril 1956.)

M. Valentin (André).
M. Lannon (Jean).
M. Lafforgue (Jean).

(A dater du 15 avril 1956.)

M. Bazillon (Guy).

(A dater du 19 avril 1956.)

M. Morin (Michel).

(A dater du 25 avril 1956.)

M. Gassies (Jean-Georges).

(A dater du 1er mai 1956.)

M. Villon (André).

(A dater du 4 mai 1956.)

M. Hébert (André).

(A dater du 12 mai 1956.)

M. Desperbasque (Guy).

(A dater du 15 mai 1956.)

M. Piel (Edmond).
M. Leymarie (Raymond).

(A dater du 18 mai 1956.)

M. Pedeau (Roger).

(A dater du 20 mai 1956.)

M. Cazale (Henri).

(A dater du 24 mai 1956.)

M. Roumiguières (René).

(A dater du 1er juin 1956.)

M. Bois (Roger).

(A dater du 16 juin 1956.)

M. Chavy (Pierre).
M. Hamann (René).

(A dater du 25 juin 1956.)

M. Grimand (Yves).

(A dater du 26 juin 1956.)

M. Modat (Joseph).

(A dater du 30 juin 1956.)

M. Senarens (Roger).

AVANCEMENT DE CLASSE

De 3e classe.

(A dater du 1er avril 1956.)

(Ancienneté choix.) Mme Lorieau (Rachel).

(A dater du 12 mai 1956.)

(Choix.) M. Nicod (Georges), compte tenu de 9 mois de majoration, majoration épuisée.

(A dater du 30 juin 1956.)

(Choix.) M. Miguel (André).

De 2e classe.

(A dater du 1er avril 1956.)

(Ancienneté choix.) M. Frasse (Marcel).

(A dater du 1er mai 1956.)

(Choix.) M. Wargnier (Charles).

(A dater du 30 juin 1956.)

(Choix.) M. Dottin (Jean).

De 1re classe.

(A dater du 1er mai 1956.)

(Ancienneté choix.) M. Castelli (Armand).
(Choix.) M. Levesque (Jean).

Par arrêté en date du 4 avril 1956, les tableaux complémentaires d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux météorologiques sont fixés ainsi qu'il suit:

TABLEAU POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 1er JUILLET 1954 ET LE 30 JUIN 1955

Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques.

Inscription pour la 3e classe.

MM.
Berjoan (Roland).
Maille (Pierre).
Medori (François).
Thomas (Henri).
Delourme (Alban).
Marchini (Joseph).
Galzy (Henri).
Malarde (Julien).
Delatour (Fernand).
Gaizi (Pierre).
Martin (Jean-Jacques).
Wagner-Autesserre (Pierre).
Romat (André).
Bossoutrot (Serge).

Inscription pour la 2e classe.

MM.
Berjoan (Roland).
Maille (Pierre).
Thomas (Henri).
Medori (François).
Delourme (Alban).

TABLEAU POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 1er JUILLET 1955 ET LE 30 JUIN 1956

Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques.

Inscription pour la 3e classe.

M. Agnoux (Yves).
M. Trochu (Michel).

Inscription pour la 2e classe.

MM.
Marchini (Joseph).
Galzy (Henri).
Malarde (Julien).

Par arrêté en date du 4 avril 1956, en exécution des tableaux complémentaires d'avancement fixés pour les périodes comprises entre le 1er juillet 1954 et le 30 juin 1955 et le 1er juillet 1955 et le 30 juin 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes et dates ci-après:

Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de 3e classe.

(A dater du 20 décembre 1954.)

(Choix.) M. Berjoan (Roland), compte tenu de 1 an 7 mois de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 3 ans 3 mois 26 jours.

(Ancienneté, choix.) M. Maille (Pierre), compte tenu de 1 an 7 mois de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 3 ans.

(Choix.) M. Medori (François), compte tenu de 1 an 9 mois de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 2 ans 4 mois 14 jours.

(Choix.) M. Thomas (Henri), compte tenu de 1 an 7 mois de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 2 ans 3 mois 19 jours.

(Ancienneté, choix.) M. Delourme (Alban), compte tenu de 1 an 6 mois de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 2 ans 1 mois 10 jours.

(Choix.) M. Marchini (Joseph), compte tenu de 1 an 6 mois 15 jours de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 1 an 11 mois 22 jours.

(Choix.) M. Galzy (Henri), compte tenu de 8 mois 6 jours de majorations d'ancienneté pour services de guerre et 10 mois 24 jours de bonification pour services militaires. Majorations épuisées et services militaires restant à utiliser: 1 an 9 mois 19 jours.

(Ancienneté choix.) M. Malarde (Julien), compte tenu de 1 an 7 mois de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 1 an 6 mois 18 jours.

(A dater du 29 avril 1955.)

(Choix.) M. Delatour (Fernand), compte tenu de 11 mois 29 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

(A dater du 6 mai 1955.)

(Choix.) M. Galzi (Pierre), compte tenu de 11 mois 27 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

(Ancienneté, choix.) M. Martin (Jean-Jacques), compte tenu de 1 an 2 mois 7 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

(Choix.) M. Wagner-Autesserre (Pierre), compte tenu de 11 mois 28 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

(Choix.) M. Romat (André), compte tenu de 11 mois 28 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

(A dater du 4 juin 1955.)

(Ancienneté, choix.) M. Bossoutrot (Serge), compte tenu de 10 mois 24 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

(A dater du 10 juillet 1955.)

(Choix.) M. Agnoux (Yves), compte tenu de 11 mois 18 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

(A dater du 6 août 1955.)

(Choix.) M. Trochu (Michel).

Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de 2e classe.

(A dater du 20 décembre 1954.)

(Ancienneté, choix.) M. Berjoan (Roland), compte tenu de 2 ans 7 mois de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 8 mois 26 jours.

(Choix.) M. Maille (Pierre), compte tenu de 2 ans 7 mois de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 5 mois.

(A dater du 1er avril 1955.)

(Choix.) M. Thomas (Henri), compte tenu de 2 ans 3 mois 19 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

(A dater du 6 mai 1955.)

(Ancienneté, choix.) M. Medori (François), compte tenu de 2 ans 4 mois 14 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

(A dater du 10 mai 1955.)

(Choix.) M. Delourme (Alban), compte tenu de 2 ans 1 mois 10 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

(A dater du 13 juillet 1955.)

(Choix.) M. Marchini (Joseph), compte tenu de 1 an 11 mois 22 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

(A dater du 1er octobre 1955.)

(Ancienneté, choix.) M. Galzy (Henri), compte tenu de 1 an 9 mois 19 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

(A dater du 2 janvier 1956.)

(Choix.) M. Malarde (Julien), compte tenu de 1 an 6 mois 18 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 9 mars 1956 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction, de réfection, de modification ou d'aménagement des lignes d'énergie électrique:

63-33 kV Hauts-Clos—Maladière.
33 kV Creney—Maladière.
33 kV La Charme—Maladière (Aube).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 21 février 1956 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique 30 kV Tours—le Ripault (Indre-et-Loire).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 21 février 1956 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 63 kV Paray-le-Monial—Marcigny (Saône-et-Loire).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Abrégés descriptifs des brevets d'invention.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844 modifiée sur les brevets d'invention et notamment l'article 24;
Vu l'arrêté du 11 août 1903 modifié relatif aux demandes, descriptions et dessins, à la délivrance et à l'impression des brevets d'invention;
Vu le vœu du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique;
Vu l'avis du conseil supérieur de la propriété industrielle;
Sur la proposition de l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chef du service de la propriété industrielle,

Arrête:

Art. 1er. — Tout demandeur d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition doit joindre à sa demande un abrégé descriptif indiquant l'objet de l'invention, les moyens essentiels mis en œuvre pour sa réalisation et les principales applications qu'elle comporte.

L'abrégé descriptif est établi à des fins documentaires. Il ne constitue pas un élément du brevet. Il ne peut en être tenu compte pour définir les droits du breveté.

Art. 2. — L'abrégé descriptif est établi dans les conditions générales de forme prévues par l'arrêté du 11 août 1903 susvisé. Il doit comporter le nom du déposant et le titre du brevet. Il ne doit pas dépasser quinze lignes de cinquante lettres ou signes, sauf dérogation autorisée par l'institut national de la propriété industrielle.

Lorsque le dossier de la demande de brevet comprend un dessin comportant une ou plusieurs figures, l'abrégé descriptif doit être complété par une seule figure spécialement établie pour l'intelligence de celui-ci, à moins que le demandeur ne se réfère à la figure ou ne désigne celle des figures du dessin que comporte le dossier de la demande et qui peut être utilisée à cet effet.

Art. 3. — Les abrégés descriptifs et les dessins les complétant, s'il y a lieu, sont publiés par l'institut national de la propriété industrielle dans un délai d'un mois à compter de la délivrance des brevets auxquels ils se rapportent. Le bulletin dans lequel les abrégés descriptifs sont publiés doit paraître au moins deux fois par mois.

Art. 4. — Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1er juillet 1956.

Fait à Paris, le 13 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Autorisation à la chambre de commerce de Troyes d'accorder sa garantie à des emprunts contractés par des sociétés d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Troyes en date du 1er décembre 1955;
Vu l'avis du préfet de l'Aube en date du 13 février 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Troyes est autorisée à accorder sa garantie à des emprunts, d'un montant total de 107 millions de francs, à contracter par:

La Société anonyme d'habitations à loyer modéré « Mon Logis »: 42 millions de francs;
La Société coopérative d'habitations à loyer modéré « La Maisonnette troyenne »: 35 millions de francs;
La Société coopérative d'habitations à loyer modéré « Le Foyer des familles nombreuses de l'Aube »: 30 millions de francs.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre les sociétés ci-dessus désignées et l'assemblée consulaire en vue de sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de ces conventions, qui fixeront les obligations des sociétés d'habitations à loyer modéré en contrepartie de la garantie dont elles bénéficieront, devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute d'Orlu, sur l'Oriège et le Nabre, département de l'Ariège.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la demande de concession avec déclaration d'utilité publique présentée, le 12 janvier 1955, par Electricité de France (service national) en vue de l'aménagement de la chute d'Orlu, sur l'Oriège et le Nabre, et ensemble le plan sommaire des lieux et ouvrages projetés et le mémoire descriptif;
Vu la décision ministérielle du 13 mai 1955 autorisant la mise à l'enquête de cette demande;
Vu l'arrêté en date du 13 juin 1955 du préfet du département de l'Ariège ordonnant l'enquête dans les communes intéressées de son département;
Vu les résultats des enquêtes et conférences prescrites par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le decret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 4 juillet 1955;
Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 4, 5 et 6;
Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;
Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919, modifié par les dispositions du décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;
Vu le décret n° 50-610 du 7 juin 1950 susvisé, et notamment son article 11;
Vu le rapport de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute d'Orlu, sur l'Oriège et le Nabre, travaux à entreprendre sur le territoire des communes de Merens-les-Vals, Orgeix et Orlu (Ariège).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus devront être accomplies au plus tard cinq ans après la date de la délivrance de la concession.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
RAYMOND BRACONNIER.

Commission des recherches scientifiques sur le grisou.

Par arrêté en date du 4 février 1956, M. l'ingénieur militaire Vidart est nommé membre de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines, au titre de membre du corps des ingénieurs militaires des poudres en activité de service, en remplacement de M. l'ingénieur principal Cachin, appelé à d'autres fonctions.

AGRICULTURE

Décret n° 56-392 du 7 avril 1956 fixant les réserves de pêche des cours d'eau navigables ou flottables non canalisés et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu les articles 428 et 429 du code rural;
Vu le décret du 7 novembre 1896 plaçant dans les attributions du ministre de l'agriculture la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche des cours d'eau navigables ou flottables non canalisés ainsi que la surveillance et la police de la pêche dans les rivières, ruisseaux et cours d'eau non navigables ni flottables;
Vu le décret du 31 décembre 1949 instituant des réserves de pêche, modifié par le décret du 9 juillet 1951;
Vu le décret du 26 janvier 1955 instituant les réserves de pêche pour l'année 1955;
Vu les avis des conseils généraux des départements intéressés;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les parties des cours d'eau désignées aux états annexés au présent décret sont réservées pour la reproduction du poisson pendant les années 1956 à 1960 inclus.

Art. 2. — Dans les réserves de pêche classées en application de l'article 1er, la pêche, même à la ligne flottante, des diverses espèces de poissons, de la grenouille et de l'écrevisse est, en conséquence, interdite à quelque époque que ce soit.

Art. 3. — Toutefois, les préfets peuvent autoriser, dans les conditions fixées par le décret du 29 août 1939, les conservateurs des eaux et forêts à faire pratiquer, sur les emplacements des réserves classées, en tous temps, des pêches extraordinaires avec tous engins à l'effet d'enrayer le pullulement des espèces de poissons qui seraient reconnues nuisibles.

Art. 4. — Les limites des parties réservées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher.

Art. 5. — La publication du présent décret sera effectuée dans toutes les communes par les soins des préfets et ces dispositions seront rappelées chaque année.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

ETAT DES PARTIES DE COURS D'EAU A RESERVER POUR LA REPRODUCTION DU POISSON

NOTA. — Les chiffres suivis de l'indice 1/2 ne sont décomptés dans la totalisation que pour la moitié de la longueur indiquée.

I. — COURS D'EAU NAVIGABLES OU FLOTTABLES NON CANALISES

Etat des parties des cours d'eau navigables ou flottables non canalisés à réserver pour la reproduction du poisson du 1er janvier 1956 au 31 décembre 1960.

(Application des dispositions des articles 428, 429 et 442 du code rural.)

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département de l'Ain.		
Ain (navigable).		
De 50 mètres en amont du barrage de Cize-Bolozon à 150 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Corveis, Siat et de Granges) (B. S.)	200	»
De 300 mètres en amont du barrage d'Allement à 150 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Poncin) (B. 15 et B. 16)	450	»
De 150 mètres en amont du barrage de Neuville-sur-Ain à 150 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Neuville-sur-Ain) (B. 17)	300	»
D'une ligne oblique reliant le point situé sur la rivière gauche à 50 mètres en amont de l'extrémité Nord-Est du barrage de l'usine électrique d'Oussiat au point situé rive droite sur la normale tirée de l'extrémité Nord-Est de l'ouvrage jusqu'à la normale tirée de la rive droite à 50 mètres en aval de l'extrémité Sud-Ouest de cet ouvrage (commune de Neuville-sur-Ain) (B. 18)	500	»
De 50 mètres en amont du barrage des minoteries Convert à 50 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Pont-d'Ain) (B. 19 et B. 20)	100	»
De 150 mètres en aval du pont de Gévrieux à 850 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Châtillon-la-Palud) (B. 24)	700	»
De 300 mètres en aval de la borne de navigation n° 75 au confluent avec le Rhône (communes de Loyettes et de Saint-Maurice-de-Gourdans) (B. 34)	1.700	Variable.
Bienne (flottable).		
De 50 mètres en amont du barrage de Chancia à 50 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Dortan) (6). La moitié droite est classée au département du Jura	100 (1/2)	»
Rhône (navigable).		
De 50 mètres en amont du barrage de Pougny-Chancy à 150 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Challex) (A. I.). La moitié gauche du Rhône est en territoire suisse	200 (1/2)	»
D'une ligne perpendiculaire au cours du Rhône, élevée à la pointe amont de l'embouchure du Guiers jusqu'à la borne de navigation n° 98 (commune de Brégnier-Cordon) (B. 3). La moitié gauche est classée aux départements de l'Isère et de la Savoie	1.100 (1/2)	»
Lone du Mortier, de la borne de navigation n° 93 jusqu'à la jonction de la lone du Mortier et de la lone des Vorges-Noires (p. k. n° 91,600) (communes de Brégnier-Cordon et de Saint-Benoît) (B. 5)	»	1.400
Bras du Méant, de l'origine du bras du Meant (p. k. 33,600) au confluent de ce bras avec le Rhône (p. k. 30.250) (commune de Saint Maurice-de-Gourdans) (C. I.). La moitié gauche est classée au département de l'Isère	»	3.350 (1/2)
Seran (flottable).		
D'un poteau planté en face de la ferme Ducroix, dans l'île Béard, jusqu'au confluent avec le Rhône (communes de Cressin-Rochefort et de Massignieu-de-Rives) (4)	1.700	»
Totaux pour le département de l'Ain	6.350	3.075

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département de l'Aisne.		
Oise.		
Du barrage de la Soudière jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de cet ouvrage d'art (commune de Chauny) (A. 11)	100	»
Total pour le département de l'Aisne	100	»
Département de l'Allier.		
Allier (navigable).		
Ancienne gare des bateaux située sur la rive gauche de la rivière de 700 à 1.000 mètres en aval du pont Régemortes (commune de Moulins) (C. 14)	»	300
Du confluent de la Queune au confluent du ruisseau de Toury (commune d'Avermes) (D. 1)	700	»
Loire (navigable).		
De la normale tirée sur la rive gauche à 700 mètres en amont de la borne 30 jusqu'à la normale tirée sur la rive gauche en face de la borne 30 (commune de Chassenard) (C. 12). La moitié droite est classée au département de Saône-et-Loire	700 (1/2)	»
De la normale tirée sur la rive gauche à 700 mètres en amont de la borne 40 jusqu'à la normale tirée sur la rive gauche en face de la borne 40 (commune de Chassenard) (C. 14). La moitié droite est classée au département de Saône-et-Loire	700 (1/2)	»
De la normale tirée sur la rive gauche à 200 mètres en amont de la borne 59 jusqu'à la normale tirée sur la rive gauche à 500 mètres en aval de la borne 59 (commune de Pierrefitte-sur-Loire) (C. 18). La moitié droite est classée au département de Saône-et-Loire	700 (1/2)	»
De la normale tirée sur la rive gauche à 700 mètres en amont de la borne 73 jusqu'à la normale tirée sur la rive gauche en face de la borne 73 (commune de Dompierre-sur-Besbre) (D. 1). La moitié droite est classée au département de Saône-et-Loire	700 (1/2)	»
De la normale tirée sur la rive gauche à 100 mètres en aval de la borne 89 jusqu'à la normale tirée sur la rive gauche à 800 mètres en aval de la borne 89 (commune de Saint-Martin-des-Lais) (P. 5). La moitié droite est classée au département de Saône-et-Loire	700 (1/2)	»
Totaux pour le département de l'Allier	2.100	300
Département des Basses-Alpes.		
Durance (flottable).		
Du confluent du canal de la scierie Pavie inclus jusqu'à la digue de Gabions située sur la rive droite de la Durance face à l'embranchement de la route reliant la gare de Prunières à la route nationale n° 94 (commune de Pontis) (A. 2 et A. 3). La moitié droite est classée pour partie au département des Hautes-Alpes	2.800 (1/2)	»
Total pour le département des Basses-Alpes	1.400	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département des Hautes-Alpes.		
Durance (flottable).		
Du confluent du canal de la scierie Pavie inclus jusqu'à la digue de Gabions située sur la rive droite de la Durance face à l'embranchement de la route reliant la gare de Prunières à la route nationale n° 94 (communes de Savines, Prunières et Chorges) (A. 2 et A. 3)	2.200	»
La moitié gauche est classée pour partie au département des Basses-Alpes	et 2.800 (1/2)	»
Grand-Buech (flottable).		
Du pont de pierre de Saint-Julien-en-Beauchêne (origine de la flottabilité) au pont de la Rochette au-dessus de la Faure (commune de Saint-Julien-en-Beauchêne) (1)	3.500	»
Petit-Buech (flottable).		
Du pont de la Batie-Montsaléon jusqu'à son confluent avec le Grand-Buech (commune de la Batie-Montsaléon) (3)	4.000	»
Total pour le département des Hautes-Alpes	11.100	»
Département de l'Ardèche.		
Rhône (navigable).		
Bras bordant à l'Est l'île de Pradier sur la moitié droite de sa largeur entre les points kilométriques 160,500 et 161,500 (commune du Teil) (E. 11 *bis*). La moitié gauche est classée au département de la Drôme	»	1.000 (1/2)
Du barrage de retenue de Donzère jusqu'à 200 mètres à l'aval de cet ouvrage sur la moitié droite du lit (commune de Saint Montant) (E. 13). La moitié gauche est classée au département de la Drôme	200 (1/2)	»
Ardèche (flottable).		
Du pont d'Arc à 500 mètres en aval (communes de Labastide-de-Virac et de Vallon) (1)	500	»
Totaux pour le département de l'Ardèche	600	500
Département des Ardennes.		
Aisne (flottable).		
Du barrage du moulin de Saint-Paul-de-Vouziers jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval (commune de Vouziers) (3)	100	»
Chiers (navigable).		
Du pont de Linay jusqu'à 200 mètres en amont (commune de Linay) (3)	200	»
Du déversoir des filatures de Carignan jusqu'en un point situé à 80 mètres du pont Alix, lit principal et deux bras de rivière (commune de Carignan) (5)	150	250
De la limite aval de l'ancien moulin de Douzy jusqu'en un point situé à 100 mètres en amont (commune de Douzy) (9)	100	»
Totaux pour le département des Ardennes	550	250
Département de l'Aube.		
Aube (flottable).		
De la limite de la commune d'Ormes (R. D.) à 550 mètres en aval (R. D.) (communes de Champigny et de Pouan) (B. 3)	550	»
Seine (navigable).		
De la face Est du pont de Maizières-la-Grande-Paroisse à 500 mètres en amont (commune de Maizières-la-Grande-Paroisse) (A. 4)	500	»
Total pour le département de l'Aube	1.050	»
Département de l'Aveyron.		
Lot (déclassé, mais maintenu dans le domaine public).		
De l'extrémité Ouest du terrain de sport d'Entraygues jusqu'au ruisseau de l'Ique-Grande (commune d'Entraygues) (A 1)	450	»
De 250 mètres en amont du confluent de la Daze à 250 mètres en aval (communes d'Enquiales, d'Espeyrac et de Senergues) (A 3 et A 4)	500	»
De 100 mètres en amont du barrage de Roquelongue à 100 mètres en aval (communes de Boissé-Penchot et de Livinhac-le-Haut) (A 15 et A 16)	200	»
De 50 mètres en amont du barrage de Floirac à 50 mètres en aval sur la rive droite du lit (commune d'Aspiteres) (A 19 et A 20). La moitié gauche est classée au département du Lot	100 (1/2)	»
De 50 mètres en amont du barrage d'Assier à 50 mètres en aval sur la rive droite du lit (commune de Capdenac-Gare) (A 20 et A 21). La moitié gauche est classée au département du Lot	100 (1/2)	»
De 50 mètres en amont du barrage d'Arcles à 50 mètres en aval sur la rive droite du lit (commune de Capdenac-Gare) (A 24 et A 25). La moitié gauche est classée au département du Lot	100 (1/2)	»
De 50 mètres en amont du barrage de la Madeleine à 50 mètres en aval sur la rive droite du lit (commune de Loupiac) (A 25). La moitié gauche est classée au département du Lot	100 (1/2)	»
De 50 mètres en amont du barrage de Frontenac à 50 mètres en aval sur la rive droite du lit (commune de Loupiac) (A 25 et B 1). La moitié gauche est classée au département du Lot	100 (1/2)	»
De la prise d'eau de l'usine hydroélectrique de Cajarc au barrage de retenue de Cajarc sur la rive droite du lit (commune de Salvagnac) (B 5). La moitié gauche est classée au département du Lot	400 (1/2)	»
Total pour le département de l'Aveyron	1.600	»
Département des Bouches-du-Rhône.		
Durance.		
Du confluent du Verdon et de la Durance jusqu'au confluent du ruisseau de la Bête et de la Durance sur la moitié gauche du lit (commune de Saint-Paul-les-Durance) (C 1). La moitié droite est classée au département de Vaucluse	4.000 (1/2)	»
Total pour le département des Bouches-du-Rhône	2.000	»
Département du Cher.		
Allier (navigable).		
D'une ligne normale à l'axe de la rivière au point métrique 5.000 (100 mètres en amont du barrage des Laurins) à une ligne normale à l'axe de la rivière au point métrique 4.700 (200 mètres en aval dudit barrage) sur la moitié gauche du lit (commune d'Apremont) (D 11). La moitié droite est classée au département de la Nièvre	300 (1/2)	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Cher (flottable).		
D'une ligne normale à l'axe de la rivière à 700 mètres en amont du confluent du ruisseau d'Orval (R. G.) jusqu'audit confluent (commune d'Orval) (B. 1)	700	»
D'une ligne normale à l'axe de la rivière à 1.000 mètres en amont du confluent du ruisseau de la Margelle (R. D.) à une ligne normale à l'axe de la rivière à 300 mètres en amont dudit confluent (commune de Villeneuve-sur-Cher) (B 17)	700	»
Loire (navigable).		
D'une ligne joignant les points métriques 219.800 (R. D. et R. G.) à une ligne joignant les points métriques 220.200 (R. D. et R. G.) sur la moitié gauche du lit (commune de Boulleret) (E 14). La moitié droite est classée au département de la Nièvre	400 (1/2)	»
Total pour le département du Cher	1.750	»
Département de la Corrèze.		
Dordogne (flottable).		
De 50 mètres en amont du barrage de Marèges à 50 mètres en aval (commune de Liginiac) (A. 2 et A. 3)	100	»
De 50 mètres en amont du barrage de l'Aigle à 50 mètres en aval (commune de Soursac) (A. 8 et A. 9)	100	»
De 50 mètres en amont du barrage de Chastang à 400 mètres en aval (commune de Servières-le-Château) (B. 4 et B. 5)	450	»
De 50 mètres en amont du barrage d'Argentat à 50 mètres en aval (commune d'Argentat (B. 6 et B. 7)	100	»
Du pont de Monceaux à 1.000 mètres en aval (commune de Monceaux) (B. 8)	1.000	»
Du pont de Brivezac à 600 mètres en amont (commune de Brivezac) (B. 9)	600	»
Du ruisseau de Soulier au ruisseau de Coucoulogne (commune d'Astaillac) (B. 11). La moitié gauche est classée au département du Lot	1.500 (1/2)	»
Total pour le département de la Corrèze.	3.400	»
Département de la Dordogne.		
Dordogne (navigable).		
D'un point pris à l'embouchure de l'Enéa à un point fixé à 1.070 mètres en amont (commune de Grolejac) (D. 4)	1.070	»
Vezère.		
De la limite des communes du Bugue et de Saint-Chamassy, lieudit Perdigat, à 900 mètres en aval (communes de Lemenil et de Saint-Chamassy) (6)	900	»
Total pour le département de la Dordogne.	1.970	»
Département de la Drôme.		
Rhône (navigable).		
Bras barré de Maupas, de la pointe aval de l'île de Maupas (P. K. 148) au dernier tenon aval du bras barré (P. K. 149) (commune de Savasse) (E. 9 *bis*)	»	1.000
Bras bordant à l'Est de l'île de Pradier sur la moitié gauche de sa largeur, entre les points kilométriques 160,500 et 161,500 (communes de Châteauneuf-du-Rhône et de Montélimar) (E. 11 *bis*). La moitié droite est classée au département de l'Ardèche	»	1.000 (1/2)
Du barrage de retenue de Donzère jusqu'à 200 mètres à l'aval de cet ouvrage sur la moitié gauche du lit (commune de Donzère) (E. 13). La moitié droite est classée au département de l'Ardèche	200 (1/2)	»
Bourne (flottable).		
De 300 mètres à l'aval du pont de Saint-Nazaire-en-Royans au confluent avec l'Isère, sur la moitié gauche du lit (commune de Saint-Nazaire) (2). La moitié droite est classée au département de l'Isère	700 (1/2)	»
Totaux pour le département de la Drôme.	450	1.500
Département de l'Eure.		
Eure (navigable, déclassée, mais maintenue dans le domaine public).		
Partie du canal intérieur de navigation de la Villette à Louviers, compris entre les portes amont de la haute écluse de la Villette et le pont du chemin de fer (ligne de Louviers à Saint-Pierre-du-Vauvray) (commune de Louviers)	460	»
Du kilomètre 215,960 de la Seine (barrage de Mariot) jusqu'à la limite du département de l'Eure (commune de Mariot) (60 *bis*)	80	»
Total pour le département de l'Eure	540	»
Département du Gard.		
Rhône (navigable).		
De l'embouchure de la lone de la Motte (p. k. 233) au barrage de la Motte (p. k. 234) (commune de Villeneuve-les-Avignon) (F. 5). La moitié gauche est classée au département de Vaucluse	1.000 (1/2)	»
Du barrage de la Motte (p. k. 234) à l'embouchure de la lone d'Illon (p. k. 236.800) sur la moitié droite du lit du bras de Villeneuve (commune de Villeneuve-lès-Avignon) (F 6 *bis*). La moitié gauche est classée au département de Vaucluse	»	2.800 (1/2)
Totaux pour le département du Gard	500	1.400
Département de la Haute-Garonne.		
Ariège (navigable, déclassée, mais maintenue dans le domaine public).		
De la limite du département de l'Ariège (origine de la navigation) à 1.000 mètres en aval (commune de Cintegabelle) (1)	1.000	»
Du barrage du moulin de Grépiac à 1.000 mètres en amont (communes de Miremont, de Grépiac et d'Auterive) (2)	1.000	»
De 500 mètres en amont de l'embouchure de la Lèze à 500 mètres en aval (communes de Clermont et de Labarthe-sur-Lèze) (4 et 5)	1.000	»
Garonne (flottante, déclassée, mais maintenue dans le domaine public).		
Du pont routier de Labroquère à 400 mètres en aval (communes de Labroquère et de Valcabrère) (A 5)	400	»
De la roche dite « Maillouquet » à 400 mètres en amont (commune de Gourdon-Polignan) (A 5). La moitié gauche est classée au département des Hautes-Pyrénées	400 (1/2)	»
Du petit déversoir de l'usine E. D. F. de Valentine à 400 mètres en amont (communes de Valentine et de Saint-Gaudens) (A 7).	400	»
Du pont routier de Miramont à 300 mètres en aval (communes de Miramont et de Saint-Gaudens) (A 8)	300	»
De l'embouchure du canal de Fourchette à 390 mètres en aval (communes de Montespan et de Labarthe-Inard) (A 9)	390	»
Du pont routier de Saint-Martory à 400 mètres en amont (commune de Saint-Martory) (A 10)	400	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Garonne (navigable).		
De l'embouchure du Salat à 300 mètres en aval (commune de Roquefort) (B 1)	300	»
Du pont de Mauzac à 1.000 mètres en amont (commune de Mauzac) (B 6)	1.000	»
De 100 mètres en amont à 400 mètres en aval du pont des Catalans (commune de Toulouse) (C 4)	500	»
De 50 mètres en amont de l'embouchure de la Save à 250 mètres en aval (communes de Grenade et d'Ondes) (C 6)	300	»
Salat (navigable, déclassé, mais maintenu dans le domaine public).		
Du pont du Fourc au confluent de la Garonne (commune de Roquefort) (4)	500	»
Total pour le département de la Haute-Garonne	7.690	»
Département de la Gironde.		
Dronne (navigable).		
Au lieudit « Le Moulin de Coutras », du barrage du moulin à 200 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Coutras) (1)	200	»
Ciron (flottable).		
De l'extrémité aval du rapide de Samage à l'extrémité amont du rapide de Lafuite (communes de Prechac et d'Uzeste) (1)	500	»
Du lieudit « Cheveau » au lieudit « La Pièce », à l'origine du bras de Lamothe (communes de Bommes et de Pujols-sur-Ciron) (2)	400	»
Au lieudit « Le Moulin du Pont », de 50 mètres en amont du barrage du moulin à 50 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Barsac) (2)	100	»
Total pour le département de la Gironde.	1.200	»
Département de l'Indre.		
Creuse (flottable, déclassée, mais maintenue dans le domaine public).		
De 100 mètres en aval de l'abreuvoir de la Ribère à 5 mètres en amont du confluent du Bouzanteuil (commune de Thenay) (A 2).	600	»
De la fontaine de Chitray à 150 mètres en aval (commune de Chitray) (A 5)	150	»
De l'embouchure du ruisseau de Saint-Georges à 150 mètres en aval (commune de Ciron) (A 8)	150	»
De la pointe amont de l'île d'Avant à la pointe amont de l'île du Cerf-Thibault (commune du Blanc) (A 14)	700	»
De 50 mètres en amont à 300 mètres en aval du moulin de Mijault (communes de Sauzelles et de Pouligny-Saint-Pierre) (A 16 et A 17)	350	»
D'une normale passant par la pointe de l'île de Thiais (R. D.) à une autre normale tirée à 250 mètres en aval de ladite pointe (R. D.) (commune de Néons-sur-Creuse) (A 21). La moitié droite est classée au département d'Indre-et-Loire	250 (1/2)	»
Total pour le département de l'Indre...	2.075	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département d'Indre-et-Loire.		
Creuse (flottable, déclassée, mais maintenue dans le domaine public).		
D'une normale passant par la pointe amont de l'île de Thais (R. D.) à une autre normale tirée à 250 mètres en aval de ladite pointe (R. D.) (commune d'Yzeures) (A. 21). La moitié gauche est classée au département de l'Indre	250 (1/2)	»
D'une normale tirée d'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir d'Yzeures à une autre normale tirée d'un point situé à 100 mètres en aval (R. D.) (commune d'Yzeures) (A. 23)	150	»
De la face amont du viaduc de la voie ferrée Châtellerault—le Blanc à la face amont du pont suspendu de la Roche-Posay sur la moitié droite du lit (commune d'Yzeures) (B. 1). La moitié gauche est classée au département de la Vienne	550 (1/2)	»
D'une parallèle au barrage du moulin de Gatineau tirée à 50 mètres en amont de ce barrage jusqu'à une normale tirée d'un point situé (R. G.) à 50 mètres en aval de ce barrage sur la moitié droite du lit (commune d'Yzeures) (B. 1 et B. 2). La moitié gauche est classée au département de la Vienne	290 (1/2)	»
D'une parallèle au barrage du moulin de la Guerche tirée à 50 mètres en amont de ce barrage jusqu'à une normale tirée d'un point situé (R. D.) à 30 mètres en aval de ce barrage sur la moitié droite du lit (commune de la Guerche) (B. 3 et B. 4). La moitié gauche est classée au département de la Vienne	80 (1/2)	»
Creuse (navigable).		
D'une parallèle au barrage de la Haye-Descartes tirée à 60 mètres en amont de ce barrage jusqu'à une normale tirée d'un point situé (R. D.) à 300 mètres en aval de ce barrage sur la moitié droite du lit (commune de Balesmes) (B. 7). La moitié gauche est classée au département de la Vienne	360 (1/2)	»
D'une ligne tirée d'un point situé (R.D.) à 350 mètres en amont du confluent de la Vienne et de la Creuse à un point situé (R. G.) à 300 mètres en amont de la pointe du Bec des Deux-Eaux jusqu'à une ligne allant d'un point situé (R. D.) au confluent précité à la pointe du Bec des Deux-Eaux (R. G.) sur la moitié droite du lit (commune de Nouatre) (B. 10). La moitié gauche est classée au département de la Vienne	325 (1/2)	»
Vienne (navigable).		
D'une normale tirée d'un point situé à 100 mètres en amont (R. D.) du pied du barrage du Bec des Deux-Eaux à une autre normale tirée d'un point situé à 500 mètres en aval (R. D.) (communes de Nouatre et de Ports) (B. 1)	600	»
D'une normale tirée en face du pignon Ouest du presbytère de Trogues (R. D.) à une autre normale tirée à 200 mètres en amont (R. D.) (communes de Trogues et de Parcays-sur-Vienne) (B. 2)	200	»
Partie comprise entre la face amont du pont de chemin de fer de l'île Bouchard (R. G.) à la face aval du chemin du Bac (R. G.) (communes de l'Ile-Bouchard et de Crouzilles) (B. 3)	250	»
D'une normale tirée de la pointe amont (R. D.) du lieudit « Belle-Ile » à une autre normale tirée de la pointe aval (R. D.) (communes de Cravant et d'Anché) (B. 6)	575	»
D'une normale tirée en face du p. k 49,100 sur la R. N. 149 (R. D.) à une autre normale tirée à 300 mètres en aval (R. D.) (commune de Chinon) (B. 9)	300	»
Total pour le département d'Indre-et-Loire.	3.102,5	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département de l'Isère.		
Bourne (flottable).		
De 300 mètres à l'aval du pont de Saint-Nazaire-en-Royans au confluent avec l'Isère sur la moitié droite du lit (commune de Saint-Just-de-Claix) (2). La moitié gauche est classée au département de la Drôme....	700 (1/2)	»
Rhône (navigable).		
D'une ligne perpendiculaire au cours du Rhône élevée à l'extrémité de l'axe de l'embouchure du Guiers jusqu'à la borne de navigation n° 98 (commune d'Aoste) (B. 3). La moitié droite est classée au département de l'Ain.....	1.000 (1/2)	»
Bras du Méant. — De l'origine du bras du Méant (p. k. n° 33,600) au confluent de ce bras avec le Rhône (p. k. n° 30,250) (communes d'Anthon et de Villette d'Anthon) (C. 1). La moitié droite est classée au département de l'Ain.....	»	3.350 (1/2)
Totaux pour le département de l'Isère...	850	1.675
Département du Jura.		
Ain (flottable).		
Du pont du Navoy à 350 mètres en aval du barrage de Pont-de-Navoy (commune de Pont-de-Navoy) (A. 1).....	700	»
Du confluent du bief du Chêne à 450 mètres en amont (commune de Châtillon) (A. 6)..	450	»
De 50 mètres en amont du barrage de Blye à 200 mètres en aval (communes de Blye et de Charezier) (A. 8 et A. 9).....	250	»
De 50 mètres en amont du barrage du Saut de la Saisse à 200 mètres en aval (communes de Pont-de-Poitte et de Boissia) (A. 11 et A. 12).....	250	»
Du confluent du ruisseau de la Gouille-Noire à 600 mètres en amont (communes de Baresia et de Pont-de-Poitte) (A. 13).....	600	»
De 100 mètres en amont du barrage du Bourget à 400 mètres en aval (communes du Bourget et de Maisod) (A. 17 et A. 18).....	500	»
De 50 mètres en amont du barrage des Fénils à 200 mètres en aval (communes d'Onoz et de Lect) (A. 19).....	250	»
De 50 mètres en amont du barrage du Saut Mortier à 200 mètres en aval (communes de Lect et de Cernon) (A. 21).....	250	»
Bienne (flottable, déclassée, mais maintenue dans le domaine public).		
De 200 mètres en amont du ruisseau de Chamboulle à 200 mètres en aval (commune de Vaux-lès-Saint-Claude) (1)	400	»
De 450 mètres en amont du barrage de Lavancia à 150 mètres en aval (communes de Jeurre et de Lavancia) (4).....	600	»
De 50 mètres en amont du barrage de Chancia à 50 mètres en aval (communes de Chancia et de Dortan) (6).....	100	»
Loue (flottable).		
De 50 mètres en amont du barrage du Moulin Toussaint à 350 mètres en aval (commune d'Arc-et-Senans) (1 et 2).....	400	»
De 350 mètres en amont du barrage d'Ounans à 200 mètres en aval (commune d'Ounans) (4)	550	»
De 50 mètres en amont du barrage de Nevy à 200 mètres en aval (communes de la Loye et de Souvans) (8 et 9).....	250	»
De 50 mètres en amont du barrage du Moulin de Parcey à 200 mètres en aval (communes de la Loye et de Nevy) (9 et 10).....	250	»
De 380 mètres en amont du pont routier de Parcey (confluent de la Morte-Froide) à 250 mètres en aval (commune de Parcey) (10 et 11).....	630	»
Total pour le département du Jura.....	6.530	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département des Landes.		
Adour (flottable).		
De la digue de l'ancien moulin d'Aire, dit du pont de Barcelone, à 50 mètres en aval (commune d'Aire-sur-Adour) (A. 1).....	50	»
De 300 mètres en aval de la digue de l'ancien moulin d'Aire, dit pont de Barcelone, à 500 mètres en aval de cette même digue (commune d'Aire-sur-Adour) (A. 1).....	200	»
De 310 mètres en amont de la digue du Moulin Saint-Jean à 200 mètres en aval (communes d'Aire-sur-Adour, de Cazères-sur-Adour et de Duhort-Bachen) (A. 1 et A. 2).....	510	»
De la gravière Proère à 200 mètres en amont (communes de Bordères et de Renung) (A. 3).....	200	»
De la digue du Moulin Dupouy à 400 mètres en amont (communes de Grenade-sur-Adour et de Larrivière) (A. 4).....	400	»
De 200 mètres en amont de la digue de Saint-Maurice à 200 mètres en aval (communes de Larrivière et de Saint-Maurice-sur-Adour) (A. 5).....	400	»
Adour (navigable).		
Du pont du chemin de fer de Saint-Sever à 200 mètres en amont de ce pont (commune de Saint-Sever) (A. 7).....	200	»
De 100 mètres en amont de la digue du Moulin d'Onard à 500 mètres en aval (communes de Gouts et d'Onard) (A. 12).....	600	»
Douze (flottable).		
De 100 mètres en amont de l'axe du pont de chemin de fer de Mont-de-Marsan à Roquefort à 100 mètres en aval du même axe (commune de Roquefort) (1).....	200	»
De 25 mètres en amont de la digue de l'ancienne scierie Bernos à Mont-de-Marsan, située au confluent de la Douze et du Midou jusqu'à la crête de cette digue (commune de Mont-de-Marsan) (4).....	25	»
Gave d'Oloron.		
De 250 mètres en amont du barrage de Sorde-l'Abbaye à l'ancienne limite de l'inscription maritime (168 mètres en aval du bac de Sordes) à l'exception d'une longueur de 1.450 mètres du bras gauche du gave, limitée en amont au lieudit Coup des Lorins au droit du confluent du canal secondaire amont de Lorins et en aval du confluent des deux bras du gave au droit du passage du bac (commune de Sorde-l'Abbaye) (10).....	2.650	1.200
Midouze (navigable).		
De la crête de la digue de la Douze et de celle du Midou (minoterie Lateulère) à 10 mètres en amont de l'axe du pont du Commerce (commune de Mont-de-Marsan) (1).....	150	»
Totaux pour le département des Landes.	5.581	1.200
Département de Loir-et-Cher.		
Cher (flottable).		
De 50 mètres en amont du barrage de Châtres-sur-Cher (usine électrique) à 50 mètres en aval du même ouvrage (commune de Châtres-sur-Cher) (C. 6).....	100	»
Loire (navigable).		
D'une ligne joignant les points kilométriques 39 (R. D.) et 400,500 (R. G.) à une autre ligne joignant les points kilométriques 40 (R. D.) et 401,500 (R. G.) (communes de Chouzy-sur-Cisse et de Candé-sur-Beuvron (G. 11 et H. 1).....	1.000	»
Total pour le département de Loir-et-Cher.	1.100	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées	
	Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département de la Loire.		
Loire.		
De 50 mètres en amont du barrage du Pertuiset à 50 mètres en aval de ce barrage (communes de Caloire et de Saint-Paul-en-Cornillon) (A. 14)	100	»
De 100 mètres en amont du barrage de la Vourdiat à 200 mètres en aval de ce barrage (communes de Pinay et de Saint-Paul-de-Vézelin) (B. 19 et B. 20)	300	»
Depuis un point situé à 50 mètres en amont de l'extrémité amont du barrage de Villerest jusqu'à un point situé à 50 mètres de son extrémité aval (communes de Saint-Maurice-sur-Loire et de Villerest) (B. 25)	300	»
De 50 mètres en amont du nouveau barrage de Roanne à 50 mètres en aval de l'ancien barrage (communes du Coteau et de Roanne) (C. 1)	300	»
Total pour le département de la Loire	1.000	»
Département de la Haute-Loire.		
Allier (flottable).		
De 1.356 mètres en amont du barrage de l'usine électrique de Langeac à 100 mètres en aval (commune de Langeac) (A. 2)	1.456	»
Du ruisseau de Bancillon (R. D.) à un point situé à 1.400 mètres à l'aval, sous le bois de la Gironde (A. 8) (communes de Saint-Ilpize et de Blassac)	1.400	»
Du confluent de la Senouire à 50 mètres en aval du viaduc du chemin de fer de la Bajasse (commune de Vieille-Brioude) (A. 10 et A. 11)	413	»
Allier (navigable).		
De 1.610 mètres en amont du pont d'Auzon à 1.500 mètres en amont de ce même pont (commune d'Auzon) (A. 15)	110	»
Total pour le département de la Haute-Loire	3.379	»
Département du Loiret.		
Loire (navigable).		
D'une ligne joignant un point situé à 300 mètres en aval de la borne n° 15 (R. D.) à un point situé à 200 mètres en aval de la borne n° 249 (R. G.) à une autre ligne joignant un point situé à 200 mètres en amont de la borne n° 16 (R. D.) à un point situé à 300 mètres en amont de la borne n° 250 (R. G.) (communes de Briare et de Saint-Brisson-sur-Loire) (F. 1)	500	»
D'une ligne joignant la borne n° 32 (R. D.) et la borne n° 266 (R. G.) à une autre ligne joignant la borne n° 33 (R. D.) et la borne n° 267 (R. G.) (communes de Dampierre-en-Burly et de Saint-Gondon) (F. 4)	1.000	»
Gare d'eau aménagée dans le lit du ruisseau de la Bonnée sur 300 mètres en amont de son confluent avec la Loire (commune de Châteauneuf-sur-Loire) (F. 9)	»	300
D'une ligne joignant un point situé à 400 mètres en amont de la borne n° 91 (R. D.) à la borne n° 324 (R. G.) à une autre ligne joignant la borne n° 91 (R. D.) à un point situé sur le Dhuit à 400 mètres en aval de la borne n° 324 (communes de Combleux, Saint-Jean-de-Braye et de Saint-Denis-en-Val) (F. 15)	400	»
Ancien bras du fleuve faisant suite aux Mauves-de-Meung sur toute son étendue (commune de Baule) (G. 3)	»	1.100
Fosses des digues de Beaugency entre les épis n° 1 et n° 3 sur la rive gauche (commune de Beaugency) (G. 4)	»	900
Totaux pour le département du Loiret	1.900	2.300

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées	
	Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département du Lot.		
Dordogne (déclassée, mais maintenue dans le domaine public).		
Du ruisseau de Soulier au ruisseau de Coucoulogne (commune de Girac) (B. 11). La moitié droite est classée au département de la Corrèze	1.500 (1/2)	»
De 50 mètres en amont du confluent de la Bave au lac de Gintrac (commune de Gintrac) (C. 2)	500	»
De 50 mètres en aval du pont suspendu de Floirac à 750 mètres en aval dudit pont (communes de Saint-Denis-lès-Martel et de Floirac) (C. 4)	700	»
Du confluent de la Boire, lieudit « Falaises de Gluges », à 500 mètres en aval du pont de Gluges (communes de Creysse et de Montvalent) (C. 5)	750	»
De 300 mètres en amont du confluent du Borreze à 100 mètres en aval (communes de Souillac et de Lanzac) (C. 11)	400	»
Lot (déclassé, mais maintenu dans le domaine public).		
De 50 mètres en amont du barrage de Floirac à 50 mètres en aval sur la rive gauche du lit (commune de Cuzac) (A. 19 et A. 20). La moitié droite est classée au département de l'Aveyron	100 (1/2)	»
De 50 mètres en amont du barrage d'Assier à 50 mètres en aval sur la rive gauche du lit (commune de Lentillac) (A. 20 et A. 21). La moitié droite est classée au département de l'Aveyron	100 (1/2)	»
De 50 mètres en amont du barrage d'Arelles à 50 mètres en aval sur la rive gauche du lit (commune de Figeac) (A. 24 et A. 25). La moitié droite est classée au département de l'Aveyron	100 (1/2)	»
De 50 mètres en amont du barrage de la Madeleine à 50 mètres en aval sur la rive gauche du lit (commune de Faycelles) (A. 25). La moitié droite est classée au département de l'Aveyron	100 (1/2)	»
De 50 mètres en amont du barrage de Frontenac à 50 mètres en aval sur la rive gauche du lit (commune de Frontenac) (A. 25 et B. 1). La moitié droite est classée au département de l'Aveyron	100 (1/2)	»
De la prise d'eau de l'usine hydroélectrique de Cajarc au barrage de retenue de Cajarc sur la rive gauche du lit (commune de Cajarc) (B. 5). La moitié droite est classée au département de l'Aveyron	400 (1/2)	»
Dérivation de Larnagol (commune de Calvignac) (B. 9)	»	1.490
Dérivation de Saint-Martin-Labouval (commune de Cenevières) (B. 11)	»	316
Dérivation de Saint-Cirq-Lapopie (commune de Saint-Cirq-Lapopie) (B. 12)	»	440
Noue de Bouziès-le-Bas située en face du village du même nom et communiquant avec le Lot (commune de Bouziès-le-Haut) (B. 13)	»	300
Dérivation d'Arcambal (commune d'Arcambal) (B. 16)	»	536
Bras de la rivière sur la rive droite en aval du barrage de Laberaudie (commune de Cahors) (B. 19)	»	200
Du barrage de Cessac au barrage de Douelle (commune de Douelle) (B. 21)	450	»
Dérivation d'Albas (commune d'Albas) (B. 27)	»	650
Les deux bras de la rivière de l'extrémité amont du barrage de l'île de Floirac à son extrémité aval (communes de Prayssac et de Belaye) (B. 28)	500	»
Du barrage de Fossat à 50 mètres en aval de cet ouvrage sur la rive gauche du lit (commune de Soturac) (C. 1). La moitié droite est classée au département de Lot-et-Garonne	50 (1/2)	»
Totaux pour le département du Lot	4.525	3.932

(Supplément.)

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département de Lot-et-Garonne.		
Garonne (navigable).		
De 250 mètres en amont de l'embouchure du Gers à 250 mètres en aval (communes de Boé et de Layrac) (D. 6)	500	»
De 50 mètres en amont du barrage de Beauregard à 200 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Boé, d'Agen et du Passage-d'Agen) (D. 6)	250	»
De la borne de navigation n° 61 à 500 mètres en aval, lieudit Les Roches (commune de Tonneins) (E. 2)	500	»
Faux bras de Taillebourg, du chemin de Taillebourg jusqu'au barrage d'aval (commune de Taillebourg) (E. 3)	»	600
D'un point pris à 500 mètres en aval de la borne de navigation n° 88 (R. D.) jusqu'à la borne n° 89 (R. D.) lieudit Les Rocs (commune de Marmande) (E. 5)	500	»
Lot (déclassé, mais maintenu dans le domaine public).		
Du barrage de Fossat à 50 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Montayral) (C. 1). La moitié gauche est classée au département du Lot	50 (1/2)	»
De 100 mètres en amont du barrage E. D. F. de Fumel à 200 mètres en aval (communes de Fumel et de Matayral) (C. 1 et C. 2)	300	»
De 50 mètres en amont du barrage de Saint-Vite à 50 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Saint-Vite) (C. 2)	100	»
De 50 mètres en amont du barrage de Rougette à 50 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Saint-Vite et de Condezaygues) (C. 2 et C. 3)	100	»
De 50 mètres en amont du barrage de Lustrac à 50 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Trémons et de Trentels) (C. 3)	100	»
De 50 mètres en amont du barrage de Rigoulières à 50 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Penne et de Trentels) (C. 3 et C. 4)	100	»
De 50 mètres en amont du barrage d'Escoutes à 50 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Penne et de Saint-Sylvestre) (C. 4)	100	»
De 50 mètres en amont du barrage de Port-de-Penne à 50 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Penne et de Saint-Sylvestre) (C. 4)	100	»
De 50 mètres en amont du barrage de Lameyrade à 50 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Penne et de Saint-Sylvestre) (C. 4 et C. 5)	100	»
De 50 mètres en amont du barrage de Gajac à 50 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Villeneuve-sur-Lot) (C. 5 et C. 6)	100	»
De 100 mètres en amont du barrage de Castelmoron à 200 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Castelmoron et du Temple) (C. 9 et C. 10)	300	»
De 50 mètres en amont du barrage de Clairac à 50 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Clairac et Bourran) (C. 11 et C. 12)	100	»
De 50 mètres en amont du barrage d'Aiguillon à 50 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Nicole et d'Aiguillon) (C. 12 et C. 13)	100	»
Totaux pour le département de Lot-et-Garonne	2.375	600

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département de Maine-et-Loire.		
Loire (navigable).		
Gare de Saint-Florent-le-Viel, depuis la digue du Grand-Village jusqu'à son embouchure dans la Boire de Saint-Florent (commune de Saint-Florent-le-Viel) (L. 7)	»	350
Boire de Champtocé, de la face aval du pont de Ponette à son débouché dans la Loire ainsi défini (R. D.) angle du mur de la propriété Agoulon (R. G.) extrémité de la pointe de terre séparant la Boire de la Loire (commune d'Ingrandes) (L. 6 *bis*)	»	980
Total pour le département de Maine-et-Loire	»	1.330
Département de la Manche.		
Vire (navigable).		
De 50 mètres en amont du pied du barrage des Claies de Vire à 100 mètres en aval (communes de Cavigny et de la Meauffe) (4).	150	»
Total pour le département de la Manche.	150	»
Département de la Marne.		
Marne (navigable).		
La Noue de la Saussais-Boileau sur toute sa longueur en amont de son embouchure avec la Marne (commune de Huiron) (20)	»	500
La Noue de Montcetz-l'Abbaye, en amont du pont établi sur cette Noue à Montcetz (commune de Montcetz-l'Abbaye) (11)	»	600
De 50 mètres en amont du barrage de Sapignicourt à 50 mètres en aval de ce même barrage (commune de Sapignicourt) (8 et 9)	100	»
Totaux pour le département de la Marne.	100	1.100
Département de Meurthe-et-Moselle.		
Meurthe (flottable).		
Du parement amont du pont de Glonville, sur une longueur de 900 mètres vers l'amont (commune de Glonville) (A. 11)	900	»
Du barrage de la filature de Blainville-sur-l'Eau à 400 mètres en aval (commune de Blainville-sur-l'Eau) (B. 3)	400	»
Du barrage de Neufcours à 10 mètres en aval du pont de cette localité (commune de Rosières-aux-Salines) (B. 5)	150	»
Du barrage de la filature de Saint-Nicolas au bras de décharge de ce barrage (bras de décharge y compris) (commune de Varangéville) (B. 7)	300	»
Du barrage des usines de Tomblaine à 200 mètres en aval (communes de Tomblaine et de Jarville) (B. 12)	200	»
Moselle (flottable).		
De 200 mètres en amont du barrage de Bainville-aux-Miroirs à 100 mètres en aval (commune de Bainville-aux-Miroirs) (B. 15 et 16).	300	»
De 300 mètres en amont du pont de Bayon à 100 mètres en aval (commune de Bayon) (B. 18 et 19)	400	»
Du parement amont du pont de Velle-sur-Moselle à 150 mètres en aval du barrage du moulin de Tonnoy (commune de Velle-sur-Moselle) (B. 21)	500	»

(*Supplément.* — **Fin.**)

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées — Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Plaine (flottable)		
Du barrage d'irrigation de la Grève (R. D.) au confluent avec le canal de fuite de la scierie Saint-Marc (commune de Bionville) (3). La moitié gauche est classée au département des Vosges	2.700 (1/2)	»
Val (flottable).		
Du gué de la Gagère en amont du lot n° 1 à la scierie du Marquis (communes de Petitmont et Saint-Sauveur) (partie hors lotissement)	5.000	»
Vezouze (flottable).		
Du barrage du moulin de Blamont au confluent de la Voise (commune de Blamont) (3)	800	»
De la vanne de décharge du moulin de Manonviller sur une longueur de 500 mètres vers l'amont (communes de Manonviller et de Bénaménil) (9)	500	»
Du parement amont du viaduc de Marainviller (ligne S. N. C. F. Paris—Strasbourg) à l'embouchure du ruisseau des Amis (commune de Marainviller) (12)	300	»
Total pour le département de Meurthe-et-Moselle	11.100	»
Département de la Nièvre.		
Allier (navigable).		
D'une ligne normale à l'axe de la rivière au point métrique 5,000 (100 mètres en amont du barrage des Laurins) à une ligne normale à l'axe de la rivière au point métrique 4,700 (200 mètres en aval dudit barrage) sur la moitié droite du lit (commune de Saincaize) (D. 11). La moitié gauche est classée au département du Cher	300 (1/2)	»
Loire (navigable).		
D'une ligne normale à l'axe du fleuve à 200 mètres en amont du barrage de Saint-Léger-des-Vignes à une ligne normale à l'axe du fleuve à 500 mètres en aval dudit barrage (communes de Deuze et de Saint-Léger-des-Vignes) (D. 11)	700	»
D'une ligne joignant les points métriques 156,500 (R. D. et R. G.) à une ligne normale à l'axe du fleuve au confluent de l'Allier (Bec d'Allier) (communes de Gimouille et de Marzy) (D. 18)	500	»
D'une ligne joignant les points métriques 219,800 (R. D. et R. G.) à une ligne joignant les points métriques 220,200 (R. D. et R. G.) sur la moitié droite du lit (commune de Myennes) (E. 14). La moitié gauche est classée au département du Cher.	400 (1/2)	»
Total pour le département de la Nièvre	1.550	»
Département de l'Oise.		
Oise (non canalisée).		
Ancien bras de l'Oise situé en amont et en aval du chemin de grande communication n° 145 (commune de Sempigny) (B. 8)	»	450
D'un point situé à 400 mètres en aval du pont de Sempigny jusqu'à un point situé à 550 mètres en aval du même ouvrage (commune de Sempigny) (B. 8)	150	»
Totaux pour le département de l'Oise	150	450

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées — Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département du Puy-de-Dôme.		
Allier (navigable).		
D'un point situé à la hauteur du ponceau traversant la voie ferrée de Vic-le-Comte à Issoire jusqu'à la limite du lot B. 5 (communes de Sauvagnat, Sainte-Marthe et d'Yronde et Buron) (B. 4)	700	»
De la tête amont du perré bordant la propriété de l'usine élévatoire des eaux de Clermont-Ferrand (R. D.) à la passerelle de cette même usine (commune de Cournon-d'Auvergne) (B. 14)	400	»
De l'embouchure du ruisseau de l'Artières (R. G.) au point situé à 200 mètres en aval de la limite des communes des Martres-d'Artières et de Joze (communes des Martres-d'Artières et de Joze) (B. 21)	400	»
Dore (flottable).		
De l'embouchure du ruisseau de Villesain (R. D.) à un point situé à 500 mètres à l'aval de l'embouchure du ruisseau de l'Illon (R. G.) (communes d'Escoutoux et de Neronde-sur-Dore) (2)	1.700	»
Total pour le département du Puy-de-Dôme	3.200	»
Département des Basses-Pyrénées.		
Bidouze (flottable).		
De 250 mètres du barrage de Came au pont de Came (commune de Came) (1)	1.000	»
Gave d'Oloron (flottable).		
De 50 mètres en amont du barrage de l'usine électrique de Legugnon à 260 mètres en aval de cet ouvrage (communes d'Oloron et de Ledeuix) (1)	310	»
Partie aval du barrage du moulin Hagolle à Orin. De l'extrémité rive droite dudit barrage à 50 mètres en aval de l'extrémité rive gauche (communes d'Orin et de Poey) (2)	300	»
Partie aval du barrage de l'usine électrique de Poey. De l'extrémité rive gauche du barrage à 50 mètres en aval de son extrémité rive droite (communes d'Aren et de Poey) (2)	300	»
De 20 mètres en amont du moulin Bergemayou à Préchacq-Josbaig à 220 mètres en amont de ce moulin (communes de Préchacq-Josbaig et de Préchacq-Navarrenx) (3)	200	»
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval du barrage de Dognen (commune de Dognen) (4)	100	»
Du mur amont de la minoterie Masseys à 350 mètres en amont de ce mur (communes de Navarrenx et de Susmiou) (4)	350	»
Du barrage du moulin de Laas à 100 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Laas et de Montfort) (6)	100	»
Gave de Pau (flottable).		
De la limite du territoire de la commune d'Igon à hauteur d'une boire en partie comblée (maison du chevrier à la maçonnerie de la prise d'eau du canal de la plaine à hauteur de la ferme de Bêts) (commune d'Igon) (1)	450	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
De 650 mètres en amont de l'embouchure du canal du vieux moulin de Gouze jusqu'à cette embouchure (communes de Gouze et de Maslacq) (7)	650	»
De 100 mètres en amont du barrage de Castetarbe à 200 mètres en aval de cet ouvrage (communes d'Orthez et de Sainte-Suzanne) (9)	300	»
De 250 mètres en amont du barrage de Baigts à 500 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Baigts et de Berenx) (10)	750	»
De 50 mètres en amont du barrage de l'usine électrique de Puyoo à 400 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Bellocq et de Puyoo) (12)	450	»
Nive (flottable).		
De 100 mètres en amont du barrage de Berhoucoeyhera à 200 mètres en aval (communes de Saint-Martin-d'Arrossa et d'Osses) (2)	300	»
De 100 mètres en amont du barrage d'Itxassou à 100 mètres en aval (commune d'Itxassou) (4)	200	»
Total pour le département des Basses-Pyrénées	6.260	»
Département des Hautes-Pyrénées.		
Garonne (flottable, déclassée, mais maintenue dans le domaine public).		
De la roche dite Maillouguet à 400 mètres en amont (commune de Tibiran-Jaunac) (A. 5). La moitié droite est classée au département de la Haute-Garonne	400 (1/2)	»
Neste d'Aure (flottable, déclassée, mais maintenue dans le domaine public).		
D'un point situé en face de la Croix de Housdarrou en amont du confluent de la Mousqueré jusqu'à 50 mètres en aval de ce confluent (commune de Vielle-Aure) (non louée)	850	»
De la grange Micou à Grezian jusqu'à la colonie de vacances Jean-Moulin à Cadéac (communes de Grezian, Cadéac et Ancizan) (1)	800	»
Du pont d'Izaux à 500 mètres en amont de ce pont (commune d'Izaux) (6)	500	»
Du pont de Mazères à 500 mètres en amont de ce pont (commune de Mazères) (9)	500	»
Total pour le département des Hautes-Pyrénées	2.850	»
Département du Bas-Rhin.		
Ill (navigable).		
Cours principal de l'Ill du barrage n° 10 jusqu'au pont de l'Ill à Sélestat (commune de Sélestat) (2)	1.100	
Le Brunnwasser sur toute sa longueur (commune de Sélestat) (2)	»	4.000
Le Muhlbaechel de son embouchure dans l'Ill vers l'amont et jusqu'au commencement de l'étang de l'Association de pêche et de pisciculture de Sélestat (commune de Sélestat) (2)	»	600
Cours principal de l'Ill depuis le barrage n° 15 du moulin d'Ehnweyer sur une longueur de 500 mètres vers l'aval (communes de Baldenheim et Muttersholz) (4)	500	»
Le Holzgiessen sur toute sa longueur (commune d'Ebersmunster) (5)	»	250
Cours principal de l'Ill à l'amont du barrage n° 32 de Kogenheim sur une longueur de 200 mètres (commune d'Ebersmunster) (5)	200	»
Cours principal de l'Ill depuis le barrage n° 37 de Kogenheim sur une longueur de 700 mètres vers l'aval (commune d'Ebersmunster) (5)	700	»
Canal du moulin d'Ebersheim dans sa partie située au Nord de la route d'Ebersmunster-Dambach (I. C. n° 10) depuis son embouchure dans le Grunbaechel sur une longueur de 150 mètres vers l'amont (commune d'Ebersheim) (6)	»	150
Canal du moulin de Sermersheim, depuis le moulin de Semersheim jusqu'à son embouchure dans l'Ill (commune de Sermersheim) (8)	»	250
Canaux de l'usine de Huttenheim à partir du canal transversal jusqu'au point où ces canaux se jettent à nouveau dans l'Ill (commune de Huttenheim) (9)	»	2.500
Le Muhlbach (canal du Moulin) du pont qui donne accès à l'usine de Huttenheim jusqu'à son embouchure dans l'Ill (commune de Benfeld) (10)	»	500
Canal usinier de Sand de 140 mètres à l'amont des turbines de l'usine jusqu'au pont du chemin allant de Sand à Ehl (commune de Sand) (11)	»	320
Le Sonderau, depuis son embranchement avec l'Ill jusqu'à un point situé à 1.000 mètres à l'aval de cet embranchement (commune de Matzenheim) (12)	»	1.000
Le Mittelholzwasser, depuis son embouchure dans l'Ill jusqu'à un point situé à 600 mètres vers l'amont (commune d'Erstein) (14)	»	600
Le Kohlmattgraben, depuis son embranchement sur l'Ill jusqu'à son embouchure dans le Muhlgiessen (commune d'Erstein) (14)	»	1.200
Cours principal de l'Ill, depuis le barrage n° 70 de Nordhouse et sur une longueur de 200 mètres vers l'aval (commune de Nordhouse) (15)	200	»
Cours principal de l'Ill à partir de l'usine de Wibolsheim jusqu'au pont rural situé à l'aval (commune d'Eschau) (17)	150	»
Bras secondaire de l'Ill situé à 250 mètres en amont du pont dit « Zollbruck », y compris le faux bras dit « Wolfsee » et dépendance (commune d'Illkirch-Graffenstaden) (19)	»	650
Bras secondaire, rive gauche de l'Ill, depuis sa séparation du lit principal jusqu'à son retour dans ce lit, soit entre la tête amont du barrage 82 et la tête aval du barrage 83 (commune d'Illkirch) (20)	»	450
Bras secondaire, rive droite de l'Ill, sur une longueur de 100 mètres à partir du confluent aval du canal de fuite du moulin d'Illkirch (commune d'Illkirch) (20)	»	100
Bras secondaire, rive gauche de l'Ill, le long de l'île des Pêcheurs (commune d'Ostwald) (21)	»	600
Bras secondaire de l'Ill, rive gauche, situé en amont de l'île du Mürhof (en face de la fabrique de gélatine) (communes de Strasbourg et d'Ostwald) (22)	»	900
Canal de décharge de l'Ill à Erstein, depuis la prise d'eau dans l'Ill sur une longueur de 250 mètres vers l'aval (commune d'Erstein) (25)	»	250
Le Brunwasser, depuis son embouchure dans l'Ill sur toute sa partie navigable, soit sur une longueur de 180 mètres à compter de ce point (commune d'Erstein) (25)	»	180
Le Muhlgiessen, depuis la digue du canal de décharge de Plobsheim jusqu'à la lisière de la forêt à 600 mètres vers l'aval (commune de Plobsheim) (27)	»	600
Le Weisswasser (affluent du Rhin Tortu), depuis l'écluse d'entrée dans la digue principale du Rhin jusqu'à la limite des territoires d'Eschau et de Strasbourg (commune d'Eschau) (28)	»	670
Totaux pour le département du Bas-Rhin.	2.850	15.770

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département du Haut-Rhin.		
Ill (navigable).		
Bras mort « dit Sitiau », sur la rive gauche de l'Ill, du pont de la Maison Rouge à 250 mètres vers l'aval (commune de Colmar) (3)	»	250
Bras mort dit « Kritt », sur la rive gauche de l'Ill, du pont de la Maison Rouge à 250 mètres vers l'aval (commune d'Illhaueseren) (3)	»	250
Total pour le département du Haut-Rhin	»	500
Département de la Haute-Saône.		
Coney (flottable).		
De 100 mètres en amont du barrage des Bruaux à 100 mètres en aval (communes de la Basse-Vaivre, de Selles et de Montdore) (1)	200	»
De 300 mètres en amont du pont de la Basse-Vaivre à 100 mètres en aval (communes de la Basse-Vaivre, de Passavant et de Demangevelle) (1 et 2)	400	»
De 100 mètres en amont du barrage de Demangevelle à 300 mètres en aval (commune de Demangevelle) (2)	400	
De 100 mètres en amont du barrage du moulin de Corre à 100 mètres en aval (commune de Corre) (4)	200	»
De 100 mètres en amont de la passerelle du chemin de halage au parement aval de cette passerelle (commune de Corre) (4)	100	»
Lanterne (flottable).		
De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval du barrage de l'usine Prudhon près du pont routier de Faverney (commune de Faverney (3 et 4)	500	»
De 100 mètres en amont à 100 mètres en aval du barrage d'Amoncourt (commune d'Amoncourt) (5 et 6)	200	»
De 200 mètres en amont du barrage déversoir permettant l'alimentation de l'usine de Conflandey (communes d'Amoncourt et de Conflandey) (6)	200	»
Saône (flottable).		
De 500 mètres en amont de la face amont du pont de chemin de fer à la face amont du pont de la route départementale n° 44 (communes de Ranzevelle et de Corre) (4 et 5)	1.160	»
Total pour le département de la Haute-Saône	3.360	»
Département de Saône-et-Loire.		
Loire (navigable).		
De la normale tirée sur la rive droite à 700 mètres en amont du ruisseau de Bagnaux, jusqu'à la normale tirée à l'embouchure de ce ruisseau (communes de Iguerande et Melay) (C 7)	700	»
De la normale tirée sur la rive gauche à 700 mètres en amont de la borne 30 jusqu'à la normale tirée sur la rive gauche en face de la borne 30 (commune de l'Hôpital-le-Mercier) (C. 12). La moitié gauche est classée au département de l'Allier	700 (1/2)	»
De la normale tirée sur la rive gauche à 700 mètres en amont de la borne 40 jusqu'à la normale tirée sur la rive gauche en face de la borne 40 (commune de l'Hôpital-le-Mercier) (C. 14). La moitié gauche est classée au département de l'Allier	700 (1/2)	»
De la normale tirée sur la rive gauche à 200 mètres en amont de la borne 59 jusqu'à la normale tirée sur la rive gauche à 500 mètres en aval de la borne 59 (commune de Perrigny-sur-Loire) (C. 18). La moitié gauche est classée au département de l'Allier	700 (1/2)	»
De la normale tirée sur la rive gauche à 700 mètres en amont de la borne 73 jusqu'à la normale tirée sur la rive gauche en face de la borne 73 (commune de Saint-Aubin-sur-Loire) (D. 1). La moitié gauche est classée au département de l'Allier	700 (1/2)	»
De la normale tirée sur la rive gauche à 100 mètres en aval de la borne 89 jusqu'à la normale tirée sur la rive gauche à 800 mètres en aval de la borne 89 (commune de Vitry-sur-Loire) (D. 5). La moitié gauche est classée au département de l'Allier	700 (1/2)	»
Total pour le département de Saône-et-Loire	2.450	»
Département de la Savoie.		
Rhône (navigable).		
Lône du Curé, de l'origine de la Lône du Curé (P. K. 133,600) à sa jonction avec le Rhône (P. K. 132) (commune de Vions) (A. 9)	»	1.400
D'une ligne perpendiculaire au cours du Rhône élevée à la pointe amont de l'embouchure du Guiers à une ligne perpendiculaire au cours du Rhône élevée à l'extrémité de l'axe de l'embouchure du Guiers (commune de Saint-Genix-sur-Guiers) (B. 3). La moitié droite est classée au département de l'Ain. Le reste de la partie gauche est classée au département de l'Isère	100 (1/2)	»
Totaux pour le département de la Savoie.	50	1.400
Département de Tarn-et-Garonne.		
Garonne.		
Du pont de Fontanié (R. D. à 200 mètres en aval du pont de Belleperche) jusqu'à 1.100 mètres en aval (communes de Castelsarrasin et de Castelferrus) (C. 11)	900	»
De 500 mètres à l'aval du confluent de la Saudèze (R. D. chemin de la carrière Bideran) jusqu'à l'aboutissement du chemin de Bayne, lieudit Le Passage (communes d'Espalais et Valence-d'Agen) (D. 2)	1.000	»
Total pour le département de Tarn-et-Garonne	1.900	»
Département de Vaucluse.		
Durance (flottable).		
Du confluent du Verdon et de la Durance jusqu'au confluent de la Durance et du ruisseau dit de la Fèle sur la moitié droite du lit (commune de Beaumont-de-Pertuis) (C. 1). La moitié gauche est classée au département des Bouches-du-Rhône	4.000 (1/2)	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Rhône (navigable).		
Bras barré par la digue Chabaud, du deuxième tenon actuel (borne 185) au dernier tenon actuel (P. K. 186,800) (commune de Lapalud) (E. 15 *ter*)	»	1.300
De l'embouchure de la Lone de la Motte (P. K. 233) au barrage de la Motte (P. K. 234) (commune de Sorgues) (F. 5). La moitié droite est classée au département du Gard	1.000 (1/2)	»
Du barrage de la Motte (P. K. 234) à l'embouchure de la Lone d'Ilon (P. K. 236,800) sur la moitié gauche du lit du bras de Villeneuve (commune d'Avignon) (F. 6 *bis*). La moitié droite est classée au département du Gard	»	2.800 (1/2)
Totaux pour le département de Vaucluse.	2.500	3.200
Département de la Vienne.		
Creuse (flottable, déclassée, mais maintenue dans le domaine public).		
De la face amont du viaduc de la voie ferrée Châtellerault—Le Blanc à la face amont du pont suspendu de la Roche-Posay sur la moitié gauche du lit (commune de la Roche-Posay) (B. 1). La moitié droite est classée au département d'Indre-et-Loire	500 (1/2)	»
D'une parallèle au barrage du moulin de Gâtineau, tirée à 50 mètres en amont de ce barrage jusqu'à une normale tirée d'un point situé (R. G.) à 50 mètres en aval de ce barrage, sur la moitié gauche du lit (commune de la Roche-Posay) (B. 1 et B. 2). La moitié droite est classée au département d'Indre-et-Loire	100 (1/2)	»
D'une parallèle au barrage du moulin de la Guerche tirée à 50 mètres en amont de ce barrage jusqu'à une normale tirée d'un point situé (R. D.) à 30 mètres en aval de ce barrage sur la moitié gauche du lit (commune de Maire) (B. 3 et B. 4). La moitié droite est classée au département d'Indre-et-Loire	270 (1/2)	»
Creuse (navigable).		
D'une parallèle au barrage de la Haye-Descartes tirée à 60 mètres en amont de ce barrage jusqu'à une normale tirée d'un point situé (R. D.) à 300 mètres en aval de ce barrage sur la moitié gauche du lit (commune de Buxeuil) (B. 7). La moitié droite est classée au département d'Indre-et-Loire.	360 (1/2)	»
D'une ligne tirée d'un point situé (R. D.) à 350 mètres en amont du confluent de la Vienne et de la Creuse à un point situé (R. G.) à 300 mètres en amont de la pointe du Bec des Deux-Eaux jusqu'à une ligne allant d'un point situé (R. D.) au confluent précité à la pointe du Bec des Deux-Eaux (R. G.) sur la moitié gauche du lit (commune de Port-de-Piles) (B. 10). La moitié droite est classée au département d'Indre-et-Loire	325 (1/2)	»
Vienne (navigable).		
De l'extrémité amont du déversoir de la manufacture d'armes de Châtellerault au parement amont du pont de ciment de Châtellerault (commune de Châtellerault) (A. 5).	350	»
De la face aval du pont de Dange-Saint-Romain jusqu'à une normale partant du chemin de la Mairie (communes de Dange et Saint-Romain) (A. 13)	132	»
Total pour le département de la Vienne.	1.284,5	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département des Vosges.		
Moselle (flottable).		
Du parement aval du pont de la Loge-Blanche à 50 mètres en aval de l'attache à la rive gauche du barrage de la scierie Vinel, y compris le canal des Grands-Moulins (commune d'Epinal) (1)	2.400	950
D'un point pris à 100 mètres en amont de l'attache à la rive gauche du barrage des Trois-Communes à un point pris à 100 mètres en aval (communes de Dogneville et de Golbey) (3)	200	»
De 100 mètres en amont de l'attache à la rive droite du barrage établi pour l'alimentation du canal de l'Est à 50 mètres en aval (commune d'Igney) (5 et 6)	150	»
D'un point pris à 150 mètres en amont du pont-rail près de Langley-Vincey au parement de ce pont (commune de Langley) (10)	450	»
De la pointe de l'Epi (R. G.) située à 200 mètres en aval du barrage de Naville à la pointe de l'Epi (R. G.) située à 300 mètres en amont de la tête de l'écluse n° 32 dite de La Prairie de Charmes (commune de Charmes) (12)	900	»
Meurthe (flottable).		
Du pont du 10e-Bataillon à la vanne du Parc, y compris la dérivation du canal des Grands-Moulins du pont du Brueil à son confluent avec la Meurthe (commune de Saint-Dié) (A. 2)	1.050	625
De la vanne Baptiste-Idoux à l'amont de la passerelle de la Pêcherie (commune de Saint-Dié) (A. 3)	800	»
Fave (flottable).		
Du pont de pierre de Brompont à la passerelle en bois de Brompont (communes de Nayemont-les-Fossés [R. D.] et de Sainte-Marguerite) (R. G.) (2)	1.000	»
Plaine (flottable).		
Du barrage d'irrigation de la Grève (R. D.) au confluent avec le canal de fuite de la scierie Saint-Marc (communes d'Allarmont et de Vexaincourt) (3). La moitié droite est classée dans le département de Meurthe-et-Moselle	2.700 (1/2)	»
Rabodeau (flottable).		
Du confluent du ruisseau de Chaussonville au premier barrage du tissage de Gérovlle (communes de Senones et de Moyenmoutier) (3)	2.100	»
Ravine (flottable).		
Du confluent du ruisseau des Devis à la partie aval du pont de la scierie de Brisegenoux (commune de Moyenmoutier) (3)	1.200	»
Totaux pour le département des Vosges.	11.600	1.575

II. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES

Etat des parties des cours d'eau non navigables ni flottables à réserver pour la reproduction du poisson du 1er janvier 1956 au 31 décembre 1960.

(Application des dispositions des articles 428, 429 et 442 du code rural.)

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal. Mètres.	Bras. Mètres.
Département des Alpes-Maritimes.		
Esteron.		
De 60 mètres en amont du pont de la R. N. n° 211 au confluent avec le ruisseau de la Faye (commune de Saint-Auban)	400	»
Lane.		
Au lieudit « Bas Thorenc » (limites déterminées par des panonceaux) (commune d'Andon)	150	»
Loup.		
De la cascade dite du « Saut-du-Loup » au pont de l'Abîme (commune de Courmes)	450	»
Total pour le département des Alpes-Maritimes	1.000	»
Département de l'Ariège.		
Ariège.		
De la digue des abattoirs des Cabannes à 502 mètres en amont (communes des Cabannes et de Verdun)	502	»
Arize.		
Limite amont: limite périmétrale des communes de Nescus et de la Bastide-de-Sérou; limite aval: limite commune aux parcelles 1669 et 4668 de la section D du cadastre de la Bastide-de-Sérou (commune de la Bastide-de-Sérou)	500	»
Ruisseau de Bailles.		
300 mètres en amont et 300 mètres en aval du pont dit « Baillès » situé sur la route forestière de Légrillou à Freychenet, en forêt domaniale du consulat de Foix (communes du Bosc et de Brassac)	600	»
Bruyante.		
Du confluent du ruisseau de Barbouillère au pont des Pastous (commune de Mijanès)	700	»
Douctouyre.		
Limite amont: ravin de la Barthère; limite aval: 250 mètres en aval du chemin de Roquefixade (communes de Roquefixade et de Montferrier)	500	»
Limite amont: pont de Gouziaud; limite aval: confluent du ruisseau de Gouziaud (commune de Lieurac)	250	»
Hers.		
Limite amont: chaussée de l'usine Audouy; limite aval: canal de fuite de la scierie de la ville de Bélesta (commune de Bélesta)	130	»
Limite amont: maison Massat; limite aval: chaussée des usines Jouret (commune de la Bastide-sur-l'Hers)	250	»
Laurenti.		
Du lac de Laurenti au confluent du ruisseau le Boutadiol (commune d'Artigues)	700	»
Salat.		
De 50 mètres en aval de l'usine électrique de la Forge de Lacourt à 50 mètres en amont de la grille de l'usine (commune de Lacourt)	100	»
De 100 mètres en aval à 50 mètres en amont du barrage de Kercabanac (communes de Soueix et de Soulan)	150	»
Siguer.		
Du pont de Bouychet au confluent du ruisseau de Sabenech (commune de Siguer)	2.800	»
Touyre.		
De la chaussée du moulin de Marsol à 300 mètres en amont (commune de Montferrier)	300	»
Vicdessos.		
Du confluent du ruisseau de Bassiès au pont de Capounta (commune d'Auzat)	2.000	»
Total pour le département de l'Ariège	9.482	»
Département de l'Aube.		
Laines.		
Du vannage du moulin de Boulancourt au confluent de la Laines et du fossé Rouge (commune d'Hampigny). La moitié droite est classée au département de la Haute-Marne	120 (1/2)	»
Voire.		
Du fossé de décharge des étangs de la Horre à l'entrée de la propriété Gonthier (Maurice) (commune de Lentilles). La moitié gauche est classée au département de la Haute-Marne	450 (1/2)	»
Total pour le département de l'Aube	285	»
Département de l'Aude.		
Aude.		
D'un point situé à 80 mètres en aval du confluent du ruisseau de l'Aguzou jusqu'au confluent du ruisseau de Bessède-du-Sault (communes d'Aunat, de Bessède-du-Sault et d'Escouloubre)	3.070	»
Total pour le département de l'Aude	3.070	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées	
	Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département du Calvados.		
Brévogne.		
De la route départementale de Granville à Falaise, jusqu'au confluent avec le ruisseau du gué Fadet, derrière la pisciculture de Mesnil-Clinchamps (commune de Mesnil-Clinchamps)	400	»
Ruisseau du gué Fadet.		
Du vannage d'alimentation de l'étang de la pisciculture de Mesnil-Clinchamps jusqu'au confluent avec la Brévogne (commune de Mesnil-Clinchamps)	50	»
Total pour le département du Calvados.	450	»
Département du Cantal.		
Alagnon.		
Du pont du moulin d'Estalapot au pont Notre-Dame (communes de Murat et de Bredons)	1.000	»
De la passerelle du moulin Notre-Dame à la prise d'eau de la mine d'Ouches (commune de Massiac)	700	»
Petit-Alagnon		
De la cascade dite du « Pré Pécou » au pont d'Anguedoche au gué des Oies (commune de Bredons)	650	»
Auze.		
De la limite amont de la forêt domaniale de Miers au pont de Pestre, route de Mauriac à Sponton (communes de Bragcac, Tourniac et Chalvignac)	2.000	»
Ruisseau du Benet.		
Du pré de Lanche au pont d'Armandon (commune de Bredons)	1.000	»
Cère.		
Du chemin du gué de Crespiat au chemin du ruisseau de Coste-Laude, chaussée de Crespiat (communes d'Arpajon-sur-Cère et de Roannes-Saint-Mary)	500	»
Du confluent de la Jordanne et de la Cère à la chaussée dite du Cambon (commune d'Arpajon-sur-Cère)	1.700	»
Mars.		
De la source à la limite de la forêt communale du Falgoux (commune du Falgoux)	2.500	»
Grande-Rhue.		
De la propriété de Mme Bardat à 200 mètres en aval du pont de la Chapelle jusqu'à la forêt de Roucoules au lieudit « Le Pont Noir » (commune de Condat-en-Feniers)	800	»
Roche.		
Du pont des Ruines sur la route G. C. n° 4 au pont du Guerly sur la route G. C. n° 50 (commune de Ruines)	1.900	»
Sumene.		
De la passerelle de M. Pigot à 50 mètres en amont du confluent du ruisseau de Marilhoux (communes de Sauvat et de Bassignac)	1.200	»
Veronne.		
Du pont de la voie ferrée près Riom-ès-Montagnes au tunnel côté de Riom-ès-Montagnes (commune de Riom-ès-Montagnes)	1.200	»
Total pour le département du Cantal	15.150	»
Département de la Corrèze.		
Corrèze.		
Du ruisseau du Maugein à l'île de la Sablière (communes de Naves et de Gimel)	1.000	»
Du pont de la Gendarmerie au pont de la Barrière à Tulle (commune de Tulle)	1.000	»
Du barrage de la Guierle au pont Cardinal à Brive (commune de Brive)	418	»
Total pour le département de la Corrèze	2.418	»
Département de la Côte-d'Or.		
Seine.		
Sur une distance de 280 mètres en aval des vannages du moulin de Charrey (communes de Charrey-sur-Seine et de Noiron-sur-Seine).	280	410
Tille.		
Sur une distance de 150 mètres en amont de la limite des territoires des communes de Marey-sur-Tille et de Villey-sur-Tille (commune de Marey-sur-Tille)	150	»
Vingeanne.		
De la passerelle du lavoir de Saint-Seine-l'Eglise à la passerelle du chemin de l'abreuvoir (commune de Saint-Seine-sur-Vingeanne)	700	»
Totaux pour le département de la Côte-d'Or	1.130	410
Département du Doubs.		
Doubs.		
Du pont du chemin de fer de la gare de Longevilles à la passerelle située en aval (communes de Longevilles-Mont-d'Or, Fourcatier et Rochejean)	500	»
Total pour le département du Doubs	500	»
Département de la Drôme.		
Rivière de Trente-Pas.		
En bordure de la route départementale n° 10 (Condorcet—Saint-Férréol—Bouvières), d'un point correspondant à la borne kilométrique 82 jusqu'à 800 mètres en aval de ce point (commune de Saint-Férréol-Trente-Pas)	800	»
Total pour le département de la Drôme.	800	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées	
	Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département du Finistère.		
Elorn.		
Du barrage du Forestic à un point situé à 76 mètres en amont du pont de la Briqueterie de Traon-Elorn (communes de la Roche, de Pencran, de Ploudern et de Landerneau)	1.169	»
Penzé.		
De la crête du barrage Borgnis-Desbordes jusqu'à la côte Sud du pont de Penzé (communes de Taule et de Guiclan)	180	»
Total pour le département du Finistère..	1.649	»
Département du Gard.		
Dourbie et ses affluents.		
Depuis la source de la Dourbie, jusqu'au parement aval du pont des Vacquiers, y compris tous les affluents en amont de ce pont (communes d'Arphy et de Breau)	3.000	»
Hérault.		
De la chaussée de Nouallac à 40 mètres à l'amont du pont de Gasquet (communes de Vallaraugue et Notre-Dame-de-la-Rouvière)..	340	»
Total pour le département du Gard.....	3.340	»
Département de la Haute-Garonne.		
La Pique.		
De 400 mètres en amont du barrage E. D. F. de Cier-de-Luchon à 50 mètres en aval (commune de Cier-de-Luchon)	450	»
Du barrage I des travaux de restauration au barrage VIII près de la maison forestière de Jouéou (commune de Bagnères-de-Luchon)..	1.730	»
Total pour le département de la Haute-Garonne	2.180	»
Département de l'Hérault.		
Agout.		
Du pont de Saint-Pierre au ru d'Espinoux, à proximité d'Agoudet (commune de Cambon).	900	»
Hérault.		
Limites de parcelles cadastrales: rive droite: parcelle 293, section D, territoire de Saint-Guilhem-le-Désert; rive gauche: parcelles 92 et 96, section F, territoire de Puechabon, au lieudit « Travers du Saut de la Peyssière » (communes de Saint-Guilhem-le-Désert et de Puechabon)	470	»
Jaur.		
Au lieudit « Saint-Barthélémy », dans les limites de la propriété Cathala (commune de Saint-Pons)	800	»
Ru de Colombières.		
Du pont de Lafage à 100 mètres en amont du tournant du ruisseau appelé « As Estrezes » (commune de Rosis)	800	»
Total pour le département de l'Hérault..	2.970	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées.	
	Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département de l'Indre.		
Anglin.		
Du pont de l'Isle à Mauvières à 600 mètres en aval (communes de Mauvières et de Saint-Hilaire)	600	»
Ruisseau de la Roche.		
Du chemin de Lacou à Mazour jusqu'à son confluent avec l'Anglin (commune de Mouhet)	1.500	»
Total pour le département de l'Indre...	2.100	»
Département d'Indre-et-Loire.		
Indre.		
D'une normale tirée d'un point situé à 100 mètres en amont (R. G.) de la face amont du pont de Perrusson à une normale tirée du confluent du ruisseau de l'Aulnaie (R. G.) (commune de Perrusson)	300	»
D'une normale tirée de la limite amont (R. D.) du parc national d'Azay-le-Rideau à une normale tirée de la limite aval de ce parc (commune d'Azay-le-Rideau)	200	»
Total pour le département d'Indre-et-Loire	500	»
Département de la Haute-Loire.		
Basse-Desges.		
Du lieudit Lair au moulin de Digons (commune de Pébrac)	1.000	»
Borne.		
Du confluent du ruisseau de Ceyssac-la-Roche jusqu'en amont du chemin qui dessert le château de la Bernarde (commune d'Espaly-Saint-Marcel)	910	»
Cronce.		
Du confluent du ruisseau Rageade (R. G.) à un point situé à 200 mètres en amont du pont de Linard (R. D.) (commune de Cronce).	1.950	»
Dunières.		
Du pont de Béraud au pont de Berthollet (commune de Dunières)	800	»
Gazeille.		
De la petite chute à l'extrémité de la propriété de Broche à la limite Nord de la forêt domaniale des Estables (canton de Ravanels) (commune des Estables)	800	»
Semène.		
Du pont de la Meanne à la prise d'eau du bassin de la Fraque (communes de Pont-Salomon et de Saint-Ferréol-d'Auroure)	610	»
Seuge.		
De la prise du Beal au moulin de Goston au pont de la Ribeyre (communes de Saugues et de Cubelles)	1.100	»
Total pour le département de la Haute-Loire	7.170	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées	
	Lit principal	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département du Lot.		
Bave.		
De la chaussée supérieure du jardin public (moulin de Fourès) à la chaussée du Pont neuf, soit la longueur de la traversée de la ville de Saint-Céré (commune de Saint-Céré).	720	»
Total pour le département du Lot.....	720	»
Département de la Lozère.		
Brèze.		
Traversée de la forêt domaniale de l'Aigoual depuis le pont de la Brèze jusqu'à son confluent avec le ravin de l'Usclade (commune de Meyrueis).....	1.500	»
Béthuzon.		
Traversée de Roquedols, du barrage de Roquedols au pont de Ferrussac (commune de Meyrueis)	500	»
Bertaldès.		
De la source du moulin de Bertaldès en aval de Bertaldès (commune de Saint-Paul-le-Froid)	1.000	»
Caladet.		
Du pont de la Pépinière jusqu'à la limite des terrains domaniaux (commune de Pont-de-Montvert)	500	»
Lac de Charpal.		
Totalité du lac (communes de Born-Rieutort, de Randon et d'Arzenc-de-Randon).....	Mémoire.	»
Couduche et ses affluents.		
De son confluent avec le Valat de Loby jusqu'à la limite des terrains domaniaux (commune de Saint-Maurice-de-Ventalon).....	1.200	»
Lot.		
Du pont de Saint-Jean à la limite des communes de Bleymard et de Saint-Julien-du-Tournel	1.000	»
Tarnon.		
De la passerelle de la Pépinière du confluent avec la rivière des Fons (commune de Bassurels)	500	»
Vibron.		
De sa source à son confluent avec le Tarnon (commune de Florac).....	600	»
Total pour le département de la Lozère.	6.800	»
Département de la Manche.		
Sienne.		
De 50 mètres en amont du barrage d'Hyenville à 150 mètres en aval (commune d'Hyenville)	200	»
Total pour le département de la Manche.	200	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées.	
	Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département de la Haute-Marne.		
Amance.		
En amont: pâturage appartenant à M. Thenard (Paul), à Bize; en aval: pancarte apposée et entretenue par la société de Velles (communes de Bize et Anrosey).....	400	»
Aube.		
Du pont de la Thuillière (route d'Auberive à Vaillant) jusqu'à sa source (commune d'Auberive)	1.100	»
Aubette ou ruisseau du Val-des-Frais.		
De son confluent avec l'Aube jusqu'à sa source (commune d'Auberive)	1.150	»
Dhuis.		
De sa source à son confluent avec le Rognon (commune de Bettaincourt-sur-Rognon).....	1.010	»
Laines.		
Du vannage alimentant le lavoir communal à l'entrée de la pâture des Noues (commune de Longeville-sur-la-Laines).....	180	»
Du vannage du moulin de Bouiancourt au confluent de la Laines et du Fossé-Rouge (commune de Longeville-sur-la-Laines). La moitié gauche est classée au département de l'Aube.....	120 (1/2)	»
Meuse.		
De 300 mètres en amont du barrage sis au lieudit « Quiquengrogne » jusqu'à la ligne de chemin de fer (commune de Bourmont)..	680	»
Rognon.		
Du pont dit « de la République » au confluent de la Dhuis (commune de Bettaincourt-sur-Rognon)	350	»
Vannon.		
Du déversoir du moulin de Vergilly au chemin traversant le ruisseau en aval de ce déversoir (commune de Genevrières).....	180	»
Ruisseau du Viau Frais ou de Vitry.		
Du pont du Moulin jusqu'à sa source (commune de Vitry-en-Montagne).....	3.200	»
Vingeanne.		
De son confluent avec le ruisseau du Bois-Moyen jusqu'au pont de la Blanchisserie; ruisseau du Bois-Moyen en totalité (commune d'Aprey).....	950	300
Voire.		
Du fossé de décharge des Etangs de la Horre à l'entrée de la propriété Gonthier (Maurice) (commune de Longeville-sur-la-Laines). La moitié droite est classée au département de l'Aube.....	450 (1/2)	»
Totaux pour le département de la Haute-Marne	9.815	300

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département de Meurthe-et-Moselle.		
Crusnes.		
Du point d'intersection de la Crusnes avec la limite des départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, situé à 600 mètres de la sortie du tunnel de la voie ferrée de Longuyon à Thionville, côté Pierrepont, à 400 mètres en amont (commune de Longuyon)	400	»
Total pour le département de Meurthe-et-Moselle	400	»
Département de la Meuse.		
Saulx.		
De 75 mètres en amont du pont sur la Saulx, limités par les propriétés Salron, Massey, jusqu'à 125 mètres en aval dudit pont (commune de Beurey-sur-Saulx)	200	»
Du pont du chemin de fer sur la rivière jusqu'à 500 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Mogneville)	500	»
Chée.		
Du pont de l'ancienne gare à la passerelle Boyer (commune de Laheycourt)	550	»
Du pont de la route de Louppy-le-Château à Villotte-devant-Louppy, au moulin de Matron (commune de Louppy-le-Château)	800	»
Total pour le département de la Meuse	2.050	»
Département du Morbihan.		
Scorff.		
De la digue des Gorets à la paroi aval du vieux pont de Pont-Scorff (communes de Clerguer et Pont-Scorff)	200	»
Total pour le département du Morbihan	200	»
Département des Hautes-Pyrénées.		
Adour de Bagnères.		
Du pont de l'Adour à Bagnères-de-Bigorre au barrage de Lanusse (commune de Bagnères-de-Bigorre)	400	»
Adour de Payolle.		
Du pont de Castelnau au pont de Campan-Payolle (commune de Campan)	1.300	»
Arros.		
De la route de Bonnemazon à Benque jusqu'à la digue du moulin Dandrau (communes de Bonnemazon et de Benque)	500	»
Gave de Pau.		
De la limite amont à la limite aval du domaine de la Grotte de Lourdes (commune de Lourdes)	900	»
La Mousquère.		
Du confluent de la Neste d'Aure à 600 mètres en aval (commune de Bourisp)	600	»
Neste de Couplan.		
Du pont de Badet au pont de Couplan (commune d'Aragnouet)	2.000	»
Neste du Louron.		
Du pont de Calamun au pont de Trespeyres (communes d'Arreau, Jezeau et Cazaux-Debat)	400	»
Total pour le département des Hautes-Pyrénées	6.100	»
Département des Pyrénées-Orientales.		
Ruisseau du Pont-des-Verrières.		
En forêt domaniale de Boucheville depuis la maison forestière de Roquebrune jusqu'à sa sortie de la forêt domaniale (affluents inclus) (commune de Vira)	2.000	»
Riuferrer.		
Depuis la passerelle du mas Plume jusqu'au confluent avec le Tech (commune d'Arles-sur-Tech)	775	»
Saint-Jaume.		
Du parement aval du pont de la G. C. n° 7 de Caudiès-de-Fenouillèdes à Fenouillet au parement amont de la passerelle du chemin de Saint-Jaume à l'aval (commune de Fenouillet)	800	»
Tech.		
Depuis le confluent du ravin Bonabose jusqu'au parement amont du pont du Tech (R. N. n° 115) à un kilomètre environ à l'aval d'Arles-sur-Tech (commune d'Arles-sur-Tech)	500	»
Tet.		
De la prise d'eau du cahal d'arrosage de la Llagonne à 800 mètres en amont, soit d'un point marqué par un rocher sur la rive gauche à un autre point au droit d'un autre rocher de la même rive situés, l'un à 400 mètres en aval, et l'autre à 400 mètres en amont de la borne kilométrique n° 7 du chemin G. C. n° 10 (route des Bouillouses) qui longe la rivière (communes de Llagonne et de Bolquère)	800	»
Total pour le département des Pyrénées-Orientales	4.875	»
Département de la Haute-Savoie.		
Dranse de Morzine.		
Du parement aval du barrage du Jotty à 200 mètres en aval (communes de la Baume et de Forclaz)	200	»
Total pour le département de la Haute-Savoie	200	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservés. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département de Seine-et-Marne.		
Rû du Rapinet.		
De l'embouchure du rû du Rapinet jusqu'au pont du chemin conduisant à la Marne (commune de Jablines)	125	»
Total pour le département de Seine-et-Marne	125	»
Département du Tarn.		
Agout.		
Du barrage régulateur de Laparayrié au viaduc de la voie ferrée Castres—Murat dit « Plaisance » (communes de Montredon-Lebessonnie et de Lacrouzette)	1.000	»
Aveyron.		
Du pont de Ségala à 260 mètres vers l'amont (commune de Penne)	260	»
Ruisseau de Fieralques et canaux d'irrigation.		
Du hameau de Lavaissière à l'embouchure de la rivière l'Agout (commune de Ferrières)	730	»
Gijou.		
Du Gourp fumant, lieudit « La Grande Boucle » au barrage de l'E. D. F. (commune de Gijounet)	680	»
Ruisseau de Sabatayrenc.		
Du pont du chemin de fer au pont de Marsac (commune de Marsac)	800	»
Vebre.		
Du confluent du ruisseau de Nantal à 1.000 mètres en amont du pont de Villelongue (commune de Nages)	1.800	»
Vere.		
Du confluent du ruisseau de la Vernière au pont de Saint-Martin (commune de Castelnau-de-Montmiral)	350	»
Total pour le département du Tarn	5.640	»
Département du Var.		
Caramy.		
De la passerelle de la voie Decauville des mines de bauxite dite « Pont de l'Accident » au pont de la route départementale n° 24 (commune de Carcès)	500	»
De 10 mètres en amont à 50 mètres en aval des radiers du déversoir du barrage de Carcès (commune de Carcès)	60	»
Gapeau.		
De l'écluse des Capellans jusqu'à l'amont de l'écluse des Frères (commune de Solliès-Pont)	300	»
Issole.		
Du pont de la R. D. n° 24 à 200 mètres en amont (commune de Cabasse)	200	»
Du Gourg de Rose-Bosc à l'écluse des Pas-Perdus (portion dite « Source de Clastres ») (commune de Gareoult)	200	»
Nartuby.		
Du pont de la R. D. n° 47 à 300 mètres en aval (passerelle dite de « Pisany ») (commune de Trans)	500	»
Riberotte.		
De « l'Allée » jusqu'à 200 mètres en aval (passerelle dite « Audibert ») (commune du Val)	200	»
Total pour le département du Var	1.960	»
Département de Vaucluse.		
Sorgue.		
De la Fontaine de Vaucluse à 50 mètres en aval du barrage de l'usine Valdor (commune de Vaucluse)	975	»
De la limite des parcelles cadastrales 213 et 214 (section D) de la commune de Saumane (R. D. à jusqu'à la limite des parcelles cadastrales 791 et 556 (section D) de la commune de l'Isle-sur-Sorgue (R. D.) (communes de Saumane et de l'Isle-sur-Sorgue)	»	550
De la place Emile-Char à la place Gambetta en suivant le quai Rouget au Nord de l'avenue de la Libération (R. N. 100) au Sud (commune de l'Isle-sur-Sorgue)	180	»
De la place Gambetta au parement aval du pont conduisant à la rue Joseph-Roumanille en suivant l'avenue des Quatre-Otages (R. N. 100) (commune de l'Isle-sur-Sorgue)	»	75
De la place Gambetta au parement aval du pont conduisant à la rue Joseph-Roumanille en suivant le quai Jean-Jaurès (commune de l'Isle-sur-Sorgue)	150	»
Totaux pour le département de Vaucluse	1.305	625
Département des Vosges.		
Durbion.		
D'un point pris à 500 mètres en amont de la vanne de décharge du moulin Dompierre à un point pris à 200 mètres en amont de cette vanne, le tout sur le canal du Moulin (lit actuel du Durbion) (commune de Dompierre)	»	300
D'un point pris à 300 mètres en amont de la scierie de Rochelieure jusqu'à 300 mètres en amont de cette limite inférieure (commune de Bayecourt)	300	»
Totaux pour le département des Vosges	300	300
Département de l'Yonne.		
Serein.		
Du pont de l'Isle (limite Nord du pré de M. Muller) jusqu'à 300 mètres en aval (communes de Dissangis et Civry)	300	»
Du pont de Civry (limite Nord du pré de M. Collinot) jusqu'à 125 mètres en aval (communes de Dissangis et Civry)	125	»
Total pour le département de l'Yonne	425	»

Homologation de décisions du commissaire du Gouvernement auprès du bureau national interprofessionnel du cognac.

Par arrêté en date du 11 avril 1956, est homologuée la décision du 29 février 1956 du commissaire du Gouvernement auprès du bureau national interprofessionnel du cognac fixant les conditions de préparation des vins vinés exportés à partir de la région délimitée de Cognac.

Par arrêté en date du 11 avril 1956, est homologuée la décision du 29 février 1956 du commissaire du Gouvernement auprès du bureau national interprofessionnel du cognac fixant la durée de la période de distillation pour la production d'eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée Cognac et aux sous-appellations régionales.

Coefficients de ventilation des cotisations des assurés sociaux obligatoires agricoles pour l'année 1955.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret modifié du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu le décret modifié du 31 janvier 1949 relatif au remboursement au budget de l'Etat et au budget des postes, télégraphes et téléphones des dépenses afférentes au service de l'assurance sociale agricole;

Vu le décret modifié du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles et spécialement l'article 5 (§ 3),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des cotisations encaissées au cours de l'année 1955 au titre de l'assurance sociale obligatoire agricole est ventilé comme suit :

Caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles..... 60 p. 100.
Caisse centrale de secours mutuels agricoles..... 40 —

Dont :

25 p. 100 pour le risque vieillesse;
4 p. 100 pour le risque invalidité;
1 p. 100 pour l'action sanitaire et sociale;
10 p. 100 pour la réserve générale.

Art. 2. — La caisse centrale de secours mutuels agricoles prélèvera sur la réserve générale, dans la limite des sommes affectées à ladite réserve en application de l'article 1er:

1° Les fonds nécessaires à la couverture des dépenses mises à sa charge par le décret susvisé du 31 janvier 1949;

2° Les fonds nécessaires à la couverture totale ou partielle des déficits éventuels des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et du compte de réassurance de la caisse centrale de secours mutuels agricoles au cours de l'exercice 1955. Le montant des fonds attribués sera fixé, pour chaque caisse, par décision du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole. Les décisions ainsi intervenues seront exécutoires après approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décrets du 18 avril 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 18 avril 1956, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 12 avril 1956, constatant que les promotions et nominations comprises dans les présents décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés:

Au grade de commandeur.

M. Legrand (Georges-Epiphane-Louis), directeur à l'administration centrale. Officier du 15 janvier 1947.

Au grade d'officier.

M. Caumont (Joseph-Gaston), directeur départemental à Amiens. Chevalier du 10 juillet 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Alibert (Lucien-Louis), chef de section à Lens-Principal (Pas-de-Calais); 30 annuités de services civils et militaires.

Hemmer (Joseph), chef de centre télégraphique et téléphonique de classe exceptionnelle à Valenciennes (Nord); 38 annuités de services civils et militaires.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Création du brevet de technicien des métiers du bâtiment.

Par arrêté en date du 4 avril 1956, a été créé un brevet de technicien des métiers du bâtiment, options: couverture-plomberie et installations sanitaires, installations thermiques. Le texte de l'arrêté et des règlements et programmes annexés fera l'objet d'une brochure publiée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente), 13, rue du Four, Paris (6e).

Dates et modalités du concours sur épreuves pour le recrutement de sous-bibliothécaires (session de juin 1956).

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret du 5 avril 1950 modifié fixant le statut particulier des sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 28 mars 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant des bibliothèques de France,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement de quatorze sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu, les 6 et 7 juin 1956, à Paris, Alger et dans des centres qui seront ultérieurement désignés en fonction des candidatures déposées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris les 28 et 29 juin 1956.

CHAPITRE Ier. — PROGRAMME DU CONCOURS. — ORGANISATION DES ÉPREUVES

Art. 3. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit:

I. — *Techniques du livre.*

Parties constitutives et présentation d'un livre: papier, format, typographie, illustration, reliure.

Mention de dépôt légal et de copyright.

Définitions: manuscrit, incunable, tome, volume, fascicules, périodiques, suites, collections, etc.

II. — *Administration des bibliothèques.*

1° *Organisation générale.* — Schéma de l'organisation du ministère de l'éducation nationale.

Notions sur l'organisation de la direction des bibliothèques de France et des bibliothèques qui en relèvent, notamment sur les bibliothèques nationales, bibliothèques universitaires, bibliothèques centrales de prêt. Législation.

2° *Personnel.* — Notions sur l'administration du personnel de l'Etat et des autres collectivités publiques.

3° *Finances.* — Notions sur le budget et la comptabilité des bibliothèques.

III. — *Fonctionnement des bibliothèques.*

1° *Entrée des livres et documents.* — Acquisitions, dons, legs, dépôts et concessions de l'Etat, échanges, estampillage, enregistrement, classement (les différentes classifications, notamment la classification décimale adoptée dans les bibliothèques centrales de prêt), numérotage, cotation.

2° *Catalogage.* — Différents types de catalogues, présentation matérielle des catalogues. Rédaction des notices de catalogues. Traitement particulier des périodiques, des suites, des collections, des brochures, etc.

3° *Equipement des livres pour le prêt et reliure.* — Préparation des trains de reliure, vérification.

4° *Communication des livres et documents.* — Admission des lecteurs et des emprunteurs. Communication sur place, surveillance; communication au dehors; prêt (diverses sortes de prêt; registre et fiches de prêt).

5° *Rôle et activité* des bibliothèques nationales, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques centrales de prêt. Bibliothèques d'études et bibliothèques de lecture;

6° Rapports avec le lecteur et l'usager. Rôle des bibliothèques et de la lecture dans l'éducation.

IV. — *Bibliographie.*

Différentes catégories de bibliographies, bibliographies nationales françaises courantes. Encyclopédies. Dictionnaires.

Utilisation des bibliothèques pour le choix des livres. Principales sources d'information.

Art. 4. — La durée des épreuves écrites prévues à l'article 6 du décret du 5 avril 1950 est fixée ainsi qu'il suit:

Composition française: trois heures.
Analyse d'une note, d'un rapport ou d'un dossier relatif aux bibliothèques: une heure trente.
Rédaction de fiches de livres imprimés modernes: deux heures.
Copie dactylographiée d'une lettre manuscrite en langue française et d'une fiche de catalogue en langue étrangère: une heure.

CHAPITRE II. — COMPOSITION DU JURY

Art. 5. — Le jury sera présidé par un inspecteur général des bibliothèques. Il comprendra six membres du personnel scientifique de la Bibliothèque nationale, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques centrales de prêt, à raison de deux membres pour chacune de ces catégories.

Le secrétariat du jury sera assuré par un fonctionnaire du bureau du personnel à la direction des bibliothèques.

CHAPITRE III. — MODALITÉS D'INSCRIPTION

Art. 6. — Les candidatures devront être adressées avant le 10 mai 1956 à la direction des bibliothèques, bureau du personnel, 55, rue Saint-Dominique.

Chaque dossier comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier libre mentionnant la langue étrangère choisie par le candidat, et deux enveloppes timbrées à son adresse;
2° Un extrait d'acte de naissance;
3° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes prévus à l'article 5 du décret du 5 avril 1950;
4° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
5° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité incompatible avec la fonction de sous-bibliothécaire et qu'il a un usage normal de ses membres;
6° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
7° Pour les candidats non fonctionnaires, un certificat de nationalité française.

Art. 7. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1956.

JACQUES BORDENEUVE.

Attribution du brevet de technicien en diététique.

Par arrêté du 26 mars 1956, à la suite de la session de 1955, le brevet de technicien en diététique est délivré aux candidates dont les noms suivent:

Bene (Thérèse) (mention bien).
Bertheliot (Renée).
Castiaux (Régine) (mention bien).
Catherin (Michèle).
Cousin (Marguerite).
Dolivet (Laurence).
Geoffre (Gisèle).
Ginsbourger (Claudine).
Goarant (Marie-Paule).
Grimaldi d'Esdra (Marie).
Griot (Renée) (mention bien).
Lagarde (Anne) (mention bien).
Lebeau (Christiane) (mention bien).
Magnan (Françoise).
Mavaut (Denise).
Monaque (Geneviève).
Nicolas (Jeanne).
Paugam (Denise) (mention bien).
Penisson (Madeleine).
Pilven (Antoinette).
Rousse (Yvette).
Saisselin (Nicole).
Sainlot (Janine).
Schutz (Monique).
Terrisson (Janine).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 16 avril 1956 portant nomination de l'administrateur supérieur par intérim du territoire des Comores.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées dans les territoires d'outre-mer les fonctions intérimaires de chef de territoire;

Vu le décret du 6 novembre 1950 nommant administrateur supérieur des Comores M. Coudert, administrateur en chef de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Arnaud (Georges-Victor-Maurice), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé administrateur supérieur par intérim du territoire des Comores, en remplacement de M. Coudert, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 16 avril 1956 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, complété par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903;

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics;

Vu le décret n° 53-545 du 5 juin 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels militaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951;

Vu le décret n° 56-67 du 21 janvier 1956 complétant, en ce qui concerne le corps de l'inspection de la France d'outre-mer, les dispositions du décret n° 53-545 du 5 juin 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Debay (Jean-Louis-Clément), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, est promu dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer au grade d'inspecteur général de 2e classe, à compter du 1er janvier 1956 (poste vacant).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 avril 1956, M. Lucas (Paul), inspecteur général (3e échelon) d'agriculture de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en France, du 27 au 31 mars 1956 inclus, en vue de représenter le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française à la réunion du conseil d'administration de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Institut français de l'Afrique noire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 mars 1956, MM. A. Hauser et Y. Mersadier, assistants de la section de sociologie de l'institut français d'Afrique noire, sont placés en position de mission à Ibadan (Nigéria), respectivement du 15 mars au 20 avril 1956 et du 14 au 22 mars 1956.

Magistrature.

Par arrêté en date du 11 avril 1956, M. Forster (Isaac), conseiller à la cour d'appel de Dakar, est maintenu en position de mission dans la métropole pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 7 mai 1956, pour servir au cabinet du président de l'Union française.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 avril 1956, M. Salles (Lucien), fonctionnaire de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, en service détaché dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été, sur sa demande, intégré et titularisé dans ledit cadre général, pour compter du 28 décembre 1954, en qualité de chef de poste radioélectricien de 1re classe après trois ans.

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1956: page 3488, 2e colonne, au lieu de: « Sige (Bernard) », lire: « Sice (Bernard) » (le reste sans changement).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Rémunération forfaitaire à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les gérants des sociétés à responsabilité limitée.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment le premier alinéa de l'article 32;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment l'article 3, 8°;

Vu l'arrêté du 28 mars 1956 fixant forfaitairement le montant de la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les gérants des sociétés à responsabilité limitée,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 28 mars 1956, fixant forfaitairement le montant de la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les gérants des sociétés à responsabilité limitée, est modifié comme suit, à compter du 1er avril 1956:

« Les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour les gérants des sociétés à responsabilité limitée, visés à l'article 3, 8°, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, sont calculées sur la base d'une rémunération au moins égale aux trois quarts du salaire limite fixé par l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

Attribution de subvention aux caisses générales des départements d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu la loi du 13 août 1954, n° 54-806, étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 relatif au rôle de la caisse nationale de sécurité sociale en ce qui concerne l'organisation de la sécurité sociale en matière d'assurances sociales dans les départements d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — La caisse nationale de sécurité sociale rembourse aux caisses générales des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, à titre de subvention de compensation, les dépenses effectuées par ces organismes correspondant aux charges de l'assurance vieillesse.

Art. 2. — La caisse nationale de sécurité sociale attribue aux caisses générales des départements d'outre-mer une avance permanente, au titre de l'assurance vieillesse, fixée compte tenu des dépenses d'un trimestre de référence.

Art. 3. — Les sommes versées en application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus sont imputées sur les comptes départementaux ouverts au titre du fonds national des assurances sociales.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

Ventilation des cotisations accidents du travail versées dans les départements d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, notamment l'article 38;

Vu la loi du 2 août 1949 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la répartition des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1955 fixant la fraction des cotisations accidents du travail destinée au financement de l'action sanitaire et sociale dans les départements d'outre-mer.

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations versées postérieurement au 31 décembre 1954 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, sont réparties comme suit:

Caisses générales:

Risques	67 p. 100.
Contrôle médical	2 —

Caisse nationale de sécurité sociale:

Fonds national des accidents du travail	26 p. 100.
Fonds de prévention des accidents du travail	2 —

Art. 2. — Les avances consenties aux caisses générales de sécurité sociale des départements susvisés et ayant effectivement servi à la couverture de dépenses antérieures au 1er janvier 1955 sont considérées comme des attributions définitives.

Art. 3 — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Ventilation des cotisations d'assurances sociales versées dans les départements d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 48-603 du 30 mars 1948 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du titre IV de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi du 13 août 1954, n° 54-806, étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1954 fixant le relèvement du taux de la cotisation des assurances sociales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1955 fixant la fraction de cotisations assurances sociales destinée au financement de l'action sanitaire et sociale dans les départements d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations versées, à compter du 1er janvier 1955, au titre des assurances sociales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, dont le montant a été fixé par l'arrêté du 28 septembre 1954, sont réparties comme suit.

Caisses générales:

Gestion des risques	42,25 p. 100
Contrôle médical	0,90 —

Caisse nationale de sécurité sociale: 56 p. 100.

Art. 2. — Les avances consenties aux caisses générales de sécurité sociale des départements susvisés et ayant effectivement servi à la couverture des dépenses antérieures au 1er janvier 1955 sont considérées comme des attributions définitives.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Modification de la composition de la commission administrative paritaire du personnel du corps du contrôle général de la sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1947, modifié par l'arrêté du 9 janvier 1950, créant au ministère du travail et de la sécurité sociale une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps du contrôle général de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-261 du 21 février 1949 portant règlement d'administration publique, relatif au statut des contrôleurs généraux de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-997 du 25 juillet 1949 portant statut des médecins contrôleurs généraux de la sécurité sociale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 8 novembre 1947, modifié par l'arrêté du 9 janvier 1950, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2 nouveau. — La composition de cette commission est la suivante:

« *a*) Représentants du personnel:

« Contrôleurs généraux de classe exceptionnelle	1
« Contrôleurs généraux de 1re classe	1
« Contrôleurs généraux de 2e classe	1
« *b*) Représentants de l'administration	3
« Total	6 ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 16 avril 1956 autorisant la commission administrative de l'hôpital-hospice de Carvin à accepter un legs.

Par décret en date du 16 avril 1956, la commission administrative de l'hôpital-hospice de Carvin (Pas-de-Calais) est autorisée à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs à titre universel fait à cet établissement par le sieur Flahaut (Gustave-Jean-Baptiste).

Les immeubles seront aliénés. Les sommes provenant de la libéralité seront placées en rentes sur l'Etat et les titres immatriculés au nom de l'établissement légataire.

Décret du 18 avril 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — En l'absence du chef du service central de la pharmacie, délégation est donnée à M. René Saunie, pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé, à l'effet de signer, au nom du secré-

taire d'Etat à la santé publique et à la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés concernant le contrôle des médicaments spécialisés, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 56-311 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 679 du code de la santé publique en ce qui concerne les malades admis dans les services des hôpitaux de l'assistance publique de Paris pourvus d'un chef de service à temps plein.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1956, page 3039, article 1er, 4e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « affectation », lire: « affection ».

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 27 mars 1956, l'autorisation accordée par l'arrêté du 10 février 1894 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite de l'Etoile située sur le territoire de la commune de Joze (Puy-de-Dôme) est révoquée, cette source étant inexploitée depuis plus de cinq années.

Date des élections partielles pour la désignation d'un membre titulaire et de deux membres suppléants représentant la section « A » de l'ordre des pharmaciens.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles 521, 522, 523, 528, 529, 530, 531, 536, 537, 538, 547;

Vu l'arrêté du 3 mai 1946 modifié par les arrêtés du 4 août 1949 et du 31 mars 1954 fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens;

Considérant la démission de M. Martinot comme membre du conseil national de l'ordre des pharmaciens et de ses suppléants MM. Alin et Bonnefond;

Vu les propositions faites par le conseil national de l'ordre des pharmaciens,

Arrête:

Art. 1er. — Une élection partielle pour la désignation d'un membre titulaire et de deux membres suppléants représentant la section « A » de l'ordre des pharmaciens au conseil national de l'ordre aura lieu le 11 juin 1956.

Le mandat des pharmaciens élus se terminera le 31 décembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

ANDRÉ MAROSELLI.

Concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels dans les établissements nationaux de bienfaisance et l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-1269 du 20 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de maîtrise et des ouvriers professionnels titulaires des établissements nationaux de bienfaisance et de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de premier semestre 1956, l'ouverture de concours pour le recrutement de vingt-cinq ouvriers professionnels afin de pourvoir les vacances existant dans les établissements nationaux de bienfaisance.

Art. 2. — Ces vingt-cinq emplois se répartissent comme suit:

Ouvriers de première catégorie.

Un cordonnier, un jardinier mosaïste, un mécanicien garagiste, un cuisinier, deux électriciens mécaniciens, un plombier canalisateur, un ouvrier agricole.

Ouvriers de deuxième catégorie.

Deux lingères tapisserie, deux cuisiniers, un jardinier qualifié, deux maçons, un menuisier, deux peintres vitriers, un chauffeur à haute pression, un tailleur.

Ouvriers de troisième catégorie.

Trois lingères, un boucher, un chauffeur de chaudière basse pression.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONSET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 4 février 1956, M. Grandet (Louis), chef d'atelier de 1re classe à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Bordeaux, est admis, d'office, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 février 1956.

Par arrêté du 5 avril 1956, M. Heurtel (Marcel-Albert) est nommé au poste de chef d'atelier stagiaire de 8e classe d'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail et affecté en cette qualité à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Saint-Maurice.

Par arrêté du 13 mars 1956, Mlle Roucairol (Françoise), secrétaire administratif stagiaire, est titularisée dans son grade, à compter du 16 mars 1956 (Grenoble).

Par arrêté du 26 mars 1956, les secrétaires administratifs stagiaires désignés ci-après sont titularisés dans leur grade à compter du 16 mars 1956:

M. Chaboud (René), Casablanca; M. Mouginot (Pierre), Clermont-Ferrand; Mlle Brunet-Manquat-Perrache (Raymonde), Grenoble; Mlle Perinet (Marie-Ange), le Mans; M. Palstermans (Jean), Lille; Mlle Taylor (Jeanne), Lille; Mme Lambert (Jeanne), Limoges; M. Bousquet (Marcel), Lyon; M. Barre (Lucien), Marseille; Mme Derouin (Jeanne), Marseille; Mme Tremolières (Denise), Montpellier; Mlle Dolitzki (Cécile), Metz; M. Boistuau (Maurice), Nantes; M. Kervella (Joseph), Rennes; M. Templier (Jacques), Tours; Mlle Poulet (Elise), Bordeaux; Mlle Amenos (Arlette), Nantes; Mlle Orosmane (Marie), Tours; Mlle Vernay (Raymonde), Tours; M. Sauvetre (Christian), Tours; M. Macaigne (Claude), Lille.

Par arrêté du 20 mars 1956, les secrétaires administratifs stagiaires désignés ci-après sont titularisés dans leur grade:

M. Bourgerie (Pierre), Limoges, à compter du 1er mars 1956.

Mme Fournioux (Jeanine), Clermont-Ferrand, à compter du 26 mars 1956.

Mme Ducrocq (Jeannine), Lille, à compter du 5 avril 1956.

Par arrêté du 28 mars 1956, M. Dumond (Régis), secrétaire administratif stagiaire, est titularisé dans son grade, à compter du 1er mars 1956 (Lyon).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des affaires économiques et financières.

Par décision du directeur général des impôts en date des 23 janvier et 1er février 1956 et conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article L. 527 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été nommés à l'emploi de receveur buraliste de 2e classe les candidats classés dont les noms suivent :

LISTE 1953

Décision du 23 janvier 1956.

716 C Pidoux (Louis), Ax-les-Thermes (Ariège).
733 Rouge (Lucien), Excideuil (Dordogne).
983 Liégeois (Georges), Igney (Vosges).
996 Larret (René), Bourg-Charente (Charente).
1004 Perriniaux (Marcel), Langouria (Côtes-du-Nord).

LISTE 1954

Décision du 1er février 1956.

402 C Puel (Jean), Nébian (Hérault).
418 Lerat (René), Erre (Nord).
422 Voute (Jean), Celle (Puy-de-Dôme).
430 Bayle (Raymond), Forges-d'Aunis (Charente-Maritime).
441 Excidour (Max), Saint-Michel-Montagne (Dordogne).
442 Hugues (Auguste), Andelot-en-Montagne (Jura).
444 Burdin (Georges) Bourgoin-la-Grive (Isère).
448 Chapel (Gabriel), Plozevet (Finistère).
452 Floch (Charles), Locunole (Finistère).
457 Billon (Yves), Plougonven (Finistère).
470 Kerros (René), Guipavas (Finistère).
470 *bis* C Pujol (Gaston), Laloubère (Hautes-Pyrénées).
477 Dartigues (Léon), Nay (Basses-Pyrénées).
487 Stein (Marcel), Kalhouse (Moselle).
491 Quemener (André), Bollezeele (Nord).
493 Leveillard (Roger), Formerie (Oise).
495 Sauget (Fernand), Tassenières (Jura).
496 C Madec (Léon), Berne (Morbihan).
500 Bernardi, Marcilly-le-Pavé (Loire).
510 Andure (François), Montréal (Aude).
525 Flecheau (Jean-Pierre), Noyant-Meon (Maine-et-Loire).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 19 avril 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 1229) portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique. (N° 1518. — M. Dejean, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique. (Nos 553-1064. — M. Isorni, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 19 avril 1956.

N° 1041. — Proposition de loi de M. Gaillemin tendant à modifier le décret du 9 août 1953 en vue d'exonérer du versement de 1 p. 100 pour la construction les employeurs logeant déjà leur personnel (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 1071. — Proposition de résolution de M. Desouches tendant à inviter le Gouvernement à recréer dans le cadre de la direction générale des sports un service de la jeunesse (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1133. — Proposition de loi de M. Gaillemin tendant à la fixation du statut fiscal du cinéma rural (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1153. — Proposition de loi de M. Bouyer tendant à protéger la représentation nationale contre les campagnes antiparlementaires par la publication des revenus et de l'état de fortune des députés à l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 1311 (rectifié) (1). — Proposition de résolution de M. Marcel-Edmond Naegelen tendant à inviter le Gouvernement à apporter, dans les plus brefs délais, une aide aux agriculteurs du département des Basses-Alpes, victimes du gel (renvoyée à la commission des finances).

N° 1330 (rectifié). — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

N° 1401. — Rapport de Mme Reyraud, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rembourser aux personnels des postes, télégraphes et téléphones les sommes indûment retenues lors de cessations limitées de travail.

N° 1406. — Proposition de résolution de M. Bouyer tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions réglementaires concernant les mutations des guetteurs sémaphoristes (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 1437. — Proposition de loi de M. Couinaud tendant à reporter au 1er janvier 1958 la date d'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru (renvoyée à la commission des finances).

N° 1489 (rectifié) (1). — Proposition de loi de M. Kœnig tendant à la célébration du centenaire de la naissance du maréchal Franchet d'Esperey (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1505. — Projet de loi portant ratification du décret du 22 mars 1956 relatif à la formation de la classe 1958 (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 1520. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à l'émission d'un emprunt de solidarité en faveur de l'agriculture (renvoyée à la commission des finances).

N° 1518. — Rapport de M. Dejean, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

N° 1555. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à modifier les conditions d'attribution et à revaloriser le taux de la retraite du combattant (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1556. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à modifier les conditions d'attribution du pécule en faveur des anciens combattants prisonniers de guerre et de leurs ayants cause (renvoyée à la commission des pensions).

(1) Tirage restreint.

Proclamation d'un député.

Dans sa première séance du mercredi 18 avril 1956, l'Assemblée nationale a proclamé élu M. Degoutte au lieu et place de M. Vignal (Joseph) (Rhône).

Validation de pouvoirs.

Dans sa première séance du mercredi 18 avril 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de MM. Bénard (Oise), Degoutte (Rhône), Laborbe (Rhône), Legendre (Oise), Mercier (André) (Oise), Merigonde (Oise), Rakotovelo (Madagascar), Sidi El Mokhtar (Mauritanie), Vallin (Rhône), Villard (Jean) (Rhône).

Vacance d'un siège de député.

Dans sa deuxième séance du mercredi 18 avril 1956, l'Assemblée nationale a déclaré vacant le siège de M. Hersant (Oise).

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres au lieu de 4).

Supprimer le nom de M. Robert Hersant.

II. — GROUPE D'UNION ET FRATERNITÉ FRANÇAISE

(47 membres au lieu de 48).

Supprimer le nom de M. Joseph Vignal.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 18 avril 1956

Présents. — MM. Bouhey (Jean), Chauvet, Daladier (Edouard), Duprat (Gérard), Gayrard, Guyot (Raymond), Hernu, July, Laniel (Joseph), Lapie (Pierre-Olivier), Lipkowski (de), Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Moch (Jules), Mondon (Moselle), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Pourtalet, Réoyo, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Mme Vaillant-Couturier, MM. Vassor, Verdier.

Excusés. — MM. Devinat, Dides, Le Pen, de Menthon, Pleven.

Suppléant. — M. Ramel (de M. Barrachin).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 18 avril 1956

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal (Frank), Auban (Achille), Bartolini, Billat, Christiaens, Clostermann, Crouzier (Jean), Démarquet, Ducos, Evrard, Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaillemin, Girardot, Le Pen, Malleret-Joinville, Marguerite (Charles), Montalat, Paul (Gabriel), Plantevin, Pranchère, Mme Prin, MM. Puy, Scheider, Triboulet, Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Joannès Dupraz, Kœnig, Pierre Montel.

Suppléants. — Mme Grappe (de M. Jean Diat), MM. Parmentier (de M. Dumortier), Perche (de M. Robert Manceau).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 18 avril 1956.

Présents. — MM. Binot, Bonnaire, Bouloux, Bourgeois, Boutavant, Carlier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Desouches, Mlle Dienesch, M. Ducos, Mme Grappe, M. Kir, Mme Lempereur, M. Le Strat, Mlle Marzin, MM. Monnier, Perche, Prisset, Raingeard, Rey, Mlle Rumeau, MM. Tamarelle, Thamier, Tremolet de Villers, Tubach, Mme Vaillant-Couturier, MM. Vayron, Viallet, Viatte.

Suppléants. — MM. Méhaignerie (de M. Maga), Billat (de M. Garaudy), Vuillien (de M. Pierrard), Baylac (de M. Teulé).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 18 avril 1956.

Présents. — MM. Arbogast, Babet (Raphaël), Barrot (Noël), Bouloux, Cayeux (Jean), Chatelain, Chevigny (de), Coirre, Courrier, Cuicci, Cupfer, Damasio, Mme Duvernois, MM. Ferrand (Pierre) (Creuse), Guislain, Lacaze (Henri), Leroy, Mao, Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Pinvidic, Plantier, Prisset, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mmes Reyraud, Roca, MM. Roclore, Salvetat, Sauer, Savard, Seguelle, Thébault (Henri), Vitter (Pierre).

Commission des finances.

Séance du mercredi 18 avril 1956.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges), Brusset (Max), Caillavet, Charles (Pierre), Colin (André), Darou, David (Marcel), Dorey, François-Bénar, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gaumont, Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Leenhardt (Francis), Louvel, Marcellin, Mazier, Meunier (Pierre), Morice (André), Panier, Paquet, Pelat, Plimlin, Privat, Raynaud (Paul), de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Pascal Arrighi, Chatelain, Durbet, Giscard d'Estaing, Hénault, Paumier, Reynes (Alfred), Sauvage.

Assistait en outre à la séance. — M. Gagnière, de la commission du travail.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 18 avril 1956.

Présents. — MM. Bourbon, Cherrier, Crouan, Cupfer, Dejean, Denis (Alphonse), Gautier (André), Halbout, Hugues (Emile), Isorni, Lacaze (Henri), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Mbida, Michel, Mignot, Moro-Giafferri (de), Nicolas (Maurice) (Seine), Mme Rabaté, MM. Rolland, Salliard du Rivault, Triboulet, Varvier, Vigier, Vignal (Joseph), Wasmer.

Suppléants. — MM. Joseph Ferrand (de M. Douala), Pirot (de M. Dreyfus-Schmidt), Rousseau (de M. Fourcade), Vallin (de M. Marin), Merle (de M. Maton), Mariat (de M. Peron), Fourvel (de M. Plaisance), Rey (de M. Seitlinger).

Commission de la presse.

Séance du mercredi 18 avril 1956.

Présents. — MM. Barel, Baylet, Berthommier, Blondeau, Bouhey (Jean), Cagne, Mme Degrond, MM. Desson (Guy), Dumas (Roland), Dupuy (Marc), Fontanet, Gosset, Mme Grappe, MM. Gravoille, Guibert, Léotard (de), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mérigonde, Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Monnier, Réoyo, Soulié (Michel), Tys.

Excusé. — M. Buron.

Assistait en outre à la séance. — M. Isorni, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du mercredi 18 avril 1956.

Présents. — MM. Bénard (Oise), Bourgeois, Coumaud, Crouzier (Jean), Defrance, Denvers, Desouches, Duchoud, Dupont (Louis), Eudier, Ferrand (Joseph) (Morbihan), Fourvel, Garet (Pierre), Gernez, Grandin Halbout, Hovnanian, Jourd'hui, Juliard (Georges), Lamarque-Cando, Lareppe, Léger, Lenormand (André) (Calvados), Le Strat, Marrane, Nicolas (Lucien) (Vosges), Nisse, Parmentier, Plaisance, Sauvage, Thiriet, Tubach.

Excusés. — MM. Jean Guitton, Pleven.

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 20 avril 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Examen des amendements après rapport (n° 1061) de M. Isorni sur le rapport repris, relatif à la propriété littéraire et artistique.

II. — Demandes de discussion d'urgence:

Des propositions de loi (n°s 1503 et 1506) de M. Vigier et de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

De la proposition de loi (n° 1492) de M. André Gautier tendant à compléter la loi du 15 juillet 1954 afin d'interdire des expulsions des familles dont le chef ou le soutien appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord.

Réunions de commissions du jeudi 19 avril 1956.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 266.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 219.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 19 avril 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Michel Debré expose à M. le président du conseil que l'effort militaire qui est demandé à la nation pour sauvegarder l'Algérie et faire face à une coalition d'une violence inouie contre notre présence et notre autorité en Afrique exige que le pays soit éclairé d'une manière sincère sur la gravité de l'enjeu et que l'armée, à qui l'on demande de nouveaux sacrifices, se sente soutenue par une opinion avertie et par un peuple résolu. Il lui demande, dans ces conditions, si le Gouvernement ne se doit pas et ne doit pas au pays: de mettre fin aux propagandes qui servent constamment la cause de nos adversaires; de compenser par une production accrue les difficultés causées par la mobilisation des disponibles et l'appel anticipé de jeunes classes; d'éviter notamment que les mois d'été voient une industrie en chômage et une nation en vacances prolongées pendant que l'armée se bat et que se joue l'avenir de la France.

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser, avant toute négociation au sujet d'une organisation européenne de l'énergie atomique: 1° quelles modifications doivent être apportées à la communauté du charbon et de l'acier; 2° quelles règles fondamentales doivent être édictées pour éviter la soumission totale de la France à des politiques étrangères; 3° pour quelles raisons il entend préférer la « petite Europe » à une organisation plus vaste.

3. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (N°s 410, année 1952, 204 et 367, session de 1955-1956. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]; et n° , session de 1955-1956. — Avis de la commission des finances. — M. Maurice Walker, rapporteur.)

Documents mis en distribution le jeudi 19 avril 1956.

N° 383. — Proposition de résolution de M. Lachèvre tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de Seine-et-Oise, victimes des gelées de février 1956.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(15 membres au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Diallo (Ibrahima).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 18 avril 1956.

Présents. — MM. Bataille, Georges Boulanger, Brettes, Capelle, Claudius Delorme, Jean Doussot, Durieux, Bénigne Fournier, Le Bot, Monsarrat, Naveau, de Raincourt, Restat, Suran.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Brégégère, Driant, Hœffel, Hondet, Edmond Jollit, Le Léannec, Mathey, Pascaud, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet.

Suppléants. — MM. Aguesse, Baudru, Blondelle, Cuif, Vandaèle.

Commission des finances.

Séance du mercredi 18 avril 1956.

Présents. — MM. Auberger, Berthoin, Chapalain, Coudé du Foresto, Debû-Bridel, Gaspard, Laffargue, Lamarque, Waldeck L'Huillier, Litaise, Maroger, de Montalembert, Pellenc, Roubert, Tinaud.

Excusés. — MM. Alric, Armengaud, Bousch, Boutemy, Masteau.

Suppléant. — M. Monichon.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

1re séance du mercredi 18 avril 1956.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Delrieu, Mme René Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Durieux, Jacques Gadoin, Robert Gravier, Lachèvre, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Restat, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Verdeille.

Excusés. — MM. André Cornu, Enjalbert, Zussy.

Suppléants. — MM. Jean Bertaud, Descours Desacres, Sempé.

2e séance du mercredi 18 avril 1956.

Présents. — M. Raymond Bonnefous, Mmes Renée Dervaux, Marcelle Devaud, MM. Robert Gravier, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Montpied, Nayrou, Restat, Schwartz.

Excusés. — MM. André Cornu, Deutschmann, Lachèvre, Soldani, Verdeille, Zussy.

Suppléants. — M. Jean Bertaud, Descours-Desacres.

Réunion de bureau du jeudi 19 avril 1956.

5e bureau, à quinze heures, local n° 221.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 19 avril 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Pierre Cornet, tendant à inviter le Gouvernement à aménager le système de la gestion pure et simple utilisé pour l'exécution du budget dans les territoires d'outre-mer. (N°s 41 et 110, session 1955-1956. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Héline et des membres du groupe d'union des gauches républicaines pour l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à donner le nom de Victor Schœlcher au premier aviso d'Union française. (N°s 138 et 204, session 1955-1956. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. La Gravière, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'accomplissement par les étudiants en médecine de leur service militaire dans les territoires d'outre-mer, en ramenant leur maintien sous les drapeaux à la durée légale. (N°s 126 et 212, session 1955-1956. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 19 avril 1956.

N° 204 (1). — Rapport par M. Raphaël-Leygues, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 138, session 1955-1956) de MM. Raphaël-Leygues, Héline et des membres du groupe d'union des gauches républicaines pour l'Union française tendant à inviter le Gouvernement à donner le nom de *Victor-Schœlcher* au premier aviso d'Union française.

N° 208 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer et sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 complétant l'article 2101 du code civil (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 209. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique occidentale française (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 210. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant l'émission au Togo de jetons métalliques (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 211. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation de l'emploi des étrangers en Côte française des Somalis (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 212 (1). — Rapport par M. Raphaël-Leygues, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 126, session 1955-1956) de M. Raphaël-Leygues tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'accomplissement par les étudiants en médecine de leur service militaire dans les territoires d'outre-mer en ramenant leur maintien sous les drapeaux à la durée légale.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le mercredi 18 avril 1956.

Défense de l'Union française.

Séance du mardi 17 avril 1956

Présents: MM. André (Max), Castex, Georget, de Gouyon, Legentilhomme, Mme Emilienne Moreau, MM. Raphaël-Leygues, Schneider. *Suppléants:* M. La Gravière de M. Jacobson, M. Castex de M. Rencurel, M. Georget de M. Laurent-Eynac, M. de Gouyon de M. Schleiter, Mme Emilienne Moreau de M. Roger Levy.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 18 avril 1956.

Présents: Mme Eboué-Tell, M. La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Sicé, Theetten. *Suppléants:* Mme Eboué-Tell de M. Dubois, Mlle Le Ber de M. Gervain, Mme Malroux de M. Bégarra.

Excusés: MM. Burkhardt, Robert Léon, Sarr.

Politique générale.

Séance du mercredi 18 avril 1956.

Présents: MM. André (Max), Charles-Cros, Chiarasini, Laurin, Oudard, Rencurel, Roulleaux-Dugage. *Suppléants:* M. André Max de Mme Lefaucheux, M. Charles-Cros de M. Rosenfeld, M. Chiarasini de M. Delmas, M. Pialoux de M. Michelet, M. Roulleaux-Dugage de M. Fadda, M. Rencurel de M. Périer.

Excusé: M. Charlier.

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du mercredi 18 avril 1956.

Présents: MM. Antonini, Bougenot, Alfred Bour, Charles-Cros, Chastenet, Chiarasini, Habib-Deloncle, Oudard, Périer, Pialoux, Rencurel, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Bougenot de M. Troisgros, M. Alfred Bour de M. Boisdon, M. Chiarasini de M. Dubois, M. Charles-Cros de M. Ya Doumbia, M. Dardelié de M. Michelet, M. Rosenfeld de M. Reverbori.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental de la Savoie, à Hauteville-Lompnès (Ain).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental de la Savoie, à Hauteville-Lompnès (Ain), aura lieu les 6 et 7 juin 1956 à la préfecture de la Savoie, à Chambéry.

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir à la préfecture de la Savoie, 2e division, 4e bureau, à Chambéry, avant le 15 mai 1956.

Le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les postulants pour constituer leur dossier seront adressés aux personnes qui en feront la demande à l'adresse ci-dessus.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine en 1956.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) a décidé l'ouverture des deux concours suivants pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire:

Concours pour le grade d'élève commissaire de la marine;

Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat de la marine.

I. — *Concours pour le grade d'élève commissaire.*

Ce concours est ouvert aux licenciés en droit âgés de vingt-cinq ans au plus tard au 1er janvier 1956 (limite d'âge repoussée en faveur des candidats justifiant de services militaires).

Sept places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 21 août 1956.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1930, devront parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel), 2, rue Royale, à Paris (8e), avant le 1er août 1956, terme de rigueur, sauf pour les étudiants en droit subissant leur dernier examen après cette date, qui pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission à la licence.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'adresse indiquée ci-dessus.

II. — *Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat.*

Ce concours est ouvert aux officiers mariniers et au personnel civil de gestion et d'exécution de la marine.

Trois places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront le 26 juin 1956 dans un centre qui sera désigné ultérieurement. L'arrêté du 21 novembre 1931, modifié les 3 avril 1934 et 27 mai 1948, détermine le mode et les conditions du concours.

Les demandes et les dossiers, adressés par la voie hiérarchique, devront parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel) avant le 15 mai 1956, terme de rigueur.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de réserve du commissariat de la marine.

1. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) a décidé l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine.

Les épreuves écrites commenceront le 17 juillet 1956 à Paris.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel, 2, rue Royale, à Paris (8e), avant le 1er juillet 1956, terme de rigueur.

2. — Le secrétaire d'Etat a, d'autre part, fixé à un le nombre de commissaire de la marine marchande pouvant être nommé, après examen, officier de réserve du commissariat de la marine.

Cet examen aura lieu à Toulon le 6 juillet 1956.

Les dossiers des candidats devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus avant le 1er mai 1956

Ministère des affaires économiques et financières.

Agriculture

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1956, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 6.000 mètres cubes de grumes de hêtre présentant plus de 130 cm de circonférence, ouvert à destination de la République fédérale d'Allemagne par l'avis aux exportateurs du 13 janvier 1956, est épuisé.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de hêtre cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Affaires économiques et financières

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la moitié des contingents ci-après repris à la liste B de l'accord commercial franco-suédois du 30 mars 1956, valable du 1er avril 1956 au 31 mars 1957, à l'exception des postes marqués de la lettre « T » qui sont ouverts en totalité.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance de Suède qui ne figurent pas dans les listes de produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis des 3 janvier, 6 avril 1956 et leurs rectificatifs.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules AC, devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, établie par l'exportateur suédois ou son représentant qualifié.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis ainsi que le numéro de poste auquel elles se rapportent.

Les demandes de licences déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées à cette même date seront considérées comme caduques. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

I. — *Produit à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

La Société professionnelle des papiers de presse est seule habilitée pour déposer, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, des licences d'importation pour le produit suivant:

Poste n° 29. — Numéro du tarif douanier: 48.01 E ex d. — Papier journal.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 9 mai 1956, à onze heures trente, au plus tard.

En ce qui concerne le poste 1 A « Poissons de mer frais et congelés (à l'exclusion des maquereaux) », n° ex 03.01 B du tarif des douanes, les demandes de licences ne seront acceptées par l'office des changes que du 1er au 15 juin 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ces délais, les demandes de licences d'importation feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1 A	Ex 03.01 B.	Poissons de mer frais et congelés (à l'exclusion des maquereaux).
1 B	Ex 16.04 B.	Conserves de poisson. — En vue de permettre le contrôle que doit exercer l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, 59, avenue Poincaré, à Paris (16e), sur les conserves de poissons étrangers importées en France, deux échantillons pour chaque produit, chaque marque et chaque format devront être envoyés pour analyse à cet organisme, au plus tard le trentième jour après celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Lorsque l'échantillonnage comprendra plus de trois formats pour un produit de même désignation et de même marque, il suffira de présenter une boîte de chaque format. En application des dispositions de l'arrêté du département de la marine marchande en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyse, à raison de 1.000 F par lot.
2 A	Ex 03.01 A b, ex 23.02 D.	Saumons frais et salés.
3	16.04 A.	Œufs de poissons préparés « T ».
22	39-07 C c, d.	Produits en éponge cellulosique « T ».
22 C	Ex 56-07 A, ex 53 11 B.	Tissus orlon-laine « T ».
23	Ex 59-08.	Tissus enduits de matières plastiques.
24	Ex 64-01.	Chaussures en caoutchouc. — Les factures *pro forma* devront être visées par la chambre de commerce suédoise en France.
24 B	Ex 64-01, ex 64-02.	Chaussures de sport à semelles de caoutchouc « T ».
28	94-01 A b à d, B a, c, C ex a, b, d. 94-01 D, 94-03 B et b à j, 94-04 A b, B, C, ex c.	Ameublement.
55/56	82-05 A b, B b, C b, E a, ex 84-48.	Outils de métal dur.
61	Ex 82-04 I.	Appareils à repiquer les meules « T ».
62	84-01, 82-02 A et ex B, 82-03, ex 82-04.	Outillage à main.
63	82-04 B.	Lampes à souder et pièces de rechange.
64	Ex 82 08, ex 82-06 B.	Outillage domestique, y compris hache-viande et pièces détachées.
65	Ex 82-08 D, ex 84-45.	Sorbetières.
66	Ex chap. 39, 82-09, 82-13, 82-12, 82-14, 82-15, ex 82-03, 82-10, ex 82-11 B.	Coutellerie, y compris couverts en acier inoxydable.
67	82-11 A.	Rasoirs droits et lames de rasoirs droits « T ».
70	73-39.	Laine d'acier « T ».
71 B	Ex 83-02 C.	Ferme-portes automatiques « T ».
71 D	Ex 83-04.	Fichiers visibles et classeurs « T ».
72	Ex 73-36 B, P, ex 74 17, ex 76-45 A, ex 83-07 C.	Réchauds et poêles à pétrole, lampes à pétrole et pièces détachées.
73	Ex 83-07 C.	Pièces détachées d'appareils de signalisation à acétylène, y compris becs « T ».
75	Ex 84-11 B, C.	Compresseurs autres que frigorifiques.
76	84-10 F, G, H, ex 84-11 B.	Pompes et groupes moto-pompes à liquide.
79	82-02 B, 82-05 A a, B a, C a, E b, ex 82-06, 84-48, ex A, ex C.	Outillage mécanique.
81	Ex 84-15 A.	Armoires frigorifiques d'au moins 150 litres de capacité.
82	Ex 84-22 D, ex 84-22 Bd.	Palans et treuils.
86	84-47 E b, 84-59 A a, B a.	Matériel pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.
88	Ex 84-35, ex 84 34.	Machines pour l'industrie graphique.
91	84-19 B.	Machines automatiques à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.
92	Ex 84-15, 84-48 ex C, ex 85-05.	Machines-outils, y compris machines à travailler les tôles et appareils à tarauder.
94	Ex 84-47.	Machines à bois.
96	84-51 A.	Machines à écrire.
97	84-52 B.	Machines comptables.
98	84 52 D et E, 84-54 B, C.	Machines et appareils de bureau.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
108	Ex 85-15 B et E, d, e, 85-14 B. 85-18 B.	Appareils de T. S. F. et pièces détachées.
108 B	Ex 85-15 E, a.	Antennes de T. S. F. pour automobiles.
108 C	85-21 B.	Tubes pour récepteurs de radio.
109	90-17 A, 90-20 A, B, C a b, ex 90 20 C c.	Matériel de radiologie et d'électricité médicale, y compris électrocardiographes et grilles antidiffusantes.
110	Ex 85-12, ex 84-17, ex 98-10.	Appareils de chauffage électrique et pièces détachées « T ».
114 B	84-23 A a, 84-59 D b.	Matériel de travaux publics.
115	84-06 C.	Moteurs hors bord et pièces détachées « T ».
117	84-48 B a, 90-25 C, ex 90 12, ex 90-28 C c, 90-16 B b, ex 90-16 B, e, ex 90-99.	Calibres et autres instruments de mesure, y compris les instruments microscopiques pour cuites.
118	Ex 90 07 A b, c.	Appareils photographiques et accessoires « T ».
119	Ex 90-17 B b, e, f, et ex 94-02.	Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux et dentaires, y compris fraises à diamants.
125	92-11 B a.	Tourne-disques « T ».
127	Ex 97-06 C.	Patins à glace « T ».
128	98-02.	Fermetures à glissières « T ».
129	Ex 98-03 A.	Stylos à bille « T ».

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 7 mai 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7 C	Ex 15-12.	Huiles de poissons hydrogénées autres que de baleine.
8	17-02 D.	Lactose.
9	22-03.	Bière « T ».
9 B	Ex 23-07.	Aliments préparés pour porcelets et agnelets « T ».
10	Divers.	Produits alimentaires divers, y compris bonbons aromatiques, gomme à mâcher, pain de régime et confiture d'airelles. — Les demandes devront être accompagnées de : 1° deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète, indiquée aux 100 grammes, de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids de l'article considéré. Les factures devront comporter la signature et le cachet commercial du fabricant suédois ou de son représentant qualifié; 2° de l'engagement du fabricant suédois de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu personnellement une licence d'importation dans le cadre des précédents avis aux importateurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune indication restrictive.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
11 B	Ex 27 10 B, 34-03 A a.	Graisses spéciales pour roulements.
12	28-17 B.	Hydroxyde de potassium « T ».
12 B	Ex 28-43 A.	Cyanure de sodium « T ».
12 C	Ex 29-04 B e.	Pentaérythrite.
12 D	Ex 29-23.	Dérivés d'amines N carboxylées « T ».
14	32-06, 32-09 ex B, ex C.	Peintures, vernis et laques artificielles « T ».
16	Ex 68-06 B b.	Abrasifs.
17	Ex 39-01.	Résines synthétiques thermodurcissables pour l'industrie des couleurs et vernis.
19	Ex 39-01 B.	Aminoplastes.
20	Ex 39-02 J.	Émulsions acryliques et métacryliques.
21	39-07 C.	Articles divers en matière plastique.
22 B	40-09 B, 40-10.	Articles techniques en caoutchouc « T ».
25	Divers.	Produits chimiques à usage pharmaceutique.
26	Divers.	Produits chimiques divers.
26 B	Divers.	Produits minéraux, métalliques et matériaux de construction divers.
32	49-03.	Albums d'images pour enfants.
33 A	49-11 A c.	Papiers enduits de polyéthylène et imprimés, pour machines tetrapak.
33 B	Ex 59-17 C.	Feutres pour papeterie « T ».
33 C	61-01 ex C, 62-03 ex A 62-04, 62-05 ex D.	Articles textiles divers, confectionnés « T ».
34	Ex 69-07 B, ex 69-08 B.	Dalles et carreaux céramiques émaillés ou non « T ».
35	69-11, 69-12 C, 69-14 C, P, c.	Porcelaine et faïence « T ».
37	Ex 70-10, 71-13 B et ex C.	Verrerie, y compris verrerie d'art.
38	73-01 A II et III.	Fonte au bois.
38 B	73-05 A.	Poudres de fer.
38 D	73-05 B.	Eponges de fer « T ».
39	73-15 B1 Va, 73-15 B1 VI b1, 2, 3, 73-15 B2 Va, 73-15 B2 VI b1, 2, 3.	Tôles laminées à chaud et à froid, feuillards laminés à chaud en aciers alliés « T ».
39 B	73-15 B2 IV b1, 73-15 B1 IV b1.	Fil machine pour ressorts.
40	73-15 B2 1a, ex 73-15 B2 VII a2.	Acier au carbone et acier faiblement allié pour roulements, y compris feuillards et fils laminés à froid.
41	73-15 B 1 IV b 2, 73-15 B 1 IV b 1, 2, 73 15 B 1 Va, 73-15 B 2 IV d 2.	Acier pour roulement faiblement allié, laminé à chaud et barres écroutées.
42	73-15 B 1 III b, 73-15 B 1 IV b 1 et 2 (non plaqués), 73-15 B 1, IV b 1, 2 et 3, 73-15 B 1 Va, 73-15 B 2 I b, 1 et 2 (non plaqués), 73-15 B 2 III b (non plaqués), 73-15 B 2 IV b 1, 2 et 3, 73-15 B 2 Va.	Acier au carbone et faiblement allié, laminé à chaud, pour barres à mines outillage, construction et lames de scies.
43	73-07 A II, 73-07 B II, 73-07 C, 73-10 B, 73-11 A III a, b, 73-15 A 1 a, 73-15 A II, 73-15 A IV c 2, 73-15 A IV a 1, 73-15 A IV d 2, 73-15 B 1 I a, 73-15 B 1 II, 73-15 B 1 IV a 1, 73-15 B 1 IV c 2, 73-15 B 1 IV d 2, 73-15 B 2 I a, 73-15 B 2 II, 73-15 B 2 IV a 1, 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 IV d 2.	Acier au carbone et acier allié, en barres forgées, étirées, calibrées, profilées à froid.
43 B	Ex 73-15 B 2 II.	Ebauches de forges et bagues forgées.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
44/45	Ex 73-15 A V d, 73-15 A V I d 2, 73-15 A V I e 1 et 2, 73-15 B 1 VI b 5, ex 73-15 B 2 V b et d, 73-15 B 2 VI b 5, 73-12 D, 73-15 B 1 V d.	Tôles ouvrées et feuillards laminés à froid trempés ou non, en acier fin au carbone, aciers alliés et aciers spéciaux pour scies diverses, scies à ruban, à bois.
46	73-15 B1 IV c2, 73-15 B2 IV c2, 73-15 B2 Vb.	Fil d'acier et feuillard pour aiguilles de métiers de bonneterie « T ».
46 B	Ex 73-15 B2 VII a 2.	Acier allié étiré ou calibré en barres de 13 mm et moins.
47	75-02 Ca et b, 75-03 Ae.	Fils de résistance nickel chrome « T ».
48	73-15 B2 IV d1, 73-15 B2 V b, 73-15 B2 VII a 2, 73-15 B2 VII b.	Aciers pour résistances électriques.
49	Ex 73-13 B V e 2, ex 73-15 B1 VI b4, 73-15 B2 IV b1, 2, 3, 73-15 B2 V a, 73-15 B2 VI, b1, 2, 3, ex 73-15 B2 VI b 4.	Aciers inoxydables (tôles, barres et feuillards).
50	73-15 B2 I a, 73-15 B2 II, 73-15 B2 IV a1, 73-15 B2 IV c2, 73-15 B2 IV d2, ex 73-15 B2 Vb et d, 73-15 B2 VI b, ex 4 et 5, 73-15 B2 VI d2, 73-15 B2 VI e 1 et 2, ex 73-15 B2 VII a 2.	Aciers inoxydables, notamment bandes et fils.
52	73-15 B2 I a, 73-15 B2 II, 73-15 B2 IV a 1, 73-15 B2 IV c 2, ex 73-15 B2 VI b 4, 73-15 B2 VI b 5.	Aciers rapides pour outils.
53	73-15 B2 IV b 2, 73-15 B2 V a, 73-15 B2 VI b 1, 2, 3.	Aciers rapides laminés à chaud.
53 B	73-20 B.	Accessoires de tuyauteries en fonte malléable.
54	74-11 B, 76-13 B, 79-06 A.	Toiles métalliques « T ».
57	Divers.	Aciers divers relevant du service de la sidérurgie « T ».
57 B	Divers.	Aciers divers relevant de la D. I. M. E. « T ».
58	Ex 85-20 F, ex 85-21 H.	Filaments et électrodes pour ampoules électriques et pour tubes de T. S. F. « T ».
59	Ex 85-05 B, ex 59 15, ex 73-18, ex 73-32 D, ex 71-15 B, ex 75-06 C, ex 76-10 D, ex 73-38, ex 83-02, ex 84-48, ex 85-01 B, ex 85-05 B, ex 85-18, ex 85-19, ex 96-02.	Aspirateurs électriques et pièces détachées et divers.
60	Ex 73-32 D, c, d, e.	Articles de boulonnerie et de visserie en acier inoxydable ou résistant aux acides « T ».
68	Ex 84-02.	Appareils de ramonage.
73 B	84-05 B, C.	Turbines à vapeur et pièces détachées.
74	84-06 D.	Moteurs à essence et moteurs Diesel.
78	84-12 et 84-59 O.	Appareils de conditionnement d'air et de ventilation « T ».
84	Ex 84-25 C f, e, g.	Autres matériels agricoles.
93	Ex 84-45, ex 84-48, ex 84-59 G, ex 90-16 B e.	Machines pour la fabrication des roulements.
101	84-62 B b, d, e.	Pièces détachées pour roulements.
102	Ex 84-63.	Organes de transmission.
103	Ex 84-64, ex 84-65 C.	Joints d'étanchéité.
104	Ex 85-01 A et B.	Petits moteurs électriques et pièces détachées.
105	85-01 C, D et E, 85-17, 85-18 A, ex 85-19, 85-22 D, 85-25, ex 85-28 et divers.	Machines, transformateurs, condensateurs, convertisseurs et autres matériels électriques industriels.
105 B	Ex 85-01 C.	Bobines de brassage « T ».
106	Ex 85-19 B et E.	Régulateurs électriques « T ».
107	Ex 85-13, ex 85-15 B b, ex 85-19.	Matériel téléphonique et centralographe.
111	Ex 85-08 B.	Volants magnétiques et pièces de rechange.
111 B	84-18 C.	Filtres de poussières, électriques.
112	Ex 86-09 E.	Changements d'amplification de freins, roue élastique.
113 B	87-02 A a, b.	Voitures de tourisme.
114	Ex 87-01 C, f, g.	Tracteurs agricoles.
116	Ex 90-28, ex 90-29.	Appareils de mesure électrique « T ».
120	84-15 D et divers.	Pièces de rechange et pièces détachées de matériel frigorifique à absorption.
121	82-05 F. 84-23 A e et divers.	Matériel de forage, de sondage et accessoires.
121 B	87-03.	Sondeuses sur camion.
122	Divers.	Matériel d'équipement naval, y compris moteurs marins et appareils de signalisation pour bateaux.
123	Divers.	Pièces de rechange pour tracteurs et matériel agricole.
124	Divers.	Matériel mécanique et électrique divers.
126	97-01, ex 97-02, 97-03, 97-04 Ab, C à ex F, G, 97-05, 97-06 J.	Articles et jouets artisanaux.
130	Divers.	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis favorable du ministère technique et accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Produits à importer sous le régime du certificat d'importation.*

L'importation des poissons d'eau douce (brochets), poste n° 2 B, numéro du tarif douanier: 03-01 Ad, sera autorisée, à compter du troisième jour suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, selon la procédure du certificat d'importation remis en deux exemplaires au bureau de douane intéressé et comportant obligatoirement payement après importation, conformément aux dispositions des titres III et IV de l'avis n° 483 publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951.

Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

L'entrée et le dédouanement des marchandises s'effectueront par les bureaux de douane de:

Jeumont gare et route: 60.000 C.S.;
Dunkerque: 20.000 C.S.;
Boulogne-sur-Mer: 20.000 C.S.,

et seront interdits, sans nouvel avis, dès épuisement des contingents fixés pour chaque bureau d'entrée.

Les dispositions de l'avis aux importateurs (titre IV) publié au *Journal officiel* du 26 juin 1955 sont caduques.

V. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7 A	Ex 10-01, ex 10-03, ex 10-04.	Semences de céréales sélectionnées ou munies d'un plombage d'Etat.
7 B	12-03 A.	Graines de betteraves fourragères et graines de betteraves à sucre.

MINISTÈRE DES AFFAIRES

LOTERIE

TIRAGE N° 1

Le tirage n° 1 de la tranche exceptionnelle de la « Double Chance de Printemps » de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 18 avril 1956, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,
les billets dont le numéro se termine par:

7	gagnent.....	5.000 F.
76	—	10.000 F.
00	—	10.000 F.
52	—	10.000 F.
416	—	20.000 F.
115	—	30.000 F.
531	—	40.000 F.
666	—	50.000 F.
7.427	—	100.000 F.
0.510	—	100.000 F.
9.690	—	100.000 F.
1.736	—	150.000 F.

les billets portant les numéros:

62.137	gagnent.....	200.000 F.
33.162	—	200.000 F.
14.757	—	200.000 F.
96.811	—	200.000 F.
45.982	—	200.000 F.
85.158	—	200.000 F.
10.892	—	200.000 F.
47.723	—	200.000 F.
42.868	—	200.000 F.
34.553	—	200.000 F.

Dans tous les groupes,
les billets portant les numéros:

00.755	gagnent.....	250.000 F.
84.914	—	250.000 F.
70.301	—	250.000 F.
05.424	—	250.000 F.
99.701	—	400.000 F.
54.547	—	500.000 F.
37.860	—	500.000 F.
36.013	—	500.000 F.
00.183	—	500.000 F.
59.533	—	500.000 F.
59.905	—	1.000.000 F.
45.359	—	1.000.000 F.
48.760	—	1.000.000 F.
86.185	—	1.000.000 F.
76.865	—	1.000.000 F.
84.082	—	1.000.000 F.
91.681	—	1.000.000 F.
22.603	—	1.000.000 F.
25.109	—	1.000.000 F.
66.548	—	1.000.000 F.
61.218	—	1.000.000 F.
79.924	—	1.000.000 F.
14.898	—	1.000.000 F.
82.018	—	1.000.000 F.

GROS LOTS DU TIRAGE N° 1

Le billet portant le numéro:

72.166	gagne	5.000.000 F dans le groupe **5**	et	500.000 F	dans les groupes **1, 2, 3, 4.**
07.253	gagne	5.000.000 F dans le groupe **3**	et	500.000 F	dans les groupes **1, 2, 4, 5.**
76.534	gagne	10.000.000 F dans le groupe **4**	et	1.000.000 F	dans les groupes **1, 2, 3, 5.**
12.128	gagne	20.000.000 F dans le groupe **1**	et	2.000.000 F	dans les groupes **2, 3, 4, 5.**
07.247	gagne	30.000.000 F dans le groupe **1**	et	3.000.000 F	dans les groupes **2, 3, 4, 5.**

Le prochain tirage (quatorzième tranche 1956) aura

ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

NATIONALE

TIRAGE N° 2

Le tirage n° 2 de la tranche exceptionnelle de la « Double Chance de Printemps » de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Lille (Nord), le 18 avril 1956, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes, les billets dont le numéro se termine par:			Dans tous les groupes, les billets portant les numéros:		
65	gagnent	10.000 F.	78.488	gagnent	200.000 F.
75	—	10.000 F.	52.631	—	200.000 F.
24	—	10.000 F.	36.297	—	200.000 F.
266	—	20.000 F.	58.201	—	200.000 F.
503	—	20.000 F.	67.897	—	200.000 F.
396	—	30.000 F.	83.938	—	200.000 F.
960	—	30.000 F.	72.905	—	200.000 F.
565	—	30.000 F.	44.775	—	200.000 F.
699	—	40.000 F.	60.631	—	200.000 F.
288	—	40.000 F.	77.346	—	200.000 F.
744	—	40.000 F.	35.172	—	250.000 F.
426	—	40.000 F.	58.916	—	250.000 F.
828	—	50.000 F.	37.440	—	250.000 F.
262	—	50.000 F.	23.143	—	250.000 F.
304	—	50.000 F.	57.490	—	400.000 F.
065	—	50.000 F.	81.143	—	500.000 F.
203	—	50.000 F.	42.374	—	500.000 F.
7.870	—	100.000 F.	30.706	—	500.000 F.
7.231	—	100.000 F.	92.079	—	500.000 F.
9.286	—	100.000 F.	84.168	—	500.000 F.
2.226	—	100.000 F.	16.921	—	1.000.000 F.
1.402	—	100.000 F.	81.016	—	1.000.000 F.
8.805	—	100.000 F.	60.241	—	1.000.000 F.
0.065	—	100.000 F.	30.712	—	1.000.000 F.
8.623	—	100.000 F.	44.181	—	1.000.000 F.
5.167	—	100.000 F.	36.059	—	1.000.000 F.
2.976	—	100.000 F.	73.880	—	1.000.000 F.
3.502	—	150.000 F.	17.787	—	1.000.000 F.
7.184	—	150.000 F.	08.491	—	1.000.000 F.
6.900	—	150.000 F.	54.823	—	1.000.000 F.
			25.404	—	1.000.000 F.
			83.660	—	1.000.000 F.
			44.593	—	1.000.000 F.
			01.017	—	1.000.000 F.

GROS LOTS DU TIRAGE N° 2

Le billet portant le numéro:

48.282	gagne	5.000.000 F dans le groupe **1**	et	500.000 F	dans les groupes **2, 3, 4, 5.**
40.058	gagne	5.000.000 F dans le groupe **1**	et	500.000 F	dans les groupes **2, 3, 4, 5.**
16.209	gagne	10.000.000 F dans le groupe **4**	et	1.000.000 F	dans les groupes **1, 2, 3, 5.**
52.075	gagne	20.000.000 F dans le groupe **2**	et	2.000.000 F	dans les groupes **1, 3, 4, 5.**
48.175	gagne	30.000.000 F dans le groupe **5**	et	3.000.000 F	dans les groupes **1, 2, 3, 4.**

lieu le 25 avril 1956, à Gaillac (Tarn).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la treizième semaine (du 24 au 30 mars 1956).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1956 — Recettes évaluées	1955 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage	1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.516.700	2.129.428	387.272	18,2	»	»
Bagages	36.990	32.212	4.778	14,8	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	385.060	358.559	26.501	7,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.954.650	5.315.008	639.642	12,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.893.400	7.835.207	1.058.193	13,5	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 30 mars 1956.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1956.	RECETTES évaluées du 1er février au 30 mars 1956.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 30 mars 1956.	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 mars 1955.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage	1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	8.044.022	15.677.970	23.721.992	21.615.849	2.106.143	9,7	»	»
Bagages	107.737	212.560	320.297	321.465	»	»	1.168	0,4
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	1.261.222	2.792.280	4.053.502	3.900.780	152.722	3,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	23.310.220	46.680.160	69.990.380	67.945.613	2.044.767	3,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	32.723.201	65.362.970	98.086.171	93.783.707	4.302.464	4,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 avril 1956		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 avril 1956	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 . (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	4923 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 70	4937 ..	4924 50	4923 ..
350 80	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 80	.... ..	9236 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9234 ..	.... ..
163 70	Côte Fse Somalie	100 f Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..	6773 ..	Suède	100 c. s.	6765 624	6715 ..	6846 50	6772 ..	6770 ..
2804 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	8033 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7914 ..	8064 ..	8034 ..	8030 ..
8392 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8392 ..	8391 50	1356 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
706 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	706 25	705 20	1008 50	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1007 ..	.... ..
5085 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5081 50	.... ..	1215 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1214 ..	1213 ..
983 35	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	985 40	985 25	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 50	4907 50	4897 50	.... ..
56 215	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	56 21	.... ..	117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 6 0/0 1927

Liste récapitulative des 770 numéros d'obligations sorties au tirage du 14 mars 1956 (remboursables à partir du 15 mai 1956) et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

Obligations de 1.000 F.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
136	11/48	2.628	11/49	5.017	5/50
137	5/49	2.647	5/50	5.047	5/56
186	11/48	2.716	5/56	5.164	5/50
212	5/56	2.724	5/56	5.171	5/56
214	5/56	2.763	5/50	5.175	11/49
216	5/53	2.822	5/50	5.225	5/56
262	5/56	2.823	5/56	5.269	5/56
271	5/49	2.828	5/56	5.337	5/53
455	5/48	2.870	5/49	5.352	5/56
558	11/49	2.945	11/49	5.397	11/48
579	5/48	2.982	5/53	5.402	5/50
625	5/53	2.985	5/53	5.437	5/56
632	5/56	2.995	11/49	5.472	5/53
726	5/56	3.013	5/49	5.517	5/50
735	5/50	3.014	5/56	5.585	11/49
815	5/56	3.016	5/56	5.588	5/53
910	11/48	3.058	5/49	5.640	5/49
957	5/50	3.101	11/49	5.677	5/56
986	11/48	3.175	5/56	5.714	11/49
1.053	5/56	3.223	5/50	5.744	5/50
1.104	5/56	3.406	5/56	5.756	5/56
1.135	5/50	3.445	5/53	5.762	5/56
1.372	5/56	3.476	5/49	5.820	5/48
1.454	5/56	3.540	5/53	5.823	5/45
1.480	5/50	3.633	11/49	5.971	5/56
1.625	5/56	3.676	5/49	5.974	5/56
1.648	5/53	3.682	5/56	6.023	5/56
1.688	5/53	3.859	5/56	6.097	11/48
1.778	5/53	3.890	5/56	6.129	5/49
1.804	11/49	3.956	5/56	6.150	11/46
1.808	5/56	4.037	5/56	6.151	11/49
1.817	5/56	4.074	5/53	6.154	5/47
1.829	5/56	4.117	5/47	6.228	5/56
1.841	5/50	4.171	5/56	6.323	5/56
1.896	5/48	4.195	5/56	6.324	5/56
1.945	11/49	4.270	5/56	6.393	5/56
2.075	5/56	4.338	5/56	6.436	5/49
2.091	11/49	4.386	5/50	6.447	11/47
2.093.	5/56	4.521	5/50	6.451	5/53
2.192	5/41	4.555	5/56	6.481	5/56
2.253	5/56	4.566	5/49	6.508	5/56
2.280	5/56	4.581	5/49	6.515	5/53
2.303	5/56	4.598	11/49	6.596	5/56
2.343	5/49	4.648	5/56	6.626	5/56
2.404	5/56	4.704	5/53	6.656	5/56
2.427	11/46	4.705	5/56	6.678	5/56
2.431	5/56	4.706	11/49	6.763	5/48
2.490	5/56	4.728	11/48	6.786	5/53
2.501	5/56	4.734	5/56	6.854	5/49
2.510	5/56	4.739	5/50	6.867	11/49
2.542	5/56	4.773	5/50	6.868	11/49
2.547	5/53	4.832	5/56	6.872	5/56
2.593	11/49	4.938	5/50	6.882	5/56
2.597	11/48	4.948	5/56	6.939	5/56
2.625	5/56	4.958	12/40	6.959	5/53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.046	5/50	10.944	5/56	15.088	5/56
7.122	5/53	10.967	5/53	15.112	5/56
7.124	5/56	11.171	5/56	15.140	5/56
7.184	5/56	11.196	11/45	15.173	11/45
7.202	5/50	11.296	5/53	15.205	5/56
7.220	5/56	11.327	5/56	15.214	5/53
7.273	11/48	11.333	5/56	15.257	5/56
7.286	11/46	11.375	5/49	15.261	5/56
7.363	5/56	11.377	5/53	15.262	11/48
7 368	11/46	11.473	5/53	15.268	5/56
7.429	5/56	11.564	5/56	15.271	5/56
7.495	5/53	11.572	5/56	15.278	5/56
7.518	5/49	11.584	5/56	15.289	5/56
6.518	5/49	11.614	11/44	15.293	5/56
7.523	5/49	11.650	11/46	15.373	5/56
7.537	11/49	11.651	11/49	15.404	11/48
7.539	11/49	11.697	5/56	15.422	5/53
7.607	5/56	11.791	11/49	15.454	5/53
7.795	5/56	11.798	5/56	15.456	11/48
7.804	5/56	11.853	5/48	15.488	11/49
7.890	5/56	11.956	5/48	15.509	5/47
7.941	5/53	12.006	5/56	15.557	5/56
8.021	5/56	12.065	5/53	15.760	5/53
8.079	5/50	12.088	5/56	15.794	5/53
8.104	11/49	12.098	5/50	15.818	5/56
8.152	5/56	12.122	5/56	15.829	5/50
8.172	11/49	12.127	5/56	15.851	5/53
8.219	11/46	12.180	5/49	15.905	5/56
8.495	5/56	12 243	5/48	15.968	5/50
8.522	5/49	12.247	5/56	15.985	5/56
8.679	5/56	12.270	5/56	16.008	11/49
8.694	5/56	12.283	11/49	16.057	11/48
8.709	5/53	12.298	5/56	16.112	11/44
8.726	5/53	12.506	5/56	16.221	11/49
8.789	5/53	12.515	5/56	16.239	5/56
8.829	5/53	12.675	5/56	16.247	5/50
8.865	5/49	12.705	5/50	16.379	5/56
8.901	5/53	12.927	5/50	16.403	5/56
8.906	5/53	13.022	5/56	16.423	5/50
8.983	5/50	13.191	5/56	16.495	5/53
9.074	5/53	13.356	5/50	16.572	5/56
9.079	5/53	13.378	11/48	16.583	11/48
9.212	11/48	13.394	5/50	16.599	5/46
9.225	11/48	13.413	5/53	16.810	5/53
9.296	5/56	13.425	5/49	16.829	5/53
9.302	5/56	13.756	5/49	16.859	5/48
9 317	5/56	13.762	5/53	16.908	11/47
9.358	11/49	13.777	5/56	16.957	12/40
9 359	5/56	13.905	5/49	16.972	11/47
9.378	5/56	13.935	5/53	17.147	5/49
9.385	5/56	14.003	5/49	17.169	5/47
9.589	11/49	14.005	5/56	17.385	5/49
9.628	5/49	14.018	5/53	17.390	5/49
9.688	11/48	14.029	5/56	17.409	5/56
9.701	5/56	14.122	5/56	17.437	5/56
9.837	11/49	14.214	5/56	17.448	5/56
9.846	5/50	14.226	5/53	17.508	5/56
10.032	5/56	14.308	11/48	17.538	5/50
10.162	5/49	14.407	11/48	17.570	5/56
10.213	5/53	14.445	11/48	17.637	5/53
10.255	5/53	14.467	5/49	17.654	5/56
10.256	5/53	14.594	5/56	17.655	5/56
10.325	5/56	14.602	5/50	17.657	11/49
10.515	5/56	14.736	5/56	17.662	5/56
10.557	5/47	14.802	5/49	17.670	5/53
10.642	5/56	14.873	5/56	17.698	5/56
10.651	5/56	14.897	11/49	17.776	5/56
10.654	5/56	14.902	5/53	17.855	5/49
10.734	11/48	14.905	11/49	17.856	11/49
10.790	5/50	14.981	5/49	17.953	5/56
10.835	5/56	15.050	5/48	17.959	11/49
10.885	5/56	15.073	5/56	17.971	5/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
18.119	5/56	21.851	5/56	26.284	11/49	30.710	11/48	35.647	5/56	41.148	11/42
18.126	5/49	21.957	11/47	26.295	11/48	30.711	11/44	35.742	11/48	41.153	5/56
18.143	5/49	22.036	5/56	26.365	5/56	30.735	5/56	35.875	11/48	41.241	5/50
18.149	5/56	22.139	5/56	26.370	5/47	30.752	5/50	35.877	5/56	41.263	5/48
18.165	5/56	22.267	11/48	26.385	5/56	30.878	5/56	35.908	5/56	41.270	5/56
18.178	5/56	22.280	5/56	26.544	11/49	30.899	11/48	35.959	11/48	41.284	5/56
18.181	5/53	22.458	5/56	26.561	5/48	31.019	5/56	36.071	5/53	41.321	11/45
18.197	5/56	22.468	5/56	26.626	5/56	31.070	5/56	36.157	5/56	41.395	11/49
18.250	11/49	22.521	5/56	26.627	5/56	31.119	5/49	36.212	5/53	41.442	11/49
18.281	5/56	22.576	5/56	26.679	5/56	31.143	5/50	36.301	5/56	41.530	5/56
18.311	11/48	22.810	5/56	26.800	5/56	31.272	11/46	36.321	5/56	41.560	5/56
18.326	5/56	22.832	5/46	26.921	5/56	31.351	5/49	36.520	5/56	41.586	5/53
18.337	5/56	22.861	5/53	27.043	5/56	31.373	5/56	36.608	5/56	41.658	11/49
18.343	5/53	22.919	5/53	27.072	5/49	31.593	5/56	36.635	5/56	41.688	11/49
18.417	5/56	23.016	5/56	27.319	11/48	31.639	5/49	36.770	11/48	41.729	5/49
18.480	5/50	23.063	5/56	27.384	5/53	31.843	5/48	36.968	11/46	41.821	5/56
18.483	5/56	23.073	5/56	27.500	5/56	31.860	5/53	36.976	5/53	41.961	5/56
18.485	5/56	23.091	5/56	27.517	5/56	31.957	5/47	37.007	5/50	41.992	5/44
18.500	5/56	23.170	5/56	27.541	5/56	32.077	5/53	37.094	5/49	42.022	5/53
18.543	5/50	23.191	11/48	27.565	5/53	32.087	11/48	37.118	5/56	42.043	5/53
18.676	5/48	23.198	5/56	27.579	11/49	32.112	5/53	37.163	5/56	42.073	5/56
18.694	5/56	23.376	5/50	27.630	5/56	32.116	11/48	37.199	5/50	43.099	5/56
18.824	5/49	23.514	5/56	27.664	5/56	32.117	5/48	37.291	5/56	42.119	11/48
18.836	5/56	23.545	5/50	27.739	5/56	32.265	5/50	37.344	5/56	42.145	5/53
18.873	5/56	23.555	5/56	27.796	5/50	32.293	5/56	37.353	5/56	42.170	5/56
18.887	5/56	23.579	5/53	27.851	5/56	32.344	11/47	37.430	5/56	42.171	5/56
18.898	5/49	23.588	5/56	27.894	5/56	32.408	5/56	37.438	11/49	42.253	5/56
18.902	5/56	23.635	11/49	27.968	5/56	32.446	11/49	37.466	5/56	42.350	5/53
18.922	5/48	23.657	5/56	27.999	5/53	32.449	5/53	37.576	5/49	42.356	5/56
18.970	5/56	23.685	5/49	28.018	11/48	32.479	5/49	37.617	5/56	42.445	5/56
19.006	5/47	23.762	11/49	28.043	5/53	32.493	5/56	37.646	5/56	42.460	5/50
19.048	5/56	23.764	5/56	28.056	5/53	32.556	5/56	37.746	5/49	42.465	5/56
19.092	5/56	23.887	5/56	28.057	11/48	32.588	5/53	37.846	5/56	42.494	11/49
19.185	5/50	23.936	5/46	28.100	5/56	32.643	5/56	37.920	5/56	42.521	11/49
19.258	5/56	23.962	5/56	28.122	5/46	32.690	5/56	37.925	5/56	42.524	11/48
19.303	5/48	23.981	11/48	28.284	5/49	32.802	5/56	37.975	5/56	42.525	11/49
19.305	5/53	24.009	5/56	28.296	5/56	32.819	5/56	38.000	11/48	42.592	5/56
19.328	5/56	24.126	5/49	28.328	5/49	32.890	5/53	38.099	5/56	42.632	5/56
19.338	5/56	24.173	11/48	28.405	5/56	32.901	5/48	38.174	11/48	42.708	5/56
19.359	11/47	24.187	11/48	28.415	5/53	32.906	11/48	38.236	5/50	42.776	11/49
19.362	11/47	24.196	11/48	28.435	5/56	32.938	5/56	38.242	11/49	42.814	5/56
19.428	5/56	24.215	11/48	28.532	5/56	32.966	5/56	38.330	11/46	42.845	5/53
19.493	5/56	24.235	5/49	28.696	5/56	32.968	5/56	38.434	5/53	42.952	11/49
19.515	5/53	24.247	5/50	28.797	11/49	33.021	5/56	38.564	11/48	43.047	5/56
19.541	11/48	24.279	5/56	28.828	5/56	33.101	5/49	38.565	5/56	43.083	5/53
19.549	5/56	24.301	5/56	28.833	5/56	33.111	5/56	38.566	5/56	43.266	11/48
19.661	11/48	24.334	5/56	28.855	5/50	33.116	5/56	38.586	5/50	43.277	5/56
19.666	5/49	24.310	5/56	28.884	5/56	33.165	5/50	38.667	5/56	43.356	5/56
19.716	5/48	24.360	5/50	28.925	5/56	33.285	5/49	38.710	5/53	43.372	5/50
19.717	11/49	24.372	11/48	28.957	5/56	33.396	5/53	38.799	5/50	43.387	5/56
19.935	5/50	24.395	5/56	28.971	5/56	33.451	5/56	38.832	11/49	43.399	5/49
20.035	11/48	24.407	5/56	29.114	11/46	33.481	5/53	38.916	5/56	43.428	5/56
20.132	5/56	24.422	5/53	29.127	5/46	33.558	11/49	39.005	11/45	43.513	11/48
20.147	5/53	24.527	5/53	29.164	5/56	33.618	5/56	39.170	5/56	43.538	5/49
20.191	11/49	24.529	5/56	29.190	5/56	33.647	5/53	39.202	11/48	43.550	5/56
20.218	5/56	24.535	5/56	29.196	5/56	33.658	5/53	39.236	5/56	43.708	5/56
20.262	5/56	24.538	5/53	29.207	5/53	33.686	11/49	39.309	11/48	43.820	11/45
20.303	5/47	24.589	5/53	29.214	5/53	33.722	5/56	39.329	5/53	43.831	11/48
20.341	5/56	24.713	5/49	29.256	5/48	33.733	5/56	39.395	11/49	43.883	11/49
20.388	5/56	24.716	5/53	29.306	5/50	33.830	5/56	39.510	5/49	43.901	5/48
20.469	5/56	24.727	5/49	29.335	5/56	33.852	5/56	39.562	11/48	43.924	5/56
20.492	11/49	24.861	5/56	29.403	5/48	33.886	5/53	39.576	5/53	43.964	5/56
20.508	5/53	24.893	5/53	29.451	5/56	33.956	5/56	39.577	5/50	44.079	5/50
20.519	5/50	24.909	5/50	29.477	11/49	33.987	11/48	39.649	5/49	44.153	5/56
20.578	5/53	24.939	5/50	29.493	5/53	34.018	5/56	39.758	11/49	44.160	5/49
20.673	5/50	24.972	5/48	29.494	5/53	34.092	5/56	39.815	5/50	44.225	5/53
20.702	11/49	24.973	5/56	29.501	5/49	34.111	5/56	39.822	5/56	44.228	5/56
20.755	11/45	24.978	5/49	29.523	5/53	34.138	5/56	39.878	5/56	44.247	5/49
20.843	5/56	25.059	5/48	29.641	5/56	34.215	5/56	39.897	5/56	44.386	5/49
20.900	5/53	25.114	5/53	29.703	11/49	34.328	11/48	39.912	5/49	44.425	5/56
20.912	5/53	25.117	5/49	29.737	5/53	34.357	5/50	39.942	5/56	44.429	11/49
20.964	11/48	25.222	5/56	29.741	5/53	34.488	5/56	39.993	5/49	44.462	5/56
20.965	5/49	25.230	11/48	29.863	11/41	34.578	5/48	40.108	5/56	44.493	5/49
20.987	5/56	25.263	11/49	29.918	5/48	34.587	5/56	40.115	11/48	44.534	5/56
21.007	5/49	25.283	5/49	29.950	11/49	34.635	5/56	40.198	5/56	44.541	5/56
21.063	5/50	25.294	5/56	29.994	5/56	34.801	5/56	40.204	5/53	44.648	5/48
21.073	5/50	25.330	11/47	30.045	5/50	34.908	5/53	40.222	5/56	44.684	11/48
21.084	5/50	25.383	5/49	30.046	5/50	34.930	5/50	40.285	5/53	44.688	5/56
21.097	5/56	25.387	11/49	30.075	5/56	34.987	5/56	40.298	5/56	44.736	5/56
21.256	5/50	25.434	5/49	30.078	5/56	34.996	5/56	40.350	5/48	44.777	11/49
21.259	5/53	25.534	5/56	30.110	5/47	35.026	11/48	40.404	5/56	44.938	11/49
21.276	5/53	25.560	11/47	30.133	5/47	35.142	5/49	40.409	5/56	44.957	5/56
21.289	5/56	25.583	5/50	30.138	5/56	35.214	11/47	40.447	5/56	45.077	5/56
21.315	5/56	25.600	5/56	30.159	5/56	35.215	11/44	40.548	5/50	45.110	5/56
21.376	11/49	25.703	5/56	30.257	5/56	35.231	5/53	40.550	5/53	45.173	5/56
21.546	11/44	25.715	11/49	30.302	5/53	35.281	11/49	40.628	5/53	45.227	5/56
21.560	5/56	25.755	5/56	30.390	11/49	35.371	5/56	40.630	5/49	45.304	5/56
21.575	5/56	25.822	5/56	30.401	5/49	35.418	5/56	40.679	5/56	45.334	5/53
21.578	5/56	26.028	5/56	30.464	11/49	35.478	5/56	40.868	5/56	45.399	5/48
21.583	5/53	26.073	5/53	30.482	11/49	35.480	5/48	40.908	5/56	45.406	5/53
21.620	11/49	26.130	5/56	30.531	11/48	35.494	5/56	41.012	5/56	45.472	5/56
21.629	5/56	26.166	5/56	30.564	5/53	35.520	5/49	41.112	5/53	45.736	5/56
21.803	5/56	26.175	5/56	30.579	5/50	35.619	5/56	41.142	5/47	45.771	5/49
21.846	11/48	26.212	5/50	30.580	5/50					45.805	5/56
		26.256	5/50	30.605	5/56						

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
45.903	5/53	50.218	5/53	55.334	11/49	59.352	5/56	64.175	5/53	68.580	5/56
45.904	5/50	50.246	5/53	55.358	5/48	59.375	11/47	64.199	5/56	68.594	5/53
45.909	5/49	50.277	5/56	55.433	11/49	59.441	5/49	64.216	5/56	68.607	11/49
46.023	5/56	50.369	5/53	55.608	5/56	59.458	5/56	64.248	5/56	68.612	5/56
46.006	5/56	50.376	5/56	55.627	5/56	59.495	5/56	64.305	5/49	68.625	11/47
46.113	5/56	50.460	5/53	55.650	5/53	59.550	5/56	64.571	5/56	68.683	5/56
46.218	5/56	50.540	11/49	55.720	11/48	59.636	5/56	64.663	5/53	68.703	5/56
46.358	5/56	50.543	5/48	55.726	5/56	59.644	11/49	64.710	5/56	68.777	5/56
46.389	5/56	50.571	11/49	55.770	5/48	59.746	5/53	64.718	11/48	68.778	5/50
46.457	5/56	50.578	11/49	55.781	5/53	59.815	5/56	64.721	5/49	68.817	5/53
46.529	5/53	50.583	11/49	55.794	5/53	59.838	5/56	64.741	5/50	68.898	5/50
46.550	5/53	50.607	5/56	55.808	5/49	59.901	5/56	64.822	5/49	68.899	5/56
46.570	11/47	50.736	5/56	55.821	5/56	59.933	11/49	64.823	5/49	68.903	5/50
46.572	5/49	50.738	5/56	55.828	5/56	59.954	5/56	65.029	5/56	68.904	5/49
46.618	5/53	50.741	11/48	55.917	5/56	59.956	5/56	65.037	5/53	68.965	5/19
46.6-3	5/53	50.749	5/49	56.090	5/53	59.969	5/50	65.043	5/56	68.967	11/48
46.825	5/50	50.766	5/56	56.094	11/49	59.971	5/47	65.083	5/56	69.004	5/53
46.830	5/56	50.813	5/56	56.177	5/56	59.983	5/56	65.102	5/56	69.014	5/56
46.878	5/42	50.985	5/56	56.260	11/48	60.028	5/56	65.133	11/49	69.067	5/53
46.879	5/53	51.066	5/19	56.309	5/49	60.048	5/48	65.139	11/47	69.119	5/53
46.895	5/56	51.079	5/56	56.321	5/49	60.078	5/53	65.157	5/53	69.125	5/56
46.907	5/56	51.081	5/49	56.374	5/48	60.128	11/48	65.193	5/50	69.174	11/48
46.9-5	5/53	51.117	5/56	56.399	5/56	60.163	5/56	65.201	5/53	69.264	5/56
47.108	5/56	51.151	5/49	56.413	5/50	60.280	5/56	65.235	5/56	69.267	5/53
47.182	5/56	51.158	5/56	56.414	11/48	60.306	5/56	65.244	5/56	69.341	5/48
47.183	5/56	51.211	5/56	56.419	5/56	60.348	5/56	65.275	5/53	69.473	11/49
47.271	5/56	51.316	5/50	56.429	5/56	60.371	5/56	65.356	5/56	69.524	5/56
47.295	5/56	51.558	5/49	56.442	5/56	60.408	5/56	65.502	5/50	69.650	5/56
47.323	5/56	51.598	5/53	56.448	5/56	60.412	5/56	65.607	5/56	69.663	5/56
47.482	5/56	51.617	5/56	56.464	11/49	60.452	5/56	65.638	5/53	69.678	11/48
47.492	5/50	51.693	5/56	56.483	5/56	60.718	5/56	65.644	5/48	69.681	5/56
47.555	5/48	51.760	5/56	56.491	5/56	60.834	5/49	65.654	5/56	69.692	5/53
47.561	11/47	51.885	5/56	56.513	11/49	60.835	5/56	65.690	5/56	69.843	5/56
47.565	11/49	51.956	11/49	56.546	11/48	60.864	5/48	65.709	5/56	69.848	5/56
47.590	5/53	51.977	5/56	56.548	5/49	60.886	5/53	65.716	5/49	69.905	5/53
47.593	5/53	52.052	5/56	56.652	5/56	60.919	11/41	65.769	5/56	69.968	11/49
47.594	11/48	52.103	5/56	56.710	11/48	60.940	5/56	65.798	5/53	69.992	5/56
47.666	5/53	52.146	5/56	56.714	5/53	60.943	5/56	65.887	11/49	70.027	5/50
47.677	5/56	52.174	5/56	56.785	11/47	61.078	5/56	65.936	5/50	70.034	5/56
47.685	5/56	52.287	5/53	56.792	5/41	61.142	5/46	65.958	5/56	70.038	5/56
47.701	5/56	52.368	5/53	56.845	11/46	61.227	5/56	66.088	5/56	70.057	5/53
47.738	11/49	52.417	5/53	56.899	5/49	61.250	5/56	66.347	5/56	70.089	5/56
47.754	11/48	52.489	5/56	56.946	5/49	61.274	5/56	66.348	5/56	70.103	11/48
47.776	5/48	52.564	5/56	56.959	5/53	61.300	11/48	66.385	5/50	70.104	5/50
47.777	5/49	52.611	11/48	57.039	5/56	61.324	5/56	66.500	5/56	70.140	5/48
47.956	5/56	52.615	5/56	57.071	5/44	61.356	5/53	66.539	5/50	70.141	5/56
47.958	5/56	52.784	5/48	57.201	5/53	61.392	11/49	66.592	5/53	70.172	5/56
47.997	5/49	52.814	5/56	57.238	5/56	61.402	5/56	66.084	5/56	70.177	5/56
48.124	5/56	52.866	11/49	57.336	5/53	61.482	11/49	66.743	5/56	70.267	5/56
48.147	5/56	52.933	5/56	57.379	5/56	61.506	11/49	66.803	5/56	70.330	5/53
48.204	11/49	52.958	5/53	57.414	11/49	61.519	5/56	66.823	5/49	70.351	5/56
48.226	11/49	53.100	5/56	57.479	11/46	61.686	5/56	66.827	5/53	70.406	5/56
48.241	5/53	53.242	5/56	57.494	5/56	61.816	5/56	66.901	11/46	70.412	5/48
48.296	11/49	53.269	5/56	57.496	5/56	61.888	5/53	66.917	5/53	70.413	5/48
48.573	5/53	53.270	5/53	57.499	5/56	62.066	5/56	66.965	5/56	70.470	5/53
48.577	5/53	53.385	11/44	57.550	5/49	62.074	5/56	67.086	11/48	70.809	11/48
48.592	11/49	53.409	5/49	57.629	5/50	62.137	5/53	67.087	5/56	70.872	5/53
48.638	5/56	53.423	5/56	57.630	5/53	62.140	5/53	67.183	5/19	70.878	5/50
48.651	5/56	53.490	5/50	57.688	5/56	62.220	11/48	67.204	5/56	70.899	11/48
48.787	5/56	53.495	5/56	57.697	5/56	62.522	5/56	67.212	5/56	70.924	5/56
48.837	5/56	53.515	5/50	57.716	5/56	62.553	11/49	67.271	5/56	70.992	5/56
48.862	5/56	53.677	5/56	57.768	5/56	62.573	11/48	67.284	5/56	71.039	5/50
48.922	5/53	53.749	11/49	57.772	11/49	62.576	5/53	67.285	5/56	71.075	5/56
48.942	5/50	53.721	5/56	57.776	5/49	62.634	5/56	67.323	5/49	71.174	5/56
49.006	5/53	53.783	11/49	57.852	5/56	62.666	5/56	67.326	5/56	71.177	5/53
49.035	11/49	53.972	5/48	57.883	11/46	62.670	5/56	67.426	5/56	71.285	5/56
49.046	5/56	53.973	11/46	57.950	11/49	62.702	5/46	67.504	5/56	71.447	11/45
49.219	5/49	54.116	5/56	58.082	5/53	62.786	5/56	67.523	5/56	71.499	5/56
49.237	5/49	54.117	5/56	58.106	5/53	62.863	5/53	67.542	5/56	71.520	5/56
49.278	5/56	54.223	5/56	58.159	5/56	62.930	11/45	67.552	5/49	71.548	5/53
49.369	5/48	54.243	5/48	58.271	5/53	62.940	5/56	67.588	5/56	71.635	5/53
49.379	5/46	54.266	5/45	58.312	5/56	62.948	11/48	67.639	5/56	71.657	5/56
49.380	11/46	54.402	5/53	58.395	5/56	62.984	5/53	67.650	5/50	71.673	5/56
49.381	5/56	54.425	5/56	58.449	11/49	63.137	5/50	67.722	5/53	71.679	5/56
49.383	5/56	54.445	11/49	58.453	5/56	63.186	5/56	67.788	5/56	71.681	11/49
49.392	5/56	54.485	11/48	58.495	11/48	63.277	5/56	67.886	11/49	71.686	5/49
49.423	12/40	54.576	12/40	58.553	5/49	63.291	5/56	67.900	5/56	71.698	5/49
49.465	5/56	54.740	5/56	58.625	5/53	63.320	5/56	67.924	5/56	71.768	5/53
49.481	5/50	54.765	5/53	58.639	5/49	63.348	5/56	67.959	5/53	71.770	5/56
49.555	5/53	54.807	5/48	58.689	5/56	63.517	5/53	67.999	11/48	71.816	5/56
49.603	5/53	54.812	11/48	58.766	5/48	63.524	11/49	68.001	5/50	71.853	5/56
49.664	5/49	54.870	5/56	58.799	5/56	63.559	5/56	68.005	11/48	71.865	11/49
49.717	5/56	54.933	11/48	58.834	5/56	63.583	5/56	68.009	11/48	72.009	5/56
49.734	5/56	54.967	11/48	58.859	5/50	63.617	5/56	68.116	5/56	72.021	5/50
49.758	5/56	54.990	5/56	58.861	11/43	63.651	5/56	68.127	5/53	72.028	5/56
49.843	5/53	54.993	5/53	58.947	5/56	63.678	5/53	68.179	5/56	72.089	5/56
49.956	5/53	55.027	5/49	59.015	5/50	63.789	5/56	68.396	5/47	72.130	5/56
49.958	5/56	55.032	5/50	59.030	5/48	63.888	5/50	68.424	5/48	72.157	5/56
50.023	5/56	55.072	5/56	59.066	5/56	64.052	5/56	68.495	5/49	72.159	5/56
50.032	5/53	55.151	5/56	59.070	5/53	64.068	5/56	68.519	11/48	72.186	5/56
50.036	11/49	55.177	5/53	59.099	5/56	64.072	5/56	68.554	5/56	72.286	5/49
50.109	5/53	55.222	5/53	59.126	5/56	64.105	5/56	68.573	5/56	72.294	5/56
50.210	5/49	55.224	5/56	59.249	5/53	64.122	5/56			72.334	5/56
				59.342	5/56					72.366	5/56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
72.383	5/56	73.845	5/56	74.772	5/56
72.416	5/56	73.954	5/56	74.785	5/56
72.434	5/56	73.955	5/56	74.794	5/56
72.457	11/48	73.968	5/56	74.804	5/56
72.462	5/56	73.973	11/48	74.946	5/56
72.510	5/56	73.997	5/56	74.978	5/56
72.518	5/56	74.050	5/50	74.993	5/56
72.531	5/50	74.066	5/56	75.004	5/56
72.544	5/56	74.147	5/56	75.012	5/56
72.551	5/56	74.158	11/49	75.048	5/56
72.672	5/49	74.161	5/49	75.132	5/56
72.701	5/56	74.177	11/48	75.140	5/56
72.937	5/56	74.218	5/56	75.141	5/56
72.953	5/56	74.230	5/49	75.173	5/56
73.063	5/56	74.244	5/49	75.195	5/56
73.280	11/49	74.247	5/56	75.227	5/56
73.405	5/56	74.261	5/56	75.293	5/56
73.406	5/56	74.309	5/56	75.297	5/56
73.416	5/56	74.316	5/56	75.317	5/56
73.452	11/48	74.386	5/56	75.325	5/56
73.488	5/56	74.392	5/49	75.344	5/56
73.539	5/49	74.409	5/49	75.394	5/56
73.542	11/49	74.469	5/56	75.408	5/56
73.583	5/49	74.471	11/48	75.427	5/56
73.591	5/56	74.496	5/56	75.436	5/56
73.616	5/56	74.515	5/56	75.451	5/56
73.642	5/56	74.556	5/48	75.473	5/56
73.647	5/56	74.590	5/56	75.546	11/48
73.723	5/56	74.602	5/56	75.868	5/47
73.726	5/56	74.613	5/56	75.953	5/49
73.738	5/56	74.668	5/56	75.973	5/47
73.758	5/56	74.717	5/56	76.099	5/49
73.786	11/49	74.751	5/56	76.226	5/49
73.801	5/56	74.760	5/56	77.063	5/49
73.802	5/56	74.763	5/50	77.681	5/47

ETABLISSEMENTS AGACHE

(Anciens établissements Crespel.)

SOCIÉTÉ ANONYME DE PÉRENCHIES
AU CAPITAL DE 1.600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: LILLE (NORD), 12, RUE DU VIEUX-FAUBOURG
R. C.: Lille n° 744.

Emprunt obligataire 4,25 0/0 1946 des anciens établissements A. Crespel.

Dixième amortissement.

Suivant faculté réservée lors de l'émission, il a été procédé au rachat en Bourse de 90 obligations de 5.000 F nominal, dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1956.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés de la même façon.

L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, AVENUE JULES-FERRY, MALAKOFF (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 76787.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 208 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 6 avril 1956, formant la totalité des obligations à amortir au 1er mai 1956;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 146	55	1.195 à 1.237	56
956 à 1.124	56	2.409 à 2.500	56
1.125 à 1.194	54		

Les obligations amorties aux tirages des années 1954 et 1955 sont remboursables respectivement à 10.133 F et 10.135 F.

Celles amorties au tirage de 1956 seront remboursables, à partir du 1er mai 1956, à 10.135 F, primes comprises.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
Compagnie des mines d'Anzin.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 de la Compagnie des mines d'Anzin sont informés que l'amortissement au 15 juin 1956 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
571 à 580	47	6.306 à 310	47	13.486 à 490	45
681 à 690	47	6.822	47	13.821 à 830	47
711 et 712	47	6.827 à 830	47	13.941 à 944	45
717 à 720	47	6.841 à 850	47	14.469 et 470	45
955	45	7.092 à 099	47	14.821 à 826	47
1.051 à 060	47	7.271 et 272	47	14.971 à 979	47
1.321 à 325	47	7.724	45	15.202 à 209	45
1.732 à 736	47	7.727 à 730	45	15.222	47
1.738 à 740	47	7.775 et 776	45	15.225 à 230	47
1.741 à 750	47	7.778 à 780	45	15.541 à 550	47
1.893 à 899	45	7.977 et 978	45	15.578 à 580	47
2.021 et 022	45	8.791 et 792	45	15.661 à 666	47
2.030	45	8.794 à 797	45	15.669 et 670	47
2.471 à 474	47	9.572 à 580	47	16.122 à 124	45
2.479 et 480	47	10.181 à 188	45	16.126 et 127	45
3.038 et 039	47	10.423 et 424	45	16.191 à 193	47
3.461 à 469	45	10.937 à 940	47	16.195	47
3.812 et 815	47	10.941 à 950	45	16.198 à 200	47
3.820	47	11.081	47	16.253	47
3.852 à 857	45	11.047 à 090	47	16.258 et 259	47
3.859 et 860	45	11.311 à 317	47	16.331 à 335	45
3.921 à 925	47	11.391 à 393	45	16.491 et 492	47
3.928 et 929	47	11.396 à 400	45	16.496 à 500	47
4.014	45	11.441 à 450	47	16.533 à 537	45
4.521 à 524	47	11.574 à 580	47	16.539 et 540	45
4.526 à 530	47	11.731	45	16.891 et 892	47
4.690	45	12.241 à 250	47	17.111 à 114	45
4.741 et 742	45	12.386 à 389	45	17.132 et 133	45
4.745 à 747	45	12.491 à 493	45	17.171 et 172	47
4.922	47	12.498 à 500	45	17.174 à 178	47
4.927 à 930	47	12.791 et 792	47	17.436 à 440	47
6.075 à 079	45	12.797	47	17.881 à 890	47
6.191	47	13.481	45		
6.302 et 303	47	13.484	45		

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ben Daian (Joseph), né à Oran le 12 avril 1892; M. Ben Daian (Robert-Victor-Roland), né à Oran le 29 novembre 1912, et M. Ben Daian (Yvon-Joseph), né à Oran le 29 juin 1915, résidant tous trois à Alger, 92, rue Rovigo, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Daian-Maucou.

M. Jean-Claude-Gérard Teutscher, né à Paris (17e) le 23 octobre 1923, demeurant à Paris (16e), 11, rue Michel-Ange, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gérard.

AVIS DIVERS

SOCIETE BONNELLE

MM. les actionnaires de la Société anonyme Bonnelle, au capital de 6.170.000 F, sont convoqués en assemblée générale au siège social, 39, boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris, le 7 mai 1956, à dix heures.

ORDRE DU JOUR

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 1956;
Approbation de nomination d'administrateur.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle culturel islamo-chrétien.** But: contribution au développement des liens culturels entre le monde musulman et le monde de civilisation chrétienne en promouvant un esprit d'entraide et de solidarité, concrétisé par des activités communes. Siège social: 32, rue Boissonnade, Paris.

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association France-U. R. S. S.** But: favoriser dans un but éminemment national la connaissance mutuelle des deux pays et leur collaboration amicale. Siège social: 11, rue de la République, Montpellier.

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale des pêcheurs de la sécurité sociale d'Arras.** But: pratique de la pêche. Siège social: 3, rue Briquet-Tailliandier, à Arras.

20 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Caisse de solidarité des victimes du travail de la Ferté-Gaucher.** But: soulager l'infortune des mutilés du travail nécessiteux. Siège social: mairie de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

20 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association locale des aides familiales rurales de Sainte-Sigolène.** But: aide matérielle et morale aux familles. Siège social: mairie de Sainte-Sigolène (Haute-Loire).

20 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Groupement d'expansion du commerce quimperlois.** But: favoriser le développement du commerce quimperlois par tous les moyens. Siège social: mairie de Quimperlé.

20 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société Commerce et Loisirs.** But: organiser des soirées récréatives et éducatives pour les enfants de la ville. Siège social: chez M. Lacote, 108, rue Chanzy, le Mans.

21 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Association Cinéma éducateur du Tricastin.** But: favoriser l'utilisation des techniques audiovisuelles d'éducation tant au service de l'enseignement public que des associations laïques de culture populaire. Siège social: école publique de filles, Pierrelatte (Drôme).

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Amicale du corps des sapeurs-pompiers de Liffol-le-Petit.** But: venir en aide aux sapeurs-pompiers, participer aux frais de fêtes, concours, manœuvres, réunions, attribuer des prix d'encouragement aux sapeurs-pompiers, alimenter la caisse de pension de retraite. Siège social: mairie de Liffol-le-Petit.

23 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Comité de patronage du cours complémentaire et de l'école ménagère de Chauny.** But: entretenir des relations amicales entre les anciennes élèves, les parents, les amies de l'école et développer la culture de ses adhérentes. Siège social: école des filles du centre, rue de la Paix, Chauny.

23 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Centre d'action sociale de Messei.** But: organisme d'information sociale et création de services sociaux. Siège social: au bourg de Messei (Orne).

24 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Groupe Camping et Tourisme de Châteaurenard du Touring-Club de France.** But: développer et favoriser le tourisme sous toutes ses formes. Siège social: cinéma Vox, à Châteaurenard (Loiret).

26 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Foyer rural de la Grande-Paroisse.** But: permettre le développement de l'éducation et l'organisation de loisirs sains pour tous les membres de l'association. Siège social: mairie de la Grande-Paroisse (Seine-et-Marne).

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association des locataires de l'îlot AS-AZ.** But: défense des intérêts matériels et moraux des colocataires. Siège social: 31, rue Desgroux, Beauvais.

26 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Amicale laïque de Prats-de-Carlux.** But: établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire. Siège social: école de Prats-de-Carlux (Dordogne).

26 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Amicale des donneurs de sang blancois.** But: grouper tous les donneurs de sang blancois, conserver les liens de camaraderie, les réunir, les encourager, les aider matériellement et, au besoin, les défendre auprès des pouvoirs publics et administratifs. Siège social: hôpital du Blanc (Indre).

27 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Gaule baziégeoise.** But : réprimer le braconnage ; favoriser l'alevinage ; entretenir et surveiller les cours d'eau et encourager la destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Etcheverry, président, Baziège.

27 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association amicale d'entr'aide des sapeurs-pompiers de Nomain.** But: venir en aide aux familles des sapeurs-pompiers en cas de maladie grave, en cas d'accident ou de décès d'un sapeur. Siège social: rue Jean-Lebas, Nomain (Nord).

27 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Comité de défense contre la grêle des quartiers Saint-Jean et Sainte-Thérèse.** But: défense contre la grêle au moyen de bombes grélifuges, fusées et engins similaires. Siège social: café Lac-Fournier, place de l'Industrie, Tarbes.

27 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cantine scolaire de Brévainville.** But: les jours de classe, servir, à midi, un repas aux enfants fréquentant l'école. Siège social: mairie de Brévainville (Loir-et-Cher).

28 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Conseil des parents d'élèves des écoles publiques de Penhoët.** But: défendre les intérêts moraux et matériels de l'école laïque et réaliser toutes organisations post ou périscolaires. Siège social: école Ernest-Renan, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité des fêtes de Cère.** But: organisation des fêtes patronales et autres s'il y a lieu. Siège social: mairie de Cère.

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Gap. **Amicale des sapeurs-pompiers de Laragne.** But: créer et entretenir des relations amicales entre ses membres. Siège social: mairie de Laragne.

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Harmonie municipale.** But: étude et pratique de l'art musical. Siège social: hôtel de ville, Ornans.

29 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Association locale des aides familiales rurales d'Ourches et Saint-Germain.** But: aide aux familles. Siège social: chez le président, Ourches-sur-Meuse (Meuse).

30 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Pétanque lizacaise.** But: pratique du sport boules dit « pétanque ». Siège social: café Chauderon, Lizac (Tarn-et-Garonne).

30 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la région de Plouguenast.** But: lutter contre les maladies animales. Siège social: mairie de Plouguenast.

30 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Le Réveil de Perreux.** But: répandre et favoriser l'art musical et contribuer à son développement. Siège social: mairie de Perreux (Loire).

31 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Club athlétique pontissalien de lutte.** But: pratique de l'éducation physique et de la lutte. Siège social: café Baendy, place Saint-Pierre, Pontarlier (Doubs).

31 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Groupement des architectes de Biarritz.** But: resserrer les liens de confraternité et d'entr'aide et étudier et faire exécuter les projets qui pourraient leur être confiés au titre du groupement. Siège social: 18, rue Broquedis, Biarritz (Basses-Pyrénées).

31 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Chorale populaire de Montreuil.** But: faire connaître les chants populaires français et étrangers. Siège social: 62, rue Franklin, Montreuil.

2 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Amicale catholique des routes et camps lycéens.** But: œuvres de jeunes destinées aux jeunes filles du lycée Joachim-du-Bellay. Siège social: 46, rue Jean-Bodin, Angers.

3 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Les Joyeux Accordéonistes.** But: étude de l'accordéon et de la musique; entr'aide entre ses adhérents; organisation de manifestations artistiques; développement du goût de l'accordéon chez les exécutants et les amateurs. Siège social: chez Mlle Maufrey, 17, avenue de Landon, Dole (Jura).

3 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association pour l'assistance aux détenus libérés.** But: aider au relèvement moral des détenus de droit commun libérés; leur fournir un hébergement provisoire leur permettant d'entreprendre les démarches nécessaires pour trouver du travail et les aider matériellement. Siège social: 9, rue de Sérieys, Albi.

4 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens combattants et victimes de guerre du ministère du travail et de la sécurité sociale.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres; resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre ses adhérents; assurer à ses adhérents le bénéfice des lois et règlements fixant le statut des anciens combattants et victimes de guerre dans les cadres administratifs et professionnels. Siège social: 1, place de Fontenoy, Paris.

4 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **La Truite d'Aincreville.** But: réempoissonnement et réglementation de la pêche. Siège social: mairie, Aincreville (Meuse).

4 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Retiers.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie, Retiers.

5 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des familles de la Chapelle-du-Genêt.** But: défendre les intérêts culturels et moraux des familles réunies; promouvoir à leur épanouissement et à leur liberté morale par l'entr'aide mutuelle. Siège social: mairie, la Chapelle-du-Genêt (Maine-et-Loire).

5 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Amicale du camping lourdais.** But: défendre les droits et intérêts des propriétaires de terrains de camping et encourager le camping dans les Hautes-Pyrénées. Siège social: 1, avenue Maréchal-Joffre, Lourdes (Hautes-Pyrénées).

6 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association amicale du sou des écoles laïques de l'Horme.** But: favoriser la fréquentation des écoles laïques en donnant gratuitement les fournitures scolaires. Siège social: mairie, l'Horme.

6 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Les Mouettes.** But: faire pratiquer l'éducation physique et les sports par les élèves de l'association sportive du cours complémentaire filles de Rosendaël. Siège social: école Lamartine, Rosendaël (Nord).

6 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association de copropriétaires résidants (immeubles de la Société immobilière Libération).** But: assurer par tous moyens amiables et judiciaires la représentation des intérêts communs des copropriétaires. Siège social: 28, rue du Docteur Blanche, Paris.

6 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association de défense des propriétaires de Mont, Gouze, Lendresse et environs.** But: défense des intérêts des propriétaires desdites localités. Siège social: chez M. Bernard de Lestapis, 20, boulevard Barbanègre, Pau.

7 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association familiale rurale de Parlan.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: chez M. Rous (Ernest), président, Parlan.

10 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit.** But: défense des droits des mutilés du travail, des assurés sociaux, des invalides civils et leurs ayants droit. Siège social: chez M. Parenteau (Jean), le Fouilloux-Montguyon (Charente-Maritime).

10 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Auto-Modèle-Club algérien.** But: unifier, coordonner et développer le modélisme scientifique en Algérie, le diffuser auprès du public et s'adresser à la jeunesse pour favoriser son orientation professionnelle; développer l'artisanat de la petite mécanique et inciter les jeunes au tourisme et à la compétition franche et loyale. Siège social: 1, avenue de la Bouzaréah, Alger.

10 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des agents de la Société des tramways algériens anciens combattants et victimes de la guerre.** But: renforcer les liens de solidarité; défendre les intérêts généraux et particuliers des adhérents. Siège social: direction des tramways algériens, avenue Général-Yusuf, Alger.

10 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale laïque de Brélidy.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons de Brélidy (Côtes-du-Nord).

10 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Comité permanent des fêtes de bienfaisance d'Alet-les-Bains.** But: préparer et organiser les fêtes pour l'éducation et la culture populaires. Siège social: hôtel de ville d'Alet-les-Bains (Aude).

10 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Centre d'action sociale « Stella » au bénéfice des jeunes ménages, jeunes gens et jeunes filles de Dieppe et de sa région.** But: aider les jeunes à trouver des emplois; prévoir l'aide aux jeunes ménages grâce à des prêts sans intérêts; rechercher et construire des logements décents. Siège social: 174, Grande-Rue, à Dieppe (Seine-Maritime).

11 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association d'aide sociale et culturelle en faveur de l'enfance et de la jeunesse.** But: venir en aide aux enfants malheureux du département de la Vienne et ce quelle que soit leur origine. Siège social: chambre de commerce, 35, rue du Marché, Poitiers.

12 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Télé-Club vendarguois.** But: procurer des loisirs éducatifs à ses membres. Siège social: école libre des garçons, Vendargues.

12 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Les Buissonnets.** But: œuvre sociale de maison d'hospitalisation médicale, de repos et de convalescence. Siège social: 97, faubourg Bourgogne, Orléans.

12 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité des fêtes d'Enghien.** But: organiser des fêtes et attractions de toute nature dans la ville. Siège social: mairie d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

12 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Union des propriétaires et éleveurs de chevaux de demi-sang du 5e arrondissement d'élevage.** But: défense des intérêts hippiques de ses membres. Siège social: 116, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille.

12 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Société du concours hippique de Chalus.** But: pratique de l'équitation et encouragement à l'élevage du cheval. Siège social: mairie de Chalus.

12 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Amis des sonneurs de Bretagne, Bagad ar Flamm.** But: cultiver et rénover tout ce qui constitue le patrimoine spirituel, culturel et artistique de la Bretagne. Siège social: chez le président, M. Ropars (François), 2, rue Tourville, Brest (Finistère).

12 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association groupement des laveurs de laines et négociants en laines de France et en laines à matelas du Sud-Ouest.** But: resserrer les liens entre ses membres et défense des intérêts communs et de l'industrie régionale. Siège social: 2, place du Général-de-Gaulle, Bayonne (Basses-Pyrénées).

13 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Association Robin des Bois, centre médico-pédagogique pour garçons débiles moyenne 14-18 ans.** But: préparer la rééducation et le placement des enfants arriérés. Siège social: domaine de la Bégude-Haute, à Cépie (Aude).

MODIFICATIONS

15 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des médecins amis des croisières change son titre qui devient: **Croisières médicales, association des médecins amis des croisières,** et transfère son siège social du 148, boulevard Malesherbes, Paris, au 3, rue Boudreau, à Paris.

9 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Amicale antillaise A. O. F. change de titre qui devient: **Amicale antillaise de Toulon et du Var** et modifie ses statuts. Siège social: Majestic-Bar, 56, rue Jean-Jaurès, Toulon (Var).

12 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Fédération nationale des retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine, comité du Puy-de-Dôme,** transfère son siège social du 4, avenue des Etats-Unis, Clermont-Ferrand, au 26, rue Corot, Clermont-Ferrand.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

27 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Parti démocrate du Viet-Nam (Viet-Nam Dan-Chu Dang)** transfère son siège social du 52, quai Louis-Blériot, Paris, au 20, rue du Dragon, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.